

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	4500
1. Questions écrites (du n° 2700 au n° 2825 inclus)	4503
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4482
<i>Index analytique des questions posées</i>	4491
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	4503
Agriculture et souveraineté alimentaire	4503
Collectivités territoriales	4506
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4509
Comptes publics	4509
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4511
Éducation nationale et jeunesse	4514
Enseignement supérieur et recherche	4518
Europe	4519
Europe et affaires étrangères	4520
Intérieur et outre-mer	4521
Justice	4526
Personnes handicapées	4529
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4529
Santé et prévention	4529
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4532
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4532
Transformation et fonction publiques	4534
Transition écologique et cohésion des territoires	4534
Transition énergétique	4541
Transition numérique et télécommunications	4542
Travail, plein emploi et insertion	4542
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4556
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4544

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4550
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4556
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4565
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4567
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4577
Justice	4579
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4580
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4584
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4585
Transition énergétique	4591

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

2795 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalités de recrutement de professeurs étrangers* (p. 4517).

B

Bacchi (Jérémy) :

2711 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Loi pouvoir d'achat et revalorisation anticipée des retraites* (p. 4530).

Bansard (Jean-Pierre) :

2730 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Indemnisation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4520).

Belin (Bruno) :

2789 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Stations de lavage* (p. 4529).

Billon (Annick) :

2770 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recensement des fonctionnaires de police condamnés pour violences conjugales* (p. 4524).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

2763 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Statut des assistantes maternelles* (p. 4543).

2786 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Destruction des ouvrages et retenues d'eau en France* (p. 4539).

Bonnecarrère (Philippe) :

2715 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mesures mises en oeuvre pour suivre l'évolution du loup* (p. 4534).

2767 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Usage des eaux domestiques après leur épuration* (p. 4539).

2797 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule* (p. 4517).

Bonnefoy (Nicole) :

2726 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de recrutement dans les transports scolaires en région Nouvelle Aquitaine* (p. 4515).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 2709 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer* (p. 4529).
- 2742 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés liées à la non-reconnaissance de validité des cartes d'identité périmées depuis moins de cinq ans* (p. 4523).

Burgoa (Laurent) :

- 2727 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 4505).
- 2755 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des producteurs de légumes* (p. 4505).
- 2792 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution de la certification haute valeur environnementale* (p. 4506).

C**Cabanel (Henri) :**

- 2766 Justice. **Justice.** *Accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 4527).

Canévet (Michel) :

- 2768 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de la minorité baha'ïe en Iran* (p. 4520).
- 2769 Justice. **Justice.** *Bilan de la « mission Mérignac »* (p. 4528).
- 2800 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État* (p. 4518).

Chaize (Patrick) :

- 2824 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la formation des élus* (p. 4509).
- 2825 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 4532).

Charon (Pierre) :

- 2724 Transition énergétique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Retard de la France en matière d'énergie solaire* (p. 4541).
- 2798 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4542).

Cozic (Thierry) :

- 2780 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes* (p. 4513).

D**Dagbert (Michel) :**

- 2799 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages* (p. 4510).

2801 Justice. **Justice.** *Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4528).

Decool (Jean-Pierre) :

2756 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières* (p. 4542).

Détraigne (Yves) :

2774 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Paupérisation étudiante* (p. 4518).

2775 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 4517).

2776 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire pour les logements sociaux* (p. 4541).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

2794 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Faciliter la mutualisation de l'exploitation de la vidéo-protection entre des communes associées* (p. 4525).

Dindar (Nassimah) :

2708 Justice. **Outre-mer.** *Délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022* (p. 4526).

Dossus (Thomas) :

2747 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Destruction de terres agricoles pour la future autoroute A69 Castres-Toulouse* (p. 4535).

2748 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Inutilité du contournement routier de Châteaubourg* (p. 4536).

2749 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pollution des eaux en raison de la déviation routière d'Évreux* (p. 4536).

2750 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Inadéquation du prolongement de l'autoroute A104 avec les engagements climatiques de la France* (p. 4537).

2751 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Inutilité du projet d'autoroute de la Loire* (p. 4537).

2752 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Manque de transparence du projet de contournement de Maubeuge* (p. 4538).

2753 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Pollution due au projet de boulevard urbain capacitaire de l'ouest de Toulouse* (p. 4538).

2754 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Impact environnemental du projet d'aménagement de la route départementale RD 924 dans l'Orne* (p. 4538).

Dumont (Françoise) :

2741 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe* (p. 4523).

F

Férat (Françoise) :

- 2700 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale »* (p. 4503).
- 2701 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Promotion des fruits et légumes frais français et soutien à la filière* (p. 4504).
- 2702 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 4504).
- 2704 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification du programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école »* (p. 4504).

G

Gacquerre (Amel) :

- 2712 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Mesures d'urgence face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 4507).
- 2764 Comptes publics. **Budget.** *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 4510).

Gay (Fabien) :

- 2771 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Effectifs de personnel éducatif dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 4516).

Gillé (Hervé) :

- 2765 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde* (p. 4531).

Goulet (Nathalie) :

- 2729 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Durée de séjour en France pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 4520).

J

Joyandet (Alain) :

- 2777 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prêts épargne logement et taux d'usure* (p. 4512).
- 2778 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière* (p. 4512).
- 2779 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Pouvoir d'achat des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4513).

K

Kern (Claude) :

- 2746 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Évolution du décret dit de protection des événements sportifs d'importance majeure* (p. 4533).

Kerrouche (Éric) :

2706 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Décorrélacion des taux de fiscalité locale* (p. 4509).

L

Lassarade (Florence) :

2744 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4533).

Lefèvre (Antoine) :

2722 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 4522).

2723 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Situation des salariés des organismes de sécurité sociale* (p. 4530).

2725 Justice. **Justice.** *Statut des agents pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4527).

Le Gleut (Ronan) :

2707 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Convention bilatérale entre la France et la Géorgie pour la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de courts séjours en France* (p. 4520).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Passage sous pavillon américain d'Exxelia* (p. 4513).

Lopez (Vivette) :

2703 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons* (p. 4506).

2728 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en instituts médicaux-éducatifs* (p. 4529).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

2717 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Impact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie* (p. 4503).

Marie (Didier) :

2716 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 4515).

2772 Collectivités territoriales. **Environnement.** *Modalités et financement du fonds vert* (p. 4508).

Masson (Jean Louis) :

2705 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Création d'un lycée franco-allemand à Metz* (p. 4514).

2803 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe foncière* (p. 4514).

2804 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 4532).

- 2805 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4540).
- 2806 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 4526).
- 2807 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 4540).
- 2808 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 4511).
- 2809 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 4509).
- 2810 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Infraction à l'urbanisme* (p. 4540).
- 2811 Justice. **Justice.** *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 4528).
- 2812 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 4526).
- 2813 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des dépenses électorales* (p. 4526).
- 2814 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 4540).
- 2815 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 4540).
- 2816 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 4540).
- 2817 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 4540).
- 2818 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 4541).
- 2819 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 4526).
- 2820 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 4532).
- 2821 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 4526).
- 2822 Justice. **Justice.** *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 4528).
- 2823 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 4534).

Maurey (Hervé) :

- 2732 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Lutte contre les appels indésirables* (p. 4511).
- 2733 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4522).

- 2734 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Toxicité des fournitures scolaires* (p. 4531).
- 2735 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 4507).
- 2736 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4515).
- 2737 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4532).

Meurant (Sébastien) :

- 2738 Première ministre. **Énergie.** *Stratégie énergétique* (p. 4503).

N

Noël (Sylviane) :

- 2743 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Extension du Pass'Sport à toutes les associations sans condition* (p. 4533).
- 2787 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 4514).
- 2788 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 4524).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 2773 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup* (p. 4516).
- 2796 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Interrogation au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan* (p. 4521).

P

Paccaud (Olivier) :

- 2790 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Taxation des indemnités des élus locaux* (p. 4532).
- 2791 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Législation sur la parité au sein des conseils municipaux* (p. 4525).

Perrin (Cédric) :

- 2721 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 4522).

Perrot (Évelyne) :

- 2718 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4511).

Pla (Sébastien) :

- 2758 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Asphyxie des collectivités liée à la hausse des coûts de l'énergie* (p. 4512).

- 2759 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Pour une extension des tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des collectivités territoriales* (p. 4541).
- 2760 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Plaidoyer pour un investissement public local encouragé par l'État recentrant les crédits des collectivités sur la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires* (p. 4539).
- 2761 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Demande d'indexation de la dotation globale de fonctionnement pour amortir la crise subie par les collectivités* (p. 4510).
- 2762 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour une information claire des consommateurs sur les produits d'origine végétale* (p. 4506).

Pluchet (Kristina) :

- 2745 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 4535).

Procaccia (Catherine) :

- 2793 Comptes publics. **Énergie.** *Réduction du prix de l'essence* (p. 4510).

R

Ravier (Stéphane) :

- 2720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 4521).

Regnard (Damien) :

- 2757 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais pour les rendez-vous dans les consulats* (p. 4509).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2731 Europe. **Affaires étrangères et coopération.** *Recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats* (p. 4519).

Robert (Sylvie) :

- 2713 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stage des étudiants en médecine dans les déserts médicaux* (p. 4530).

S

Savin (Michel) :

- 2719 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Condition d'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire* (p. 4507).
- 2739 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 4508).

Schillinger (Patricia) :

- 2802 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme portant sur les règles de publicité et de conservation des actes sur la rédaction des procès verbaux des conseils municipaux dans les départements de droit local* (p. 4525).

Sollogoub (Nadia) :

- 2781 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Modalités de sélection en institut de formation en soins infirmiers* (p. 4519).
- 2783 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Évaluation du plan d'investissement dans les compétences* (p. 4543).
- 2784 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Campagne préventive de distribution des pastilles d'iode* (p. 4524).
- 2785 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités d'exercice des infirmiers en pratique avancée* (p. 4531).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 2714 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 4534).

V**Van Heghe (Sabine) :**

- 2710 Collectivités territoriales. **Fonction publique.** *Difficultés de certains personnels de la fonction publique territoriale à toucher la prime grand âge* (p. 4506).

Vaugrenard (Yannick) :

- 2740 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Fabrication de produits raffinés en France* (p. 4534).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

2730 Europe et affaires étrangères. *Indemnisation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4520).

Canévet (Michel) :

2768 Europe et affaires étrangères. *Situation de la minorité baha'ie en Iran* (p. 4520).

Goulet (Nathalie) :

2729 Europe et affaires étrangères. *Durée de séjour en France pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 4520).

Le Gleut (Ronan) :

2707 Europe et affaires étrangères. *Convention bilatérale entre la France et la Géorgie pour la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de courts séjours en France* (p. 4520).

Ouzoulias (Pierre) :

2796 Europe et affaires étrangères. *Interrogation au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan* (p. 4521).

Regnard (Damien) :

2757 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Délais pour les rendez-vous dans les consulats* (p. 4509).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2731 Europe. *Recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats* (p. 4519).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

2727 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 4505).

2755 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés des producteurs de légumes* (p. 4505).

2792 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution de la certification haute valeur environnementale* (p. 4506).

Férat (Françoise) :

2700 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale »* (p. 4503).

2701 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Promotion des fruits et légumes frais français et soutien à la filière* (p. 4504).

2702 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 4504).

2704 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Simplification du programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école »* (p. 4504).

Pla (Sebastien) :

- 2762 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour une information claire des consommateurs sur les produits d'origine végétale* (p. 4506).

Aménagement du territoire

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 2786 Transition écologique et cohésion des territoires. *Destruction des ouvrages et retenues d'eau en France* (p. 4539).

Dossus (Thomas) :

- 2747 Transition écologique et cohésion des territoires. *Destruction de terres agricoles pour la future autoroute A69 Castres-Toulouse* (p. 4535).

- 2748 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inutilité du contournement routier de Châteaubourg* (p. 4536).

- 2750 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inadéquation du prolongement de l'autoroute A104 avec les engagements climatiques de la France* (p. 4537).

- 2751 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inutilité du projet d'autoroute de la Loire* (p. 4537).

- 2752 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque de transparence du projet de contournement de Maubeuge* (p. 4538).

- 2753 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pollution due au projet de boulevard urbain capacitaire de l'ouest de Toulouse* (p. 4538).

- 2754 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact environnemental du projet d'aménagement de la route départementale RD 924 dans l'Orne* (p. 4538).

Lopez (Vivette) :

- 2703 Collectivités territoriales. *Arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons* (p. 4506).

Maurey (Hervé) :

- 2735 Collectivités territoriales. *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 4507).

B

Budget

Gacquerre (Amel) :

- 2764 Comptes publics. *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 4510).

Maurey (Hervé) :

- 2733 Intérieur et outre-mer. *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4522).

C

Collectivités territoriales

Chaize (Patrick) :

- 2824 Collectivités territoriales. *Réforme de la formation des élus* (p. 4509).

Gacquerre (Amel) :

2712 Collectivités territoriales. *Mesures d'urgence face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 4507).

Magner (Jacques-Bernard) :

2717 Première ministre. *Impact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie* (p. 4503).

Masson (Jean Louis) :

2805 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4540).

2807 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales* (p. 4540).

2810 Transition écologique et cohésion des territoires. *Infraction à l'urbanisme* (p. 4540).

2814 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 4540).

2815 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 4540).

2816 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 4540).

2817 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 4540).

2818 Transition écologique et cohésion des territoires. *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 4541).

2819 Intérieur et outre-mer. *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 4526).

2821 Intérieur et outre-mer. *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 4526).

2823 Transformation et fonction publiques. *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 4534).

Paccaud (Olivier) :

2790 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Taxation des indemnités des élus locaux* (p. 4532).

2791 Intérieur et outre-mer. *Législation sur la parité au sein des conseils municipaux* (p. 4525).

Pla (Sebastien) :

2758 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Asphyxie des collectivités liée à la hausse des coûts de l'énergie* (p. 4512).

2759 Transition énergétique. *Pour une extension des tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des collectivités territoriales* (p. 4541).

2760 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plaidoyer pour un investissement public local encouragé par l'État recentrant les crédits des collectivités sur la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires* (p. 4539).

2761 Comptes publics. *Demande d'indexation de la dotation globale de fonctionnement pour amortir la crise subie par les collectivités* (p. 4510).

Savin (Michel) :

2719 Collectivités territoriales. *Condition d'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire* (p. 4507).

2739 Collectivités territoriales. *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 4508).

Schillinger (Patricia) :

- 2802 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de la réforme portant sur les règles de publicité et de conservation des actes sur la rédaction des procès verbaux des conseils municipaux dans les départements de droit local* (p. 4525).

E

Économie et finances, fiscalité

Charon (Pierre) :

- 2798 Transition numérique et télécommunications. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4542).

Cozic (Thierry) :

- 2780 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes* (p. 4513).

Joyandet (Alain) :

- 2777 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prêts épargne logement et taux d'usure* (p. 4512).

- 2778 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière* (p. 4512).

Kerrouche (Éric) :

- 2706 Comptes publics. *Décorrélation des taux de fiscalité locale* (p. 4509).

Masson (Jean Louis) :

- 2803 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe foncière* (p. 4514).

- 2808 Comptes publics. *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 4511).

Noël (Sylviane) :

- 2787 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 4514).

Éducation

Allizard (Pascal) :

- 2795 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de recrutement de professeurs étrangers* (p. 4517).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2797 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule* (p. 4517).

Bonnefoy (Nicole) :

- 2726 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de recrutement dans les transports scolaires en région Nouvelle Aquitaine* (p. 4515).

Canévet (Michel) :

- 2800 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État* (p. 4518).

Détraigne (Yves) :

- 2775 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat 2023* (p. 4517).

Gay (Fabien) :

2771 Éducation nationale et jeunesse. *Effectifs de personnel éducatif dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 4516).

Marie (Didier) :

2716 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 4515).

Masson (Jean Louis) :

2705 Éducation nationale et jeunesse. *Création d'un lycée franco-allemand à Metz* (p. 4514).

Maurey (Hervé) :

2736 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4515).

Ouzoulias (Pierre) :

2773 Éducation nationale et jeunesse. *Publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup* (p. 4516).

Sollogoub (Nadia) :

2781 Enseignement supérieur et recherche. *Modalités de sélection en institut de formation en soins infirmiers* (p. 4519).

Énergie

Détraigne (Yves) :

2776 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire pour les logements sociaux* (p. 4541).

Meurant (Sébastien) :

2738 Première ministre. *Stratégie énergétique* (p. 4503).

Procaccia (Catherine) :

2793 Comptes publics. *Réduction du prix de l'essence* (p. 4510).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Passage sous pavillon américain d'Exxelia* (p. 4513).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

2715 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mesures mises en oeuvre pour suivre l'évolution du loup* (p. 4534).

2767 Transition écologique et cohésion des territoires. *Usage des eaux domestiques après leur épuration* (p. 4539).

Dossus (Thomas) :

2749 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pollution des eaux en raison de la déviation routière d'Évreux* (p. 4536).

Marie (Didier) :

2772 Collectivités territoriales. *Modalités et financement du fonds vert* (p. 4508).

Pluchet (Kristina) :

2745 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 4535).

Vaugrenard (Yannick) :

2740 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fabrication de produits raffinés en France* (p. 4534).

F

Famille

Masson (Jean Louis) :

2820 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 4532).

Fonction publique

Sueur (Jean-Pierre) :

2714 Transformation et fonction publiques. *Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 4534).

Van Heghe (Sabine) :

2710 Collectivités territoriales. *Difficultés de certains personnels de la fonction publique territoriale à toucher la prime grand âge* (p. 4506).

J

Justice

Cabanel (Henri) :

2766 Justice. *Accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 4527).

Canévet (Michel) :

2769 Justice. *Bilan de la « mission Mérignac »* (p. 4528).

Dagbert (Michel) :

2801 Justice. *Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4528).

Lefèvre (Antoine) :

2725 Justice. *Statut des agents pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4527).

Masson (Jean Louis) :

2811 Justice. *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 4528).

2822 Justice. *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 4528).

L

Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

2809 Collectivités territoriales. *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 4509).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 2708 Justice. *Délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022* (p. 4526).

P

PME, commerce et artisanat

Belin (Bruno) :

- 2789 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stations de lavage* (p. 4529).

Joyandet (Alain) :

- 2779 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pouvoir d'achat des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4513).

Perrot (Évelyne) :

- 2718 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4511).

Police et sécurité

Billon (Annick) :

- 2770 Intérieur et outre-mer. *Recensement des fonctionnaires de police condamnés pour violences conjugales* (p. 4524).

4497

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 2742 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à la non-reconnaissance de validité des cartes d'identité périmées depuis moins de cinq ans* (p. 4523).

Dagbert (Michel) :

- 2799 Comptes publics. *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages* (p. 4510).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 2794 Intérieur et outre-mer. *Faciliter la mutualisation de l'exploitation de la vidéo-protection entre des communes associées* (p. 4525).

Dumont (Françoise) :

- 2741 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe* (p. 4523).

Lefèvre (Antoine) :

- 2722 Intérieur et outre-mer. *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 4522).

Masson (Jean Louis) :

- 2806 Intérieur et outre-mer. *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 4526).

Noël (Sylviane) :

- 2788 Intérieur et outre-mer. *Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 4524).

Perrin (Cédric) :

- 2721 Intérieur et outre-mer. *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 4522).

Ravier (Stéphane) :

2720 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 4521).

Sollogoub (Nadia) :

2784 Intérieur et outre-mer. *Campagne préventive de distribution des pastilles d'iode* (p. 4524).

Pouvoirs publics et Constitution

Charon (Pierre) :

2724 Transition énergétique. *Retard de la France en matière d'énergie solaire* (p. 4541).

Masson (Jean Louis) :

2812 Intérieur et outre-mer. *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 4526).

2813 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des dépenses électorales* (p. 4526).

Q

Questions sociales et santé

Borchio Fontimp (Alexandra) :

2709 Santé et prévention. *Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer* (p. 4529).

Chaize (Patrick) :

2825 Santé et prévention. *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 4532).

4498

Gillé (Hervé) :

2765 Santé et prévention. *Situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde* (p. 4531).

Lopez (Vivette) :

2728 Personnes handicapées. *Manque de places en instituts médicaux-éducatifs* (p. 4529).

Maurey (Hervé) :

2734 Santé et prévention. *Toxicité des fournitures scolaires* (p. 4531).

Robert (Sylvie) :

2713 Santé et prévention. *Stage des étudiants en médecine dans les déserts médicaux* (p. 4530).

Sollogoub (Nadia) :

2785 Santé et prévention. *Modalités d'exercice des infirmiers en pratique avancée* (p. 4531).

S

Sécurité sociale

Bacchi (Jérémy) :

2711 Santé et prévention. *Loi pouvoir d'achat et revalorisation anticipée des retraites* (p. 4530).

Decool (Jean-Pierre) :

2756 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières* (p. 4542).

Lefèvre (Antoine) :

2723 Santé et prévention. *Situation des salariés des organismes de sécurité sociale* (p. 4530).

Masson (Jean Louis) :

2804 Santé et prévention. *Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé* (p. 4532).

Société

Détraigne (Yves) :

2774 Enseignement supérieur et recherche. *Paupérisation étudiante* (p. 4518).

Maurey (Hervé) :

2732 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre les appels indésirables* (p. 4511).

Sports

Kern (Claude) :

2746 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Évolution du décret dit de protection des événements sportifs d'importance majeure* (p. 4533).

Lassarade (Florence) :

2744 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4533).

Maurey (Hervé) :

2737 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4532).

Noël (Sylviane) :

2743 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Extension du Pass'Sport à toutes les associations sans condition* (p. 4533).

T

Travail

Bonfanti-Dossat (Christine) :

2763 Travail, plein emploi et insertion. *Statut des assistantes maternelles* (p. 4543).

Sollogoub (Nadia) :

2783 Travail, plein emploi et insertion. *Évaluation du plan d'investissement dans les compétences* (p. 4543).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Dépistage du diabète

147. – 22 septembre 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du dépistage du diabète. En France, le diabète ne cesse de progresser et provoque 30 000 décès par an. Plus de 3,5 millions de diabétiques y sont traités par médicament, soit 5,3 % de la population française. Chaque jour, 400 nouveaux cas sont déclarés. Face à l'ampleur de cette épidémie touchant plus particulièrement les jeunes, les campagnes de dépistage et de prévention sont indispensables pour sensibiliser le public. Des associations mènent ces opérations avec des équipes composées de professionnels de santé et de bénévoles. Or, certaines d'entre elles doivent limiter leurs actions en raison du manque de disponibilité des infirmiers bénévoles qui effectuent les dextros. Cependant, si les agences régionales de santé (ARS) acceptaient de délivrer des dérogations, certaines associations pourraient pallier le manque d'infirmiers en continuant à pratiquer des dextros encadrés par des médecins diabétologues. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend aménager le droit en vigueur ou autoriser les ARS à y déroger afin de ne pas retarder le dépistage de nombreux diabétiques.

Installation de bornes de recharge pour voitures électriques et obligations pour les collectivités territoriales

148. – 22 septembre 2022. – M. Jean-Claude Tissot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les dispositions relatives à l'installation de bornes de recharge pour voitures électriques et sur les obligations induites pour les collectivités territoriales. Initiées par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, puis modifiées par la récente loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), ces dispositions laissent place à différentes interprétations et sont une source d'inquiétudes pour les collectivités territoriales concernées. Le volet financier et l'indispensable accompagnement de l'État pour ces projets de transition écologique et énergétique doivent également être précisés.

Situation des communes littorales face à la conversion de logements en résidences secondaires

149. – 22 septembre 2022. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la situation budgétaire rencontrée par de nombreuses communes littorales et à fort potentiel touristique qui assistent à une importante conversion de logements en résidences secondaires. Ce phénomène a des conséquences concrètes sur les finances communales et sur l'ensemble des services proposés à la population. Des adaptations fiscales, notamment sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, paraissent nécessaires.

Dispositif « argent de poche » en milieu rural

150. – 22 septembre 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur le dispositif dit « argent de poche » dont les conditions de mise en œuvre méritent d'être précisées, surtout au plan juridique, afin qu'il puisse concerner l'ensemble d'un territoire, zones semi-rurales et rurales comprises. De fait, pour de nombreux élus locaux, ce dispositif, pourtant plébiscité par leurs administrés et qui a fait ses preuves, n'est plus d'actualité. C'est le cas, par exemple, du maire de Peltre en Moselle. Concrètement et afin d'être en conformité avec la loi, l'élu de ce territoire semi-rural, ne peut plus proposer à des jeunes de sa commune de participer à des chantiers de quelques jours dans l'intérêt de la collectivité contre gratification. Effectivement, en Moselle, les « chantiers et stages à caractère éducatif » pour lesquels une rétribution est prévue, ont été recentrés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ils bénéficient, à ce titre, d'un régime d'exonération des cotisations sociales à verser à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dès lors qu'ils sont portés par des établissements publics de coopération intercommunale, des associations, des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou des sociétés de transports publics, ce qui n'est bien évidemment pas le cas pour une commune rurale. Dans ces conditions, et comme le souligne à juste titre le maire de Peltre, les jeunes mosellans ne

bénéficient manifestement pas tous des mêmes droits et cette rupture d'égalité dans notre République - qui gagne à valoriser l'engagement des jeunes et leur participation à la vie communale - n'est pas admissible. C'est la raison pour laquelle il lui demande des précisions quant au cadre juridique de ce type de dispositif qui doit pouvoir s'étendre à l'ensemble d'un territoire quelle que soit sa spécificité.

Évaluation de l'impact des concentrations records de dioxines de l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII

151. - 22 septembre 2022. - **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les concentrations records de dioxines enregistrées auprès de l'incinérateur du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (Syctom) d'Ivry-Paris XIII. Une étude menée par le collectif écologique 3R a révélé des concentrations de dioxines anormalement élevées près de l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII, le plus grand incinérateur d'Europe qui brûle près de 730 000 tonnes d'ordures par an. L'agence régionale de santé (ARS) a recommandé aux habitants des communes proches de ne pas manger les œufs de poules élevées en plein air car une consommation régulière d'œufs pollués aux dioxines présente un fort risque pour la santé. L'ARS a aussi demandé une expertise toxicologique à des experts. Cependant, l'usine du Syctom dit respecter strictement les normes en matière de rejet et être soumise à de nombreux contrôles. Elle souhaiterait savoir dans quels délais les résultats seront connus et comment pourra être évalué le lien entre l'incinérateur et les dioxines relevées. Et si l'usine n'est pas à l'origine des dioxines, quelles mesures concrètes les instances environnementales et sanitaires comptent prendre pour protéger la population parisienne.

Essor de la médiation

152. - 22 septembre 2022. - **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'essor de la médiation en France. La médiation occupe une place importante dans notre pays. Une première avancée a en effet été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée visant à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable a été créée. Enfin, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation en obligeant le demandeur à justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. La médiation permet également de favoriser l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. C'est donc un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales et une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion du Gouvernement à cet égard.

Définition du potentiel fiscal et financier des communes

153. - 22 septembre 2022. - **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la définition du potentiel fiscal et financier des communes. Il note l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition du potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre. Cependant il tient à se faire l'écho d'une situation qui ne semble pas isolée. Il souligne que la commune de Liniers, comptant un peu plus de 500 habitants, se retrouve aujourd'hui avec une baisse de la dotation globale de fonctionnement de - 50,69 %, soit une perte de 54 988 € depuis 2017 sans aucune compensation. Cette baisse conséquente s'explique par l'adhésion de la commune à l'agglomération de Grand Poitiers en 2017, faisant ainsi doubler le potentiel fiscal des Linarois. Il remet en cause un tel enrichissement du potentiel fiscal des habitants de Liniers. L'attractivité de cette commune n'est plus évidente depuis son entrée dans le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI). De plus, il relève cette aberration que seules les deux plus grosses communes de l'agglomération ont vu leur DGF augmenter au cours des dernières années. Le constat est désolant pour les petites communes qui tentent de faire vivre nos

territoires. Malgré les solutions possibles de solidarité par péréquation, la commune de Liniers ne sera plus en mesure d'équilibrer son budget dans deux ans. Il s'inquiète du devenir des petites communes et espère pouvoir trouver des solutions afin de ne pas mettre en péril la responsabilité des maires qui ne cessent d'alarmer sur leur situation. C'est pourquoi il lui demande de revoir le mode de calcul du potentiel fiscal et financier des communes.

Conséquences de l'inflation et de la sécheresse pour les producteurs de lait bio

154. – 22 septembre 2022. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'inflation et de la sécheresse pour les producteurs de lait et notamment de lait bio. En Isère, la filière lait est en constant déclin depuis vingt ans : le nombre d'exploitations laitières a été divisé par 4 (1 500 exploitations en 1998 pour 430 en 2020), 20 % de vaches laitières en moins (34 000 têtes en 2008 pour 26 400 en 2020) et une baisse continue de la production (190 millions de litres collectés en 1998 pour 165 millions en 2020). Afin de tenter d'enrayer ce déclin et de valoriser leur travail, de nombreux producteurs laitiers isérois se sont tournés vers la production bio. Ainsi, en 7 ans, le nombre de producteurs laitiers bio a doublé pour atteindre aujourd'hui 6,6 % de la production laitière du département. Or, en raison de l'inflation, ces producteurs se trouvent face à une situation difficile due à la baisse de la consommation des produits bio et notamment celle du lait bio, au profit de produits « premier prix ». La consommation de lait bio a chuté à des niveaux d'avant 2019 entraînant des problèmes de surproduction. Cette situation, aujourd'hui aggravée par la sécheresse, créant un manque de fourrage, ce qui aura des conséquences désastreuses dans les mois à venir (décapitalisation du cheptel, baisse de production, ...), fait chuter le prix du lait qui se retrouve parfois en dessous du prix conventionnel. Les producteurs de lait bio s'inquiètent des répercussions liées à cette diminution de la consommation et notamment de la pérennité de leurs exploitations qui ont demandé d'importants investissements pour pouvoir bénéficier du label « agriculture biologique ». Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'agriculture biologique, et notamment la production laitière, si ce recul de la consommation bio venait à s'accroître.

Recouvrement de la taxe d'aménagement d'urbanisme

155. – 22 septembre 2022. – Mme **Jocelyne Guidez** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nouvelles dispositions concernant l'assiette des taxes d'aménagement (TA), ainsi que leur recouvrement qui auront des effets importants sur les budgets des communes. En effet, à compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation de la TA sera transférée à la direction générale des finances publiques (DGFIP), et si le mode de calcul reste inchangé, le fait générateur sera radicalement différent. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera désormais le fait générateur, ce qui oblige le pétitionnaire à terminer la construction, mais aussi les travaux de finitions. La DAACT ne peut pas être déposée avant l'achèvement complet des travaux. Par conséquent, le risque, c'est que le pétitionnaire mette plusieurs années pour achever ses travaux, car le code de l'urbanisme ne prévoit aucun délai, ni pour l'achèvement, ni pour le dépôt de la DAACT. La seule contrainte du code de l'urbanisme est de ne pas interrompre le chantier pendant plus d'une année, ce qui rendrait le permis de construire caduc. Pour les particuliers, les finitions sont souvent différées pour qu'ils les réalisent eux-mêmes par souci d'économie ou faute de budget suffisant en fin de chantier. Retarder l'achèvement pourrait même être volontaire afin de reculer au maximum l'échéance de la taxe de plusieurs années. Les petites communes rurales, déjà malmenées avec la baisse importante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis des années, risquent de se trouver en difficultés face au décalage du recouvrement des taxes qui sont des recettes non négligeables pour nos villages. Elle lui demande ainsi des précisions sur ce sujet pour que la France ne devienne pas le cimetière des chantiers inachevés, un spectacle habituel chez nos voisins italiens, par exemple.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Impact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie

2717. – 22 septembre 2022. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'impact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie. De nombreux élus s'inquiètent de la hausse considérable de certaines sources d'énergie et notamment les granulés de bois et craignent d'être contraints à des coupures dans les équipements publics. Il demande que le projet de loi de finances permette une revalorisation des moyens pour les collectivités (dotation globale de fonctionnement) ainsi que la simplification du cadre juridique des achats d'énergie que l'actuel code de la commande publique ne permet pas. Enfin, il souhaite que l'État augmente les aides à l'investissement attribués aux collectivités territoriales pour financer la rénovation thermique des bâtiments publics (dotation de soutien à l'investissement local -DSIL, certificat d'économies d'énergie -CEE).

Stratégie énergétique

2738. – 22 septembre 2022. – M. Sébastien Meurant interroge Mme la Première ministre à propos de la stratégie énergétique de son Gouvernement. Dans son discours de politique générale du 6 juillet 2022, elle a déclaré : « Nous investirons dans le nucléaire avec la construction de nouveaux réacteurs et des innovations pour le nucléaire du futur. La transition énergétique passe par le nucléaire. » Mais, en février 2020, à l'occasion de la fermeture de la centrale de Fessenheim, alors ministre de la Transition écologique, elle avait cosigné avec plusieurs ministres et députés une tribune dans « Le Monde » déclarant notamment : « La mise à l'arrêt de la centrale de Fessenheim incarne l'écologie de responsabilité que nous portons. » Il aimerait savoir si elle, qui est désormais en charge de la politique du Gouvernement, considère que le nucléaire est une énergie utile ou nuisible, une énergie décarbonée d'avenir ou une relique polluante d'un passé archaïque, un instrument de la souveraineté et de la compétitivité françaises ou une technologie à remplacer d'urgence par les éoliennes.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale »

2700. – 22 septembre 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la refonte du référentiel de la certification « haute valeur environnementale » (HVE). Un chantier de réforme du référentiel HVE est engagé depuis quelques mois, porté par la commission nationale des certifications environnementales (CNCE), notamment car celui-ci n'avait pas été actualisé depuis sa création en 2011, rendant certains outils et références obsolètes. Certaines évolutions vont rendre le nouveau référentiel HVE difficilement accessible par les exploitations, aussi bien en viticulture qu'en agriculture, alors même que l'essor vers le HVE était confirmé et engageait fortement les professionnels. Si la certification HVE valorise l'engagement de l'ensemble des filières dans une démarche de progrès environnemental, l'équité et le principe de réalité doivent rester au cœur du dispositif. Chaque exploitation doit pouvoir faire reconnaître ses pratiques vertueuses et disposer d'indicateurs adaptés à son modèle, sa filière ou son secteur de production. Or, il est prévu qu'à partir du 1^{er} octobre 2022, il ne sera plus possible de certifier de nouvelles exploitations selon le dispositif actuel. Ces délais sont bien trop courts au regard d'une part, du nombre d'exploitations prêtes à être certifiées et d'autre part, du nombre de conseillers disponibles pour accompagner les agriculteurs. C'est pourquoi, plusieurs propositions sont faites par la profession : un report à minima au 31 décembre 2022 pour les exploitations qui demandent l'accès aux éco régimes de la politique agricole commune (PAC) via la certification HVE, concernant l'ancien cahier des charges ; un délai pour la mise en application du nouveau référentiel au 1^{er} octobre 2023 (et non 2022) pour les exploitations agricoles qui ne souhaitent pas bénéficier des éco régimes de la PAC, et ce afin de bien accompagner les exploitations ; l'application d'un moratoire d'un an sur l'application des évolutions de la certification HVE pour la filière viticole, et ce afin d'évaluer les modifications proposées et proposer des critères ambitieux et cohérents avec les pratiques ; la reconnaissance de l'équivalence entre la HVE et la certification environnementale « viticulture durable en Champagne » (VDC). Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Promotion des fruits et légumes frais français et soutien à la filière

2701. – 22 septembre 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la promotion de l'achat de fruits et légumes frais français et le soutien à leur filière. La consommation de fruits et légumes reste une des clés pour améliorer la santé de tous nos concitoyens. Or, la baisse régulière de la consommation de fruits et légumes frais est particulièrement inquiétante en matière de santé publique. Les pratiques agricoles, contrôlées par des organismes indépendants ou par des agents de l'État, garantissent une alimentation saine et accessible. Afin de préserver la souveraineté alimentaire de notre pays, il nous faut assurer la protection de nos exploitations maraichères et vergers français pour notre santé, notre environnement et notre économie. À titre d'exemple, l'association nationale « pommes poires », représentant plus des 2/3 de la production française de pommes et de poires (soit 1 400 producteurs), a édité 10 recommandations visant à assurer l'avenir de leur filière. L'enjeu est simple : faire qu'une alimentation saine et diversifiée puisse être produite par les arboriculteurs de nos territoires. Celles-ci peuvent être des pistes de travail pour toute la filière fruits et légumes frais de France. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour promouvoir les fruits et légumes français et soutenir la filière.

Réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs

2702. – 22 septembre 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réforme de la dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA). La région Grand Est, comme la majorité des régions de France métropolitaine, est en train de rédiger la prochaine dotation jeunes agriculteurs (DJA). Celle-ci comprendra une modulation sur le suivi et la formation post-installation. Or, actuellement, il existe une incertitude concernant l'avenir des politiques publiques en lien avec l'installation et la transmission. En effet, le mécanisme d'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA), qui constitue le pilier des interventions en matière de renouvellement des générations, est aujourd'hui menacé de paralysie du fait de l'incertitude entourant l'avenir des structures labellisées « point d'accueil installation » (PAI). Ces structures, considérées comme un pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet, sont aujourd'hui menacées du fait de l'incertitude liée à la labellisation mentionnée à l'article D343 21 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Aussi, les détenteurs du label PAI souhaiteraient avoir des informations sur le futur cahier des charges et sur la nouvelle procédure de labellisation puisque l'actuelle labellisation se termine très prochainement, à savoir le 31 décembre 2022, selon l'arrêté du 19 août 2021. Il est donc urgent de donner un signal et un cap concernant ces dispositifs afin de ne pas paralyser les acteurs de l'installation en agriculture et, par répercussion, les porteurs de projets. En région Grand Est, le sujet de l'AITA et de la labellisation présente un double enjeu. D'une part, la dotation pour les jeunes agriculteurs, en cours de rédaction, inclut une modulation sur un suivi post installation. Dès lors, il importe de savoir comment ce dernier s'insérera dans un environnement encore indéfini. D'autre part, aux vues des nombreux travaux menés en région Grand Est, il pourrait être opportun de faire évoluer les PAI vers une forme plus globale et plus ambitieuse : un point accueil formation installation et transmission (PAFIT). Cette nouvelle orientation, dont la proposition émane des jeunes agriculteurs, serait source de redynamisation et de simplification des politiques en lien avec l'installation, via la création d'un véritable guichet unique qui aura pour fonction de favoriser l'accès au métier d'agriculteur partout où une demande existe, tout en favorisant les bonnes pratiques. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Simplification du programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école »

2704. – 22 septembre 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les simplifications à apporter au programme européen « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école ». Financé par l'Union européenne, le programme « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école » soutient la distribution de fruits et légumes frais, ou de lait et de produits laitiers aux élèves du primaire et du secondaire dans les établissements scolaires sous contrat avec l'éducation Nationale en métropole et en Outre mer. La distribution de ces produits frais, accompagnée d'une mesure éducative, vise à promouvoir auprès des élèves un comportement alimentaire plus sain, mais aussi à améliorer leurs connaissances sur les produits et les filières agricoles et agroalimentaires. Néanmoins, à ce jour, ce dispositif – piloté par FranceAgriMer – s'avère largement sous utilisé (seulement 8 % de son budget annuel), souffrant d'une rigidité totale dans son application (produits éligibles, tailles des portions, modalités de distribution, etc.). À titre de comparaison, pas moins de 9 pays d'Europe utilisent 100 % de l'enveloppe allouée !

Face à ce constat, Interfel, interprofession des fruits et légumes frais, propose de simplifier le cadre de ce programme afin qu'il gagne en efficacité et que les fonds européens alloués soient réellement et pleinement mobilisés par la France, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne. Parmi ses propositions, cette « simplification » se traduirait par une gestion décentralisée du programme, au niveau des régions. En effet, confier l'exécution opérationnelle d'un tel programme à l'échelon régional permettrait d'assouplir le cadre actuel. Outre la « régionalisation », afin de donner une nouvelle impulsion à ce programme, Interfel a formulé d'autres propositions pour améliorer la situation : une simplification, pour les collectivités, de la mise en œuvre du programme ; la possibilité pour les professionnels de santé et para santé du réseau des diététiciens de l'agence de la recherche et de l'information en fruits et légumes, d'intervenir dans les écoles ; l'ouverture du programme à toutes les démarches de progrès, telles que listées dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim) : certification Haute valeur environnementale (HVE), fruits et légumes sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (appellation d'origine protégée/contrôlée -AOP/AOC-, Label rouge, indication géographique protégée -IGP-, agriculture biologique...), local... Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette demande de simplification et d'extension.

Acte délégué sur le sel biologique

2727. – 22 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question du sel dit biologique. En effet, le règlement européen 2018/848 relatif aux règles de production détaillées des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » soient inclus dans le champ d'application dudit règlement. Or, en l'état actuel, il apparaît que le projet d'acte délégué en discussion ne répond pas à cet objectif. La dernière version du texte exclut notamment de son champ d'application une grande majorité des sels de mer produits en Méditerranée ainsi que l'ensemble des sels produits en Meurthe-et-Moselle et dans le Béarn. La situation est ainsi enlisée depuis près de trois ans et s'explique notamment par le fait que le sel soit un produit minéral qui n'a pas sa place dans l'agriculture biologique. Une dizaine d'états membres a ainsi demandé à la Commission européenne de retirer purement et simplement le sel du règlement (UE) 2018/848. Cette décision permettrait à la fois de préserver la lisibilité du label bio pour les consommateurs et d'éviter des distorsions de concurrence injustifiées entre l'ensemble des producteurs de sel français et européens. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

4505

Difficultés des producteurs de légumes

2755. – 22 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés des producteurs de légumes. En effet, l'augmentation des charges, du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), des intrants, la flambée du prix de l'énergie, la crise du marché bio, la sécheresse... fragilisent le modèle économique des producteurs de légumes. Ces producteurs emploient une majorité de travailleurs saisonniers mais aussi de salariés permanents (40 % de leurs effectifs en termes d'heures travaillées) et les fortes distorsions de concurrence intra-communautaire sur le coût du travail fragilisent la nécessité de conserver notre souveraineté alimentaire comme nous l'ont prouvé les crises liées au covid-19 et la guerre en Ukraine. Ainsi, il lui demande de mettre en place une mesure d'exonération de charges sociales employeurs permettant d'assurer une production française. Face à cette distorsion de concurrence toujours plus forte, un allègement de charges sociales permettrait de donner de la visibilité à nos producteurs puisque le dispositif « travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi » (TODE) devrait prendre fin au 31 décembre 2022. Il souligne que le coût du travail en France est supérieur de plus de 30 % à celui de l'Allemagne pour les entreprises de moins de 11 salariés et de plus de 35 % au coût du travail espagnol. En outre, il rappelle que sur un an, de mai 2021 à août 2022, le Smic a augmenté de + 8%. Or, le coût de la main d'œuvre représente 50 % de leur coût de production. À titre d'exemple, le coût énergétique pour produire une tonne d'endives a été multiplié par 10 (passant de 25 euros à 250 euros la tonne). Le marché du bio quant à lui, qui demande également beaucoup plus de main d'œuvre, se trouve également en crise, puisque les producteurs vendent au prix du marché conventionnel, ce qui entrainera assurément des reconversions vers le conventionnel. Pour toutes ces raisons, il lui demande la mise en place d'une exonération de charges « souveraineté alimentaire » pérenne pour les salariés saisonniers comme pour les salariés permanents.

Pour une information claire des consommateurs sur les produits d'origine végétale

2762. – 22 septembre 2022. – M. **Sebastien Pla** rappelle à M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que l'article 5 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires interdit d'utiliser les dénominations pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales, au-delà d'une certaine limite de protéines végétales, fixée par décret. S'il ne s'oppose pas à la variété des régimes alimentaires, il se réjouit de la parution, dans le courant de l'été 2022, du décret rendant impropres les terminologies de la filière bouchère ou charcutière pour les produits élaborés à base de protéines végétales dans la mesure où ce décret s'inscrit dans la volonté du législateur de ne pas créer de confusion pour les consommateurs à l'égard de produits de substitution : protéines microbiennes et autres substituts non carnés et élaborés à partir de cellules musculaires cultivées en éprouvettes à partir de cellules souches. Prenant acte de la requête en référé suspension validée par le Conseil d'État et introduite par une association qui demandait la suspension de ce décret interdisant, à partir du 1^{er} octobre 2022, l'usage des appellations « steak », « lardon », « saucisse », « boulette »... pour les produits à base de protéines végétales, il l'interroge sur les initiatives qu'il compte engager pour continuer de protéger la filière viande française et délivrer une information complète aux consommateurs, ainsi que l'a souhaité le législateur. Il lui demande par ailleurs, de bien vouloir prendre l'initiative d'engager toutes négociations à l'échelon européen afin que les produits élaborés hors du territoire national ne puissent se prévaloir de telles dénominations, dès lors qu'ils n'en remplissent pas les critères, et pénétrer à leur tour le marché français, en faisant fi de la réglementation qui s'applique aux produits élaborés dans l'hexagone, au mépris de la gastronomie française et de l'intérêt de protéger la filière viande française, qui est l'un des fleurons de notre agriculture.

Évolution de la certification haute valeur environnementale

2792. – 22 septembre 2022. – M. **Laurent Burgoa** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes liées à l'évolution de la certification haute valeur environnementale (HVE) En effet, si les objectifs sont d'améliorer la crédibilité du référentiel sur le plan environnemental et de maintenir l'attractivité de la certification pour les vigneronns et ce, afin de voir s'engager le plus grand nombre dans une transition environnementale, l'évolution du référentiel proposée ne semble pas répondre à ces objectifs. Alors que la viticulture d'appellation d'origine contrôlée (AOC) représente aujourd'hui la majorité des exploitations certifiées haute valeur environnementale (HVE), cette évolution, si elle était retenue, entraînerait une perte de certification pour un pourcentage important de viticulteurs aujourd'hui certifiés et donnerait un coup d'arrêt à son développement. Dans l'attente de la prise en compte des propositions de la confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC), qui font suite à l'analyse technique demandée lors d'une rencontre au ministère le 25 juillet 2022 avec les représentants de la filière viticole, il demande un moratoire d'un an quant à sa mise en œuvre.

4506

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons*

2703. – 22 septembre 2022. – Mme **Vivette Lopez** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel après déclaration préalable. En effet, l'expérimentation du dispositif concerné était autorisée jusqu'en 2020. Or il s'avère que l'arrêté est toujours en vigueur en 2022 et ne semble donc pas avoir été actualisé. Aussi, elle souhaite lui demander de lui préciser le cadre législatif auquel les municipalités doivent se référer en matière de marquage au sol dans les communes.

Difficultés de certains personnels de la fonction publique territoriale à toucher la prime grand âge

2710. – 22 septembre 2022. – Mme **Sabine Van Heghe** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés éprouvées par certains agents auxiliaires de soins spécialité aide-soignant pour toucher la prime grand âge instituée par le décret n° 2020-1189 du

29 septembre 2020 portant création d'une prime grand âge pour certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, le grade d'auxiliaire de soins spécialité aide-soignant a été remplacé par le grade d'aide-soignant. Comme le décret n° 2020-1189 ne mentionne pas le grade d'aide-soignant, qui n'existait pas en 2020, certains agents de collectivités territoriales se voient privés de la prime grand âge : un manque à gagner de 900 euros pour les 9 derniers mois. Elle lui demande que le décret du 29 septembre 2020 portant création d'une prime grand âge soit modifié afin que tous les agents anciennement auxiliaires de soins spécialité aide-soignant dorénavant au grade d'aide-soignant puissent effectivement toucher cette prime et qu'ainsi soit définitivement levée une incertitude juridique.

Mesures d'urgence face à la hausse du coût de l'énergie

2712. – 22 septembre 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la hausse du coût de l'énergie. Sans aucune concertation avec les élus locaux, le délégataire de service public Vert marine a fermé provisoirement de nombreuses piscines en France en raison de la crise énergétique. Les collectivités font face, impuissantes, aux conséquences de l'explosion du coût de l'énergie et redoutent la détérioration de leurs services publics de proximité, ici l'apprentissage indispensable de la nage aux enfants, l'activité des clubs de natation... Eu égard au principe de continuité de service public et à la nécessité de soutenir en urgence les communes concernées par la fermeture de piscines, elle demande au Gouvernement de préciser ses intentions à court terme pour soutenir les collectivités. Plus globalement, elle demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour éviter d'éventuelles fermetures d'équipements publics (salle de sports, salle des fêtes...) auxquelles seraient contraintes les collectivités ne pouvant plus faire face à l'explosion de leurs dépenses énergétiques. Elle demande au Gouvernement d'exprimer sa position quant à la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement qui pourrait être adoptée en automne, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023. Enfin, à plus long terme et afin d'apporter une réponse durable pour faire face aux aléas du marché de l'énergie, elle demande au Gouvernement quelles actions il entend engager afin d'accompagner les collectivités dans leur transition énergétique.

4507

Condition d'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire

2719. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la décision du Gouvernement de limiter l'attribution de la compensation liée à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire aux communes ayant observé une « hausse globale de leurs dépenses de fonctionnement ». La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 précédemment. Pour les communes comptant une école privée maternelle sur leur territoire, cette décision a rendu obligatoire le financement de ces structures, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici, impactant fortement les budgets locaux. En application de l'article 72-2 de la Constitution, l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 prévoyait une compensation par l'État des hausses de dépenses générées par cette décision. Or le décret et l'arrêté du 30 décembre 2019 ont finalement limité cette aide aux communes connaissant une « hausse de leurs dépenses globales de fonctionnement ». Ainsi, les communes vertueuses qui – par anticipation – ont pris des mesures pour diminuer les dépenses de fonctionnement de leurs classes maternelles et primaires publiques, se retrouvent de fait pénalisées et ne peuvent prétendre à aucune aide. Outre le fait que ce sont une nouvelle fois les communes parcimonieuses qui sont pénalisées, la décision du Gouvernement est d'autant plus pénalisante pour les communes que leurs finances sont fortement mises à l'épreuve depuis maintenant 2 ans en raison de la crise sanitaire liée au covid, de la décision du Gouvernement de revaloriser (sans compensation financière) le point d'indice des fonctionnaires, et maintenant de la crise énergétique. Aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur cette condition et d'attribuer la compensation à l'ensemble des communes impactées.

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

2735. – 22 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. La Cour des comptes a publié le 6 septembre 2022 un rapport sur les exercices 2015 et suivants du

financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé). Selon la Cour, la gestion des aides fait apparaître de « nombreuses anomalies » qui remettent en cause la capacité du Facé à atteindre ses objectifs, notamment de péréquation. La répartition des droits à subvention est « incohérente » du fait d'« erreurs manifestes » et de données « pas fiables ». L'évaluation des effets de ce dispositif est en outre rendu difficile par le manque de données. Outre les anomalies de gestion, la Cour appelle à remettre en question les « principes fondamentaux » de ce fonds. Elle indique que les critères d'éligibilité au dispositif et la définition des investissements prioritaires sont inadaptés malgré une réforme intervenue en 2020. La Cour souligne qu'il n'est pas possible de déterminer « pourquoi l'enveloppe du Facé est établie à ce niveau, ni si celui-ci est suffisant ou insuffisant », mais relève toutefois « l'érosion de la capacité de soutien du Facé » dont les crédits sont restés stables malgré l'inflation et l'évolution du périmètre d'éligibilité. Ce fonds risque toutefois d'être insuffisant avec la transition énergétique en cours et une mobilisation bien plus importante du réseau public de distribution d'électricité. La Cour préconise notamment de revoir les critères d'éligibilité des communes, en y insérant un critère de densité, et d'ajuster l'enveloppe au nouveau périmètre ainsi défini. Elle estime également que « le Facé pourrait, à enveloppe totale constante, soutenir davantage les investissements favorisant la transition énergétique dans les territoires ruraux ». Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces préconisations.

Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage

2739. – 22 septembre 2022. – M. Michel Savin appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences, pour les petites communes, de l'application des règles de coordination entre le secteur public et le secteur privé pour l'assurance chômage. Dans le cas d'un salarié ayant successivement travaillé dans une collectivité publique en régime d'auto-assurance puis dans le secteur privé et ayant involontairement perdu son emploi privé, l'article R.424-2 du code du travail prévoit que la prise en charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance chômage qui l'a employé sur la plus longue période au cours des 24 mois précédant la fin de sa relation contractuelle, ou au cours des 36 mois si la personne a plus de 53 ans. L'application de cette règle entraîne que, si une collectivité a employé pendant des années un agent, que celui-ci ou celle-ci démissionne pour aller effectuer un contrat court dans le privé et qu'il ou elle n'est pas renouvelé – ce qui lui donne droit au chômage – alors son indemnisation revient en intégralité à la collectivité. Si cette règle s'entend pour les grosses collectivités – dans la mesure où celles-ci ne cotisent pas au régime d'assurance chômage – elle semble en revanche peu adaptée pour les petites communes, qu'une telle situation peut mettre dans une situation financière délicate. En effet, l'indemnisation chômage d'un ancien agent peut représenter un poids important pour le budget de la commune.

4508

Modalités et financement du fonds vert

2772. – 22 septembre 2022. – M. Didier Marie interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités et le financement du fonds vert. Annoncé au mois d'août 2022, ce fonds exceptionnel doit apporter une participation financière aux projets de transition écologique des collectivités territoriales. Malgré une enveloppe relativement limitée par rapport aux enjeux de transition écologique, l'objectif annoncé est louable. Toutefois, alors que les collectivités territoriales ont besoin de visibilité pour engager des projets de long terme avec des investissements conséquents, de nombreuses questions et incertitudes restent présentes sur ce dispositif. Premièrement, il est indispensable que l'ensemble des territoires et des collectivités territoriales puissent bénéficier d'un soutien financier pour engager une transition écologique commune. Le processus de décision et l'organisation administrative de ce dispositif devront être pensés dans des logiques de juste répartition et d'efficacité. L'intégration de tous les territoires à la transition écologique est un processus de long terme, où la concertation doit primer et ne doit pas être centralisée au sein d'une seule instance. Deuxièmement, le financement de ce dispositif n'a pas encore été présenté par le Gouvernement. Pour répondre à l'urgence et l'importance de la transition écologique et énergétique, le fonds vert doit être doté de financements nouveaux. Des précisions doivent être apportées par le Gouvernement sur le renouvellement du financement de ce dispositif sur les prochains exercices budgétaires, ainsi que sur sa relation avec la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ainsi, afin d'apporter de la transparence et de la visibilité aux collectivités territoriales sur ce fonds nouvellement créé, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de fonctionnement et de financement du fonds vert.

Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme

2809. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 00595 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réforme de la formation des élus

2824. – 22 septembre 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 00701 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Réforme de la formation des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Délais pour les rendez-vous dans les consulats*

2757. – 22 septembre 2022. – M. Damien Regnard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger au sujet des délais, extrêmement longs, auxquels sont confrontés nos compatriotes établis hors de France qui souhaitent pouvoir prendre rendez-vous en ligne dans nos consulats afin d'y effectuer leurs démarches administratives. Loin des promesses et des engagements du Gouvernement français visant à réduire ces délais, il s'avère que la prise de rendez-vous dans certains consulats, à Lisbonne, à Madrid ou encore à Montréal, relève d'un véritable parcours du combattant. Cette situation, pourtant dénoncée à de nombreuses reprises par nos élus conseillers des Français de l'étranger, n'est plus acceptable en ce qu'elle constitue une véritable entrave à l'accès à ce service public et qu'elle relègue, de facto, nos compatriotes établis hors de France, à un statut de citoyen de seconde zone. Cette situation pénalise également nos familles mais aussi nos entrepreneurs qui souhaitent pouvoir renouveler leurs titres d'identité, donner une procuration ou effectuer des démarches administratives. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de débloquer rapidement cette situation.

4509

COMPTES PUBLICS*Décorrélation des taux de fiscalité locale*

2706. – 22 septembre 2022. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics au sujet de la décorrélation des taux de fiscalité locale. Des élus locaux observent une conversion de plus en plus importante de logements en résidences secondaires ou en gîtes. Il en résulte plusieurs conséquences : d'une part, une diminution de l'offre de logements permanents, singulièrement dans les communes concernées par les restrictions de construction qu'impose la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; et d'autre part, une inflation du coût des logements qui produit un effet d'éviction des ménages les plus précaires et les plus jeunes. Ce déficit de logement produit des effets en chaîne : diminution des effectifs scolaires et pénurie de main d'œuvre dans le secteur agricole, tout comme dans le commerce de proximité, les services médicaux et paramédicaux et les services publics. Afin d'enrayer ce phénomène, les communes pourraient procéder à une augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Toutefois, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit, à partir de 2023, une augmentation corrélée de la THRS et de la taxe sur le foncier bâti (TFB). Une augmentation de la TFB impacterait l'ensemble des ménages et pénaliserait les ménages les plus modestes, alors que l'objectif est de taxer les ménages propriétaires de résidences secondaires. C'est pourquoi il lui demande si une décorrélation des taux de THRS et de TFB est prévu par le prochain projet de loi de finances pour 2023.

Demande d'indexation de la dotation globale de fonctionnement pour amortir la crise subie par les collectivités

2761. – 22 septembre 2022. – M. **Sebastien Pla** souligne à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** qu'au cours d'une enquête réalisée entre le 20 décembre 2021 et le 15 janvier 2022, la fédération nationale des collectivités concédantes et en régie a évalué à 11 milliards d'euros le surcoût lié à la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités. Il redoute, ainsi que de nombreux élus locaux, que cette charge supplémentaire soit susceptible de donner un coup d'arrêt aux investissements et à la commande publique. Il considère dès lors que, pour lever ce frein, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement pourrait s'imposer au moment où la hausse des coûts de l'énergie s'ajoute à l'inflation, la remontée des taux d'intérêts, les besoins d'investissement pour faire face aux enjeux environnementaux, ou encore la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique. Il lui demande donc s'il entend, à l'occasion du prochain budget, indexer la dotation globale de fonctionnement perçue par les collectivités, sur l'inflation.

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

2764. – 22 septembre 2022. – Mme **Amel Gacquerre** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Dans le département du Pas-de-Calais, les élus représentants les collectivités au sein de la commission départementale des valeurs locatives n'ont pas souhaité valider le découpage arrêté par la direction générale des finances publiques et ce, pour les raisons suivantes : la sectorisation de l'évaluation des valeurs locatives, d'abord, pénalise les petits commerces par une augmentation conséquente de leur valeur locative. Ensuite, le décret n° 2022-127 du 5 février 2022 précisant la méthode applicable pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels ne prévoit aucun des dispositifs d'atténuation prévus par la réforme de 2017 (neutralisation, planchonnement, lissage sur 10 ans). Au regard des éléments précités, elle demande au Gouvernement de bien vouloir surseoir à la révision des valeurs locatives et de reporter d'un an sa mise en œuvre afin de laisser aux collectivités territoriales le temps d'en étudier l'impact et d'absorber les externalités commerciales et foncières de la révision.

Réduction du prix de l'essence

2793. – 22 septembre 2022. – Mme **Catherine Procaccia** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la réduction du prix de l'essence en France dont bénéficient les automobilistes venant des pays frontaliers et particulièrement de la Suisse. Depuis plusieurs mois, l'inflation est un sujet de préoccupation pour la population française. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour faire face à cette situation économique et financière. Parmi celles-ci, figure une aide pour aider les Français à payer leur essence. La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, adoptée au cours de l'été, a prévu d'accorder une remise de 30 centimes par litre du carburant à partir du 1^{er} septembre 2022. Entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022, elle était de 18 centimes. Alors que ces subventions sont destinées aux conducteurs français, il s'avère que nos amis suisses profitent de ces réductions alors qu'ils ne font même pas partie de l'Union européenne. Grâce aux remises accordées sur le carburant, le prix de l'essence français est désormais inférieur à celui de la Suisse. De ce fait, les automobilistes traversent la frontière et viennent s'approvisionner en essence en France. Elle lui demande s'il est acceptable que la France subventionne les étrangers qui viennent en France se ravitailler en carburant. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite prendre des mesures pour mieux cibler son aide et ne pas continuer à alourdir la facture budgétaire.

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

2799. – 22 septembre 2022. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voie aérienne et notamment celui de la viande de brousse. Celui-ci, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même,

l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instauré par la loi n° 2021 1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux ne semble pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris Charles de Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Il est donc urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé de tous. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris Charles de Gaulle, qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette problématique.

Occupation privative du domaine public à titre gratuit

2808. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 00592 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Occupation privative du domaine public à titre gratuit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

4511

Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat

2718. – 22 septembre 2022. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation rencontrée par les salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les agents des CMA voient leur rémunération fixée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine la valeur de leur point d'indice. Le 28 juin 2022, ils ont été informés qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation au même niveau que le point d'indice des fonctionnaires. En effet, il est de 2,5 % pour les agents des CMA (dont la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de 11 ans) contre 3,5 % pour celui des fonctionnaires (gelé depuis 5 ans). Ainsi, depuis 11 ans, le pouvoir d'achat de ces agents se dégrade et cela s'accélère dans le contexte inflationniste actuel. Elle souhaite donc savoir si le taux de revalorisation du point d'indice des agents des CMA sera prochainement aligné sur celui de la fonction publique.

Lutte contre les appels indésirables

2732. – 22 septembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'efficacité des mesures de lutte contre les appels indésirables. Les dispositions prises pour lutter contre les appels indésirables, et notamment la mise en place du système « Bloctel », semblent inefficaces pour lutter contre les appels indésirables. Les appels non désirés relatifs à la rénovation énergétique (malgré une interdiction légale de démarchage téléphonique en la matière), aux assurances ou aux comptes personnels de formation perdurent. Ainsi, les données relatives à la plateforme « Signal Conso » permettant aux consommateurs de signaler à la répression des fraudes un problème rencontré avec une entreprise révèlent l'ampleur du problème. Durant la période d'octobre 2021 à février 2022, le système « Bloctel » ayant connu un dysfonctionnement, les consommateurs ont été renvoyés vers la plateforme « Signal Conso » plus transparente que « Bloctel » qui ne communique pas de données. Sur cette période de 5 mois, la plateforme « Signal Conso » a enregistré 91 336 signalements pour démarchage abusif. Les appels indésirables constituent le premier motif de problèmes signalés bien devant les achats en magasin ou sur internet, motif qui totalise 22 843 signalements, soit 4 fois moins que le démarchage abusif. Celui-ci a représenté les deux tiers des alertes sur cette période. Plus inquiétant, 90 498 consommateurs parmi ceux ayant signalé des appels indésirables indiquent être

inscrits à la liste d'opposition « Bloctel ». Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre enfin un terme à ces pratiques nuisibles à nos concitoyens et s'il compte rendre public à l'avenir les données relatives à « Bloctel » pour permettre un suivi du nombre de signalements.

Asphyxie des collectivités liée à la hausse des coûts de l'énergie

2758. – 22 septembre 2022. – **M. Sébastien Pla** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** que le rapport, publié courant juillet 2022, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat, et, portant sur « la hausse du coût des énergies et son impact pour les collectivités territoriales », établit que, depuis 2021, et à mesure que les prix de l'énergie n'ont cessé de s'accroître avec le déclenchement de la guerre en Ukraine, la facture énergétique des collectivités territoriales explose. Il pointe, à l'appui de ce rapport, que l'association des petites villes de France considère que dans certaines de ses communes-membres les dépenses énergétiques ont bondi de 50 %. Selon l'association des maires de France et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, ces hausses oscilleraient entre 30 % et 300 % ; Intercommunalités de France met quant à elle en lumière un doublement ou plus du montant de la facture énergétique pour les trois quarts des intercommunalités, soit un impact supérieur à 5 % sur ses charges de fonctionnement. Dans un contexte budgétaire déjà tendu, il estime, dès lors, que les prévisions des collectivités territoriales vont devoir être revues afin de prévoir sur ce poste de fonctionnement une dépense parfois trois à quatre fois supérieure à celle de l'année précédente. En conséquence, il considère que la hausse soudaine des coûts de l'énergie met en péril des services publics locaux essentiels. Il pointe d'ailleurs un risque d'un renoncement des collectivités à leurs projets d'investissement et une hausse des impôts locaux affectant le pouvoir d'achat des ménages. Il lui demande donc s'il estime opportun, ainsi que cela est annoncé par ses soins, de ne pas compenser intégralement ces pertes et de prévoir des mécanismes différenciés selon l'impact estimé pour les collectivités. Il lui demande également quels sont les critères qu'il compte retenir, et s'il prévoit notamment de prendre en compte l'évolution de l'épargne brut d'exploitation des collectivités pour mesurer l'impact de cette hausse de l'énergie sur les budgets, sachant que cette mesure, déjà engagée pour compenser les pertes liées à la fermeture des sites pour les collectivités agissant en qualité d'établissement public de coopération culturelle, a écarté un grand nombre de collectivités des mécanismes de compensation qu'elles espéraient et obligé lesdites collectivités à financer la majeure partie des pertes, liée à la fermeture des sites, sur leur propre épargne. Il lui demande donc de lui apporter toutes assurances quant à un accompagnement adapté à la réalité des collectivités territoriales et de lui préciser le mécanisme exact qu'il compte mettre en œuvre pour compenser les pertes subies par l'ensemble des collectivités, du fait de la hausse sans précédent des coûts de l'énergie.

4512

Prêts épargne logement et taux d'usure

2777. – 22 septembre 2022. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact du taux d'usure sur la disponibilité des prêts épargne logement (PEL). En effet, de nombreux établissements bancaires n'attribuent plus de prêts dans le cadre des PEL au motif que leur taux serait supérieur à celui du taux d'usure. Par conséquent, les titulaires des comptes PEL ne peuvent pas solliciter la prime de l'État lors de l'attribution d'un tel prêt. Aussi, il souhaiterait savoir quel est l'état des lieux que dressent les services de l'État concernant cette situation et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de ne pas pénaliser les titulaires de comptes PEL.

Liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière

2778. – 22 septembre 2022. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière. En effet, à compter de 2023, l'augmentation de ces deux taxes devra intervenir de façon liée et dans les mêmes proportions. Cette règle est de nature à créer une difficulté dans les secteurs touristiques qui souhaiteraient pouvoir davantage réguler les résidences secondaires en les taxant davantage. En effet, elles sont de plus en plus nombreuses au détriment des besoins de logement des populations qui y vivent à l'année. L'outil fiscal qui permettrait de limiter le nombre de résidences secondaires, et donc d'instaurer une forme de régulation dans les logements de ces territoires, serait la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avec son augmentation, mais sans pour autant impacter les habitants à l'année à travers la taxe foncière. Aussi, il semblerait nécessaire de dissocier les deux taxes afin que l'augmentation de l'une n'entraîne pas nécessaire celle de l'autre. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est l'intention du Gouvernement en ce domaine.

Pouvoir d'achat des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

2779. – 22 septembre 2022. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le pouvoir d'achat des personnels du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA, laquelle est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les personnels des CMA n'en bénéficient pas. Par ailleurs, aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat n'est actuellement prévue, ce qui renforce leur paupérisation révélée dès 2020 dans une étude. Cette dernière faisait d'ailleurs apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Dans ce contexte de blocage salarial et de l'absence de tout dialogue social, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin d'améliorer la situation de ces personnels.

Compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes

2780. – 22 septembre 2022. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences fiscales de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les communes de France. Il rappelle qu'à l'instar de la population, les communes subissent de plein fouet l'inflation (l'énergie, les denrées alimentaires pour la restauration scolaire, le coût de la construction...) et les décisions de l'État (empilement des normes, point d'indice de la fonction publique). Il attire l'attention sur le fait qu'en considérant que l'inflation augmenterait les coûts de 9 milliards d'euros cette année, la hausse des dépenses de personnels représentera 1,2 milliard d'euros. Il souligne que sur les dotations de l'État le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) succède à une baisse de cette même dotation. Cette baisse ayant atteint 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, dont 6 milliards pour le bloc communal. Afin de faire face à ces baisses, l'indexation de la DGF sur l'inflation 2023 semble être un dispositif qui doit être discuté au prochain projet de loi de finances pour 2023. Bien que cela représenterait, avec un taux d'inflation de 4,3 %, une charge de 700 millions d'euros pour l'État, c'est une mesure que l'association des maires de France appelle elle-même de ses vœux. Il rappelle qu'en l'absence de l'indexation de la DGF et de la revalorisation des bases fiscales, il sera difficile pour les communes de limiter l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en-dessous de l'inflation. Il attire l'attention sur le fait qu'avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), étalée sur deux ans, le lien fiscal entre les entreprises et les collectivités tend à être rompu. L'autonomie fiscale des collectivités est un enjeu de souveraineté démocratique girondine cardinal pour nos communes. Il note que le bloc communal a perdu tout pouvoir sur 18 % de ses recettes fiscales depuis la suppression de la taxe d'habitation, un débat clair et démocratique doit être mené sur le front de la fiscalité locale dans ce pays. Il rappelle que la CVAE atteint 9,5 milliards d'euros, dont 2,5 financés par l'État, de fait le coût de la compensation par l'État atteindra 7 milliards d'euros. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin d'assurer une compensation équitable qui ne déstabilise pas les finances locales des communes déjà fragilisées par les conséquences de l'inflation.

Passage sous pavillon américain d'Exxelia

2782. – 22 septembre 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le passage sous contrôle américain du groupe industriel Exxelia. En un demi-siècle, la discrète usine Exxelia de Pessac (Gironde) s'est installée au sommet mondial d'une activité de niche dans l'électronique haute performance. Exxelia Pessac est un des 12 sites industriels du groupe industriel français Exxelia (160 millions d'euros de chiffre d'affaires). Il compte 120 salariés et ne connaît pas la crise. Après avoir réalisé 21 millions d'euros en 2021, son chiffre d'affaires 2022 devrait atteindre 25 millions ; les salariés du site produisent des pièces essentielles mais peu chères, à hauteur de 50 millions par an. Le site dispose d'un an de visibilité sur ses carnets de commandes. Une performance qui explique l'intérêt du groupe américain Heico Corp. pour le groupe français. Cette société va finaliser l'acquisition d'Exxelia en fin d'année. Or la production d'Exxelia équipe le Rafale, l'A320 neo, Ariane 5 et bientôt 6, les sous-marins Barracuda ou le Boeing 787 dreamliner, mais aussi les constellations de satellites Galileo ou Oneweb ou encore les F18 et F35 américains... Cette activité en lien avec les secteurs aéronautique et spatial ne représente cependant que 10 % du chiffre d'affaires, l'essentiel de la production concernant les matériaux et surtout les condensateurs céramiques pour des industries de pointe comme les radars ou les IRM médicaux. Si Heico n'est pas présent sur les marchés d'Exxelia, il convient pourtant de s'interroger sur l'intérêt de notre pays à voir passer ce groupe de pointe

stratégique sous le pavillon d'une société américaine, sachant que les États-Unis d'Amérique prétendent désormais la soumettre au moins partiellement à leur législation, ce qui implique un pouvoir de contrôle sur l'utilisation des matériels, y compris en déploiement militaire comme pour le Rafale. Or depuis décembre 2014, Exxelia était détenue par la société britannique de capital-investissements IK investments Partners, ce qui n'était déjà pas sans poser question en matière de souveraineté industrielle. Exxelia bénéficie par ailleurs du programme « Industrie du futur » lancé en 2019, pour quatre ans, financé par l'État, les régions, l'opérateur de compétences interindustriel (OPCO 2i), les entreprises et le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS). Au regard de l'importance stratégique de cette entreprise, elle lui demande donc si la direction générale du trésor a fait passer ce type d'investissement américain par la phase d'opération soumise à autorisation préalable d'investissement étranger en France (IEF), renforcés par le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, et, si cela n'a pas été le cas, elle souhaite savoir pourquoi la phase d'autorisation préalable n'a pas été réalisée. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour s'assurer que les compétences, brevets et process industriels d'Exxelia ne soit pas détournés aux profits des intérêts industriels et nationaux américains. Elle lui demande enfin de lui indiquer quelles seraient les conditions pour que le groupe Exxelia repasse à moyen terme sous pavillon français.

Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes

2787. – 22 septembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année pour les propriétaires de mobil-homes de plus en plus menacés d'expulsion par les gestionnaires de campings. L'hôtellerie de plein air bénéficie depuis plusieurs années d'une forte attractivité. Après une modification en profondeur de son modèle économique, ce secteur a développé un nouveau domaine d'activité stratégique consistant en la location de parcelles sur lesquelles des touristes peuvent installer leurs résidences mobiles de loisirs moyennant un contrat de location de courte durée, souvent un an renouvelable. Les contrats conclus entre les propriétaires de mobil-homes et les gestionnaires de campings font de plus en plus l'objet de plaintes auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que des tribunaux. Les propriétaires en question y dénoncent souvent la perception de frais de droits d'entrée, des commissions sur la vente ou la location des dites résidences, ou encore des démarches d'expulsions engagées pour des raisons qui ne sauraient être juridiquement fondées par les gestionnaires de campings, comme à titre d'exemple une hypothétique vétusté. Ces décisions arbitraires seraient de plus en plus courantes. Pour ces familles, ces résidences sont souvent des lieux de refuge, de sociabilisation, parfois même le sacrifice financier de toute une vie. La législation en vigueur n'autorise l'installation des mobil-homes que dans des terrains de campings ou des parcs résidentiels de loisirs. Ces propriétaires, priés de quitter un camping, à leurs frais, sont dans l'incertitude de pouvoir en trouver un autre pour les accueillir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte mener une réflexion sur ce sujet crucial pour l'hôtellerie de plein air et faire ainsi évoluer les moyens juridiques destinés à protéger les propriétaires de ces résidences.

4514

Taxe foncière

2803. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 00011 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Création d'un lycée franco-allemand à Metz

2705. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que lors d'un récent déplacement à Fribourg-en-Brisgau du ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, il a annoncé qu'une réflexion était engagée pour créer un nouveau lycée franco-allemand en France. Le lieu d'implantation de ce lycée n'étant pas encore arrêté, il lui confirme que le choix de la Moselle, plus précisément de la ville de Metz, serait particulièrement judicieux. En effet, le département de la Moselle est très impliqué dans le développement du bilinguisme franco-allemand, lequel est le prolongement de l'histoire récente avec les deux annexions successives à l'Allemagne. De plus, à cet argument s'ajoute le fait qu'outre l'Alsace qui

dispose déjà d'un lycée franco-allemand, la Moselle est le seul département en position frontalière. Enfin, en Moselle, la proportion de lycéens qui choisissent l'allemand est considérablement plus élevée que la moyenne nationale. Le nombre de citoyens allemands domiciliés dans le département est également très important. Il lui demande donc les suites qu'il envisage de donner à ce dossier.

Recrutement des professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles

2716. – 22 septembre 2022. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le recrutement de professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). La récente rentrée scolaire 2022 a été marquée par des difficultés importantes de recrutement et de répartition des professeurs des écoles, avec près de 2 000 professeurs manquant à l'appel dans le 1^{er} degré. Cette situation complexe aurait pu être partiellement résolue en utilisant pleinement les effectifs des professeurs des écoles ayant réussi le CRPE. Pourtant, pour pallier ces manques, de nombreuses académies ont privilégié le recours aux contractuels plutôt que le recrutement des 1 215 personnes qui ont obtenu le concours d'enseignant sur liste complémentaire cette année. Les lauréats du CRPE 2022 ont pourtant suivi une formation sérieuse et leur aptitude à enseigner a été reconnue et validée, contrairement à des contractuels qui vont devoir apprendre l'enjeu éducatif sur le terrain et qui ont été recrutés par des voies intermédiaires. Le message envoyé par les académies et par le ministère de l'éducation nationale n'est pas positif pour des étudiants qui ont fait le choix de devenir professeur des écoles, un métier malheureusement en perte continue d'attractivité. Alors que la pénurie de professeurs des écoles semble se confirmer, il est inconcevable que des professeurs formés et disponibles restent des solutions de remplacement à la liste principale et ne puissent pas exercer leurs compétences devant une classe. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour les professeurs présents sur les listes complémentaires du CRPE et ainsi répondre à la nécessité d'avoir un professeur des écoles devant chaque classe.

Difficultés de recrutement dans les transports scolaires en région Nouvelle Aquitaine

2726. – 22 septembre 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur des transports scolaires en région Nouvelle-Aquitaine. À la mi-août 2022, en Nouvelle-Aquitaine, près de 150 postes étaient repérés comme vacants pour les services de transports scolaires organisés par la région, sur les 4 400 postes nécessaires. Cette collectivité décrit « une situation tendue, sans être catastrophique, mais qui appelle à une vigilance particulière et un travail d'aide au recrutement et de poursuite de l'optimisation des services. » Ces difficultés seraient liées à la crise sanitaire qui a conduit un certain nombre de chauffeurs à se tourner vers d'autres emplois, mais également à l'organisation du travail et aux horaires. Dans de nombreuses sociétés de transports, ce sont souvent des contrats à temps partiel qui sont proposés, avec une tournée le matin, une autre le soir et donc une grande coupure entre les deux, pour seulement 600 à 700 € par mois. Les zones rurales sont principalement touchées. Selon la région Nouvelle-Aquitaine, les départements touchés par ces pénuries sont les territoires de faibles densités : la Creuse, la Haute-Vienne, la Vienne... Certes, la région Nouvelle-Aquitaine a pris des mesures depuis plusieurs mois pour faire face à cette situation. Des allotissements pour enchaîner les services ont été créés sur certains secteurs, afin que les chauffeurs enchaînent la tournée de l'école primaire avec celle des collégiens. Par ailleurs, les contrats passés entre la région Nouvelle-Aquitaine et les entreprises de transports ont été allongés de 4 à 6 ans. Enfin, la région Nouvelle-Aquitaine accompagne également la profession par le développement et le financement des formations. Néanmoins, ces mesures risquent de ne pas être suffisantes dans les années à venir. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter des réponses pérennes à ces difficultés de recrutement dans les transports scolaires.

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

2736. – 22 septembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le département de l'Eure. Les défaillances en matière d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont malheureusement plus accentuées en cette rentrée que les années précédentes. Malgré l'annonce par le ministre du recrutement de 4 000 AESH, de nombreux enfants handicapés se retrouvent sans accompagnant, ou avec un accompagnement insuffisant. Certains parents sont même contraints à faire appel aux services de personnels privés n'ayant pas le statut d'AESH pour permettre à leurs enfants d'être scolarisés. Selon une enquête du syndicat représentant les chefs d'établissement (SNPDEN-UNSA), 44 % des personnels de direction du second degré

déclare qu'au moins un AESH est manquant pour leur établissement. Le département de l'Eure n'échappe malheureusement pas à ces problèmes en matière d'accompagnement. Ainsi, il a été informé de notifications de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) non pourvues, ou en nombre d'heures insuffisantes. Les parents s'étonnent également de la baisse du nombre d'heures allouées d'une année à l'autre. Certains enfants voient le temps d'accompagnement divisé par deux par rapport à la rentrée précédente, passant de 12 à 6 heures, et parfois à 3 heures. Un même élève peut avoir plusieurs AESH, ce qui est préjudiciable pour l'enfant qui a besoin de repère et de stabilité. Certaines AESH se sont par ailleurs vu affecter à plusieurs élèves scolarisés dans différentes écoles sur une même semaine rendant l'exercice de leurs missions difficile. Enfin, un certain nombre de dossiers seraient encore en cours de traitement auprès de la MDPH, avec pour conséquence l'absence d'accompagnement en cette rentrée. Aussi, il souhaiterait qu'il lui dresse un état des lieux, pour la France et pour le département de l'Eure, du nombre d'enfants handicapés non ou mal pourvus en AESH et connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Effectifs de personnel éducatif dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis

2771. – 22 septembre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de personnel éducatif constaté en Seine-Saint-Denis. Alors que le système éducatif et les conditions d'apprentissages ont été considérablement mises à l'épreuve par la crise sanitaire, de nombreux établissements scolaires de Seine-Saint-Denis sont cette année confrontés à un manque d'effectifs. Si des créations de postes ont effectivement pris effet cette année, celles-ci sont toutefois essentiellement liées au dédoublement des classes de grande section de maternelle en réseau d'éducation prioritaire (REP). Le second degré, pour sa part, fait face à de grandes difficultés, tantôt liées au manque de postes essentiels dans le secteur éducatif – infirmiers et infirmières scolaires, assistants et assistantes sociales, conseillères et conseillers principaux d'éducation (CPE – ou aux postes d'enseignants non pourvus. Ainsi, le lycée Jacques Feyder d'Epinay-sur-Seine subit le manque d'un poste d'infirmière scolaire et ce, alors-même que l'établissement vient d'ouvrir un internat. Le lycée Maurice-Utrillo de Stains, pour sa part, ne dispose désormais plus que d'un poste de conseiller principal d'éducation (CPE) à mi-temps. Le lycée Jean-Renoir de Bondy manque également d'un enseignant en sciences et vie de la terre et de deux autres en sciences économiques et sociales. Au lycée de Gagny, sept enseignants manquaient dès le premier jour de la rentrée. Le lycée Henri-Wallon d'Aubervilliers a, de son côté, une classe de terminale spécialité mathématiques dont l'effectif s'élève à 37 élèves. De manière générale, l'académie déplore un manque de vingt assistantes sociales et de 60 infirmières, dont 90 % des postes en question concernent la Seine-Saint-Denis. La dotation horaire complémentaire allouée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ne semble donc pas avoir enrayé les difficultés auxquelles le service public d'éducation est aujourd'hui confronté en Seine-Saint-Denis. Un autre fait suscite particulièrement l'inquiétude de la communauté éducative de Seine-Saint-Denis ; il s'agit de la recrudescence de recrutements d'enseignants contractuels. Plus de 690 enseignants contractuels sont notamment attendus dans le premier degré, contre 550 habituellement. Dans le second degré, qui compte 3 100 enseignants contractuels, 1 500 ont vu leur contrat à durée déterminée (CDD) être reconduit, et 1 400 sont embauchés en contrat à durée indéterminée (CDI), ce qui ne constitue pas une titularisation. Or, la reconduite de CDD pour la moitié de cet effectif interroge quant à la politique de l'emploi privilégiée par le ministère de l'éducation en Seine-Saint-Denis qui, de toute l'académie de Créteil, concentre le plus de professeurs non-titulaires (sept cent au total). Enfin, 200 postes contractuels restent à ce jour non pourvus. Il souhaite ainsi connaître les raisons de ce recours croissant aux postes d'enseignants contractuels en Seine-Saint-Denis. Il se demande également quelles mesures sont prévues afin de pallier urgemment le manque de personnel de santé scolaire dans les établissements dionysiens. Enfin, il se demande tout particulièrement si un poste d'infirmière ou infirmier scolaire sera créé au lycée Jacques Feyder d'Epinay-sur-Seine afin de répondre aux besoins constatés.

Publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup

2773. – 22 septembre 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la publication des algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure Parcoursup. Dans un discours prononcé le vendredi 9 septembre 2022 dans l'enceinte du lycée Lakanal, à Sceaux, dans les Hauts-de-Seine, le ministre de l'éducation nationale a déclaré vouloir modifier Parcoursup, évoquant le nécessaire besoin de transparence dans les procédures de sélection mises en œuvre par les établissements de l'enseignement supérieur. En effet, si Parcoursup organise le recueil des vœux et

des dossiers des lycéens au moyen d'un algorithme national disponible publiquement, d'autres informations sont traitées, le plus souvent, en partie ou en totalité, par les établissements de l'enseignement supérieur à l'aide « d'algorithmes locaux » qui demeurent confidentiels. Cette confidentialité a été rendue possible par un amendement gouvernemental adopté au cours de l'examen de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE). Le dispositif qui en résulte introduit un régime dérogatoire de communication, contraire au principe général de transparence institué par le code des relations entre le public et l'administration. Soucieux de corriger ce tort qui nuit énormément à l'orientation des élèves, il a demandé la publication de ces « algorithmes locaux » à la ministre chargée de l'enseignement supérieur de l'époque. Sans réponse, il a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le défenseur des droits et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour en obtenir la communication. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le sujet, le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, a consacré le caractère constitutionnel du droit d'accès aux documents administratifs, mais a confirmé, sous certaines réserves, les restrictions apportées au droit à la communication des algorithmes par le code de l'éducation et, notamment, l'interdiction d'avoir accès aux codes sources. Néanmoins, dans le commentaire de sa décision, le conseil constitutionnel a demandé à chaque établissement de « rendre compte [...] des critères qu'il a utilisés, le cas échéant au moyen de traitements algorithmiques, pour examiner les candidatures formulées sur Parcoursup ». Prenant acte de cette décision et des déclarations du ministre de l'éducation nationale, il lui demande quelles actions il entend mener pour rendre publics les algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur. Il lui demande également si le Gouvernement est prêt à abroger le régime dérogatoire établi par la loi ORE.

Calendrier du baccalauréat 2023

2775. – 22 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calendrier du baccalauréat 2023. À l'heure actuelle, les lycéens ne savent pas quand ils passeront leurs épreuves de spécialité. Celles-ci pourraient se dérouler fin mars 2023, comme envisagé dans la dernière réforme du baccalauréat. Annulées en 2021 à cause du covid-19, repoussées et aménagées en 2022 pour la même raison, elles n'ont jamais eu lieu à la date prévue. Réaliser ces examens de spécialité très tôt dans l'année permettrait certes que les notes comptent dans les dossiers Parcoursup. Mais beaucoup d'enseignants craignent que cela oblige à « avaler » le programme à toute vitesse et qu'ensuite les lycéens se démobilisent par rapport à ces matières, entraînant décrochage et absentéisme. En effet, un élève disposerait alors de 75 % de ses résultats et pourrait considérer qu'il n'est pas utile d'aller en classe puisque le bac serait joué et que le troisième trimestre ne « compte pas » dans Parcoursup. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre en compte les remarques des professeurs dans la mise en place du calendrier des épreuves de baccalauréat 2023.

4517

Modalités de recrutement de professeurs étrangers

2795. – 22 septembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos des modalités de recrutement de professeurs étrangers. Il rappelle que la rentrée 2022-2023 a été marquée par une pénurie de professeurs dans les établissements scolaires. Plusieurs milliers de postes seraient ainsi vacants. Des collègues, comme c'est le cas dans le Calvados, souhaiteraient recruter des professeurs britanniques qui possèderaient les qualifications requises, certains ayant déjà fait acte de candidature. Néanmoins, les établissements n'arrivent pas à obtenir de précisions des services de l'État sur les modalités de recrutement et les équivalences reconnues en France. Par conséquent, il souhaite connaître les modalités de recrutement dans les collèges publics et privés français de professeurs contractuels britanniques, ainsi que les équivalences reconnues pour les matières enseignées.

Adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule

2797. – 22 septembre 2022. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences paradoxales de la canicule connue par une grande partie de notre pays. Il est possible que ces phénomènes de canicule deviennent récurrents, en particulier pour le sud-ouest et le sud-est. La canicule touche l'ensemble des concitoyens mais plus particulièrement les enfants. Les écoles sont loin de bénéficier d'une climatisation systématique et il n'est d'ailleurs pas certain, au regard de la crise de l'énergie, que cela soit une solution. Les maires s'interrogent sur le fait de savoir s'il ne serait pas opportun en cas de très forte canicule de pouvoir adapter les horaires, en permettant par exemple aux enfants de commencer leur journée

scolaire plus tôt. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé de donner une délégation de compétence au niveau départemental ou au niveau des rectorats afin de permettre une adaptation des rythmes scolaires aux pics de canicule qui pourraient être à l'avenir connus ou à l'inverse à des situations de très grand froid.

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État

2800. – 22 septembre 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État. Alors que la prise en charge des AESH était jusqu'alors assurée par l'État, une décision de section du Conseil d'État (C.E., 20 novembre 2020, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248, Recueil Lebon) est revenue sur cette pratique en considérant que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. Lorsque l'établissement est public, la prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale en lien avec les services de l'État. Pour autant, la situation est tout autre lorsque l'établissement scolaire relève de l'enseignement privé sous contrat avec l'État. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur cette situation précise, on peut, par analogie, en déduire que c'est bien à l'organisateur responsable de ces temps périscolaires -dont celui de la restauration-, c'est-à-dire aux établissements privés sous contrat avec l'État, de prendre en charge les AESH. Or, le mode de financement de ces établissements est strictement encadré. Leurs recettes proviennent soit de fonds publics payés par les collectivités locales ou par l'État, appelés « forfaits » destinés, selon la loi, à assurer la gratuité de l'externat simple, c'est-à-dire gratuité de la scolarisation, soit de la contribution des familles qui peuvent être sollicitées pour couvrir divers frais (enseignement religieux et à l'exercice du culte, amortissement des bâtiments scolaires et administratifs, achat de matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, provision pour les grosses réparations des bâtiments...). Les deux financements sont strictement affectés. Or, la charge transférée à l'établissement -en application de la décision du Conseil d'État-, ne peut être financée ni par le forfait, ni par la contribution des familles. C'est donc directement aux familles concernées qu'il reviendra de supporter cette charge. À titre d'exemple, dans le Finistère, un recensement des besoins réalisé en juin 2022 pour le réseau d'enseignement catholique, fait apparaître que 202 enfants bénéficient d'une notification d'une maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) pour un accompagnement périscolaire, ce qui représente 1 284 heures. Cette situation n'est acceptable, ni pour l'enseignement privé, ni pour les parents. Surtout, elle engendre de l'incompréhension puisqu'elle débouche sur un traitement inégalitaire des enfants en situation de handicap en fonction de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il lui demande donc les mesures que son ministère envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

4518

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Paupérisation étudiante

2774. – 22 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de la vie étudiante. Dans une étude publiée à la mi-août, la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) indique que le coût de la rentrée universitaire a, cette année, augmenté de 7,38 % en 2022, soit plus que le niveau de l'inflation, établi en juillet à 6,1 % sur un an. Après la crise sanitaire durant laquelle des centaines d'étudiants avaient dû recourir aux banques alimentaires, la précarité se creuse encore. Selon l'union nationale des étudiants de France (UNEF), la hausse des prix des produits alimentaires se fait sentir sur le budget des étudiants (15 % sur un an pour les pâtes et 23 % pour le café). Pour manger, ceux-ci devront déboursier entre 10 et 14 euros en plus chaque mois, en moyenne. Il devient de plus en plus compliqué pour un étudiant de se nourrir correctement. À ces inquiétudes « alimentaires » s'ajoute une autre crainte : le montant des charges mensuelles, qui risque lui aussi d'exploser dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie... Le logement, premier poste de dépenses des étudiants, devient d'ailleurs inaccessible pour certains jeunes. Enfin, beaucoup de jeunes vont faire l'impasse sur d'autres dépenses jugées « moins essentielles ». Exit donc certaines activités extrascolaires et une certaine forme de vie sociale, autant de restrictions qui risquent d'entraîner un isolement et un mal-être plus profond. Dans ce contexte, la FAGE constate d'ailleurs l'apparition

d'un nouveau public qui a besoin d'aides financières : des étudiants issus de classe moyenne, qui ne peuvent pas recevoir d'aide de leurs parents et qui se trouvent en dehors du système de bourses. Considérant que la jeunesse représente un investissement impératif pour le pays et un atout formidable pour l'avenir, il lui demande de lui indiquer de quelle manière elle entend lutter de façon pérenne contre la paupérisation étudiante.

Modalités de sélection en institut de formation en soins infirmiers

2781. – 22 septembre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères de sélection mis en place pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) sur la plateforme Parcoursup. Ces instituts sont regroupés par zone à l'échelle d'une académie ou d'une université. Il n'est pas possible de postuler directement pour un institut en particulier. Chaque zone peut être l'objet d'un vœu et chaque institut d'un « sous-vœu ». La formation concernée étant considérée comme sélective, les instituts n'instaurent pas de critères géographiques pour sélectionner les postulants. Aussi, comme pour l'ensemble des formations, Parcoursup ne permet pas de classer les vœux et les sous-vœux, par ordre de préférence, liés notamment à la situation géographique. Ainsi des étudiants montpelliérains pourraient être acceptés à l'IFSI de Nevers alors que des étudiants nivernais ne le seraient pas et inversement des étudiants nivernais pourraient être acceptés à Montpellier, alors que les Montpelliérains n'auraient pas été retenus. Il est établi que pour les professionnels de santé, le lieu des études conditionne le lieu d'installation. Dans ce contexte, le dispositif Parcoursup impacte l'offre de soins des territoires ruraux. Ainsi, sans remettre en cause le principe de sélection reposant sur un examen des dossiers et tout en veillant à ne pas restreindre la liberté des étudiants qui doivent pouvoir choisir librement leur lieu de formation, elle demande si l'introduction d'un critère complémentaire géographique pourrait être envisagée pour favoriser une meilleure répartition territoriale dans le cadre du recrutement des IFSI.

EUROPE

4519

Recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats

2731. – 22 septembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur le recours au téléservice pour la prise de rendez-vous dans les consulats. Dans sa décision n°452798 du 3 juin 2022, le conseil d'État juge que le Gouvernement peut instaurer l'obligation d'avoir recours à un téléservice pour l'accomplissement de démarches administratives auprès de l'État. Toutefois, le pouvoir réglementaire ne peut édicter une telle obligation qu'à la condition de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits. Le conseil d'État précise que l'administration doit tenir compte de la nature de la démarche qui est dématérialisée, de son degré de complexité, des caractéristiques de l'outil numérique proposé, ainsi que de celles du public concerné, notamment des difficultés d'accès ou d'utilisation des services en ligne. Pour les démarches complexes et sensibles, la plus haute juridiction administrative indique que le texte qui impose l'usage obligatoire d'un téléservice doit prévoir une solution de substitution. À l'étranger, la prise de rendez-vous pour le dépôt d'une demande de passeport ou de carte d'identité au consulat ne peut s'effectuer que sur la nouvelle solution de rendez-vous en ligne du ministère. Les consulats précisent même qu'aucun rendez-vous n'est pris par téléphone ou auprès d'un consul honoraire. Elle souhaiterait savoir si un texte réglementaire rend le recours au téléservice obligatoire pour ce type de démarches auprès du consulat. Si tel est le cas, elle lui fait remarquer que les demandes de titres d'identité faites à l'étranger - parfois par des personnes âgées ou ne disposant pas de matériel informatique ou résidant dans un pays/région où la connexion internet est instable ou inexistante - constituent des démarches essentielles pour la circulation des Français établis hors de France ainsi que pour leur maintien sur le territoire du pays où ils résident, leur visa étant lié à la présentation d'un document valide. Ces démarches relèvent donc des cas où une solution de substitution doit être proposée. Elle lui demande donc si les consignes de mise en place de solutions alternatives - comme l'accompagnement des usagers pour l'utilisation du téléservice ou bien l'accueil physique ou téléphonique au sein des consulats pour la prise de rendez-vous - ont bien été transmises aux postes consulaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Convention bilatérale entre la France et la Géorgie pour la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de courts séjours en France

2707. – 22 septembre 2022. – M. Ronan Le Gleut interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de convention bilatérale entre la France et la Géorgie concernant la prise en charge des soins des membres de la famille des retraités français résidant en Géorgie lors de leurs courts séjours en France. En effet, la mise en œuvre de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, instaurant la protection universelle maladie, a fait disparaître le statut d'ayant-droit majeur. Celui-ci permettait, notamment, au conjoint à la charge d'une personne titulaire d'une pension de retraite servie par un régime de sécurité sociale français, résidant hors de France, de bénéficier d'une prise en charge de ses soins lors de séjours temporaires en France. La disparition de ce statut a entraîné la suppression de cette faculté pour les résidents hors Union européenne/Espace économique européen/Suisse et hors pays ou territoires signataires d'une convention bilatérale avec la France prévoyant la prise en charge des soins des membres de la famille. Pour rétablir cette prérogative pour nos concitoyens résidant en Géorgie, il souhaiterait savoir si une étude de faisabilité a été menée concernant l'opportunité d'une telle convention avec la Géorgie, qui fait partie du Conseil de l'Europe et si des négociations à ce sujet sont en cours.

Durée de séjour en France pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France

2729. – 22 septembre 2022. – Mme Nathalie Goulet appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les problèmes de durée de séjour que peuvent rencontrer les personnes de nationalité britannique, propriétaires de résidence secondaire en France. La règle Schengen des 90/180, qui s'applique désormais, les empêche de se rendre aussi fréquemment dans notre pays que par le passé. Alors qu'ils payent taxes et impôts pour l'année entière, ils ne peuvent passer que 90 jours sur notre territoire par période de 180 jours ou doivent passer obligatoirement par l'obtention d'un visa. Les dispositions actuelles rendent difficile tout déplacement non-programmé, par exemple. Aussi elle souhaite savoir quelles dispositions le ministère entend mettre en œuvre pour alléger le dispositif administratif en vigueur pour ces propriétaires britanniques.

4520

Indemnisation des conseillers des Français de l'étranger

2730. – 22 septembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'indemnisation des conseillers des Français de l'étranger. L'article 20 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres établit l'indemnité semestrielle perçue par les conseillers des Français de l'étranger. Celle-ci est « destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat. » Pour le calcul de cette indemnité, une base indemnitaire mensuelle de référence a été retenue correspondant à l'indemnité éventuellement versée à un conseiller municipal d'une ville de moins de 100 000 habitants, soit 228,09 euros/mois, majorée au titre de l'expatriation. La base de calcul est ainsi de 310 euros. Sur cette base a été appliqué l'indice Mercer (coût vie base 100/Paris) afin de tenir compte des disparités du coût de la vie. L'économie mondiale connaît actuellement une inflation généralisée en raison des tensions géopolitiques et énergétiques. Ainsi en Argentine, sur un an, l'inflation atteint 71 % au mois de juillet 2022, plus de 80 % en Turquie. Cette hausse des prix enchérit considérablement le coût de la vie et donc des charges supportées par les conseillers dans le cadre de leur mandat. À l'inflation s'ajoute la dépréciation de l'euro face au dollar. Aujourd'hui, le taux de change de l'euro est de 0,99 dollar. Il était de 1,37 lorsque le décret a été publié. Or beaucoup de monnaies s'alignent sur le rapport euro/dollar pour établir leur taux de change avec la monnaie européenne. La faiblesse de l'euro entraîne donc également une baisse de moyens alloués aux élus. Il souhaiterait savoir si une revalorisation de ces indemnités est à l'étude afin que les conseillers des Français de l'étranger n'aient pas à prendre à leur compte des dépenses pour maintenir un niveau d'engagement auprès de nos compatriotes équivalent.

Situation de la minorité baha'ie en Iran

2768. – 22 septembre 2022. – M. Michel Canévet appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Baha'is en Iran. Cette communauté religieuse, née en Iran en 1817, n'est pas reconnue par la constitution iranienne et ses membres sont considérés comme des hérétiques et des « espions »

liés à Israël, sur le territoire duquel se trouve leur siège mondial historique (Haïfa). Ils font l'objet de persécutions régulières, sous forme de harcèlement, d'intimidation, voire d'arrestations et de détentions arbitraires. Si cette situation est connue et a entraîné des condamnations notamment au niveau européen en 2008 ainsi que par l'assemblée générale des Nations unies en 2018, il semble que les membres de la communauté Baha'ie soit la cible, ces dernières semaines, de nouvelles arrestations et détentions arbitraires. Aussi, face à ces persécutions et à la violation des droits humains, parmi lesquels figure la liberté de religion, il lui demande quelles sont les actions menées par l'État français pour que cesse cette situation.

Interrogation au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan

2796. – 22 septembre 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan. Le 18 juillet 2022, au terme d'une rencontre avec le Président de la République d'Azerbaïdjan, la présidente de la Commission européenne déclarait : « l'Union européenne et l'Azerbaïdjan ouvrent un nouveau chapitre dans le domaine de l'énergie : la coopération. L'Azerbaïdjan est un partenaire clé dans les efforts de l'Union européenne pour s'éloigner des combustibles fossiles russes ». Motivé par les risques de pénuries énergétiques qui pèsent sur le vieux continent à l'aube de l'hiver, l'accord conclu entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan a d'ores et déjà produit ses premiers effets : Bakou a ainsi augmenté de 30 % ses importations de gaz vers les pays de l'Union européenne. Si la Commission européenne a justifié cette nouvelle entente par les impératifs liés à la guerre en Ukraine et les sanctions prises contre la Russie, cet accord n'est pas sans poser problème à toutes celles et tous ceux qui demeurent attachés aux droits de l'homme et au respect du droit international. Il rappelle qu'à l'automne 2020, l'Azerbaïdjan, bien aidé par la Turquie, a mené une guerre terrible de 44 jours contre la République d'Artsakh, provoquant la mort de milliers de soldats arméniens et l'annexion d'une large partie du territoire de la République d'Artsakh. Il rappelle en outre que le 13 septembre 2022, l'Azerbaïdjan a une nouvelle fois violé le droit international, en procédant à une offensive militaire contre l'Arménie, pays ami de la France, causant la mort de près de 170 personnes. Dans ce contexte, nul ne peut contester que l'accord intervenu entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan permettra au pouvoir azéri de disposer d'une manne financière propice à la conduite d'une guerre contre la République d'Arménie, dont la sécurité est plus que jamais menacée. Mais la réflexion géopolitique ne se limite pas à la seule question du gaz. Il s'interroge également sur la spectaculaire augmentation des exportations de pétrole azéries constatée ces derniers mois. En effet, les exportations azéries de pétrole brut, par l'oléoduc (BTC) qui relie les installations de Bakou au port turc de la Méditerranée de Ceyhan, sont passées d'une moyenne de 413 000 barils par jour, de janvier à mars 2022, à une moyenne de 610 000 barils par jour, d'avril à juillet 2022, soit une augmentation de près de 50 % sur cette courte période. Or, durant la même période, il est avéré que la production pétrolière de l'Azerbaïdjan a baissé d'environ 45 000 barils par jour. Cette contradiction entre la baisse de la production pétrolière azérie et l'augmentation de ses exportations pourrait trouver son explication dans la capacité de l'Azerbaïdjan d'exporter du pétrole extrait par la Russie. Les infrastructures pétrolières de Bakou sont en effet reliées à celles de la Russie par un oléoduc passant par Makhachkala, Grozny et Tikhoretsk. Après la mise en service de l'oléoduc BTC, le 10 mai 2006, du pétrole venant de Russie a déjà transité par Bakou pour être exporté ensuite depuis le port turc de Ceyhan. Aussi, il lui demande quelles sont les garanties dont disposent l'Union européenne et la France pour être assurées de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan. Autrement dit, il souhaite savoir si la France a la certitude que l'Azerbaïdjan n'apporte pas à la Russie des moyens techniques pour lui permettre de contourner les sanctions économiques sur ces exportations pétrolières.

4521

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Réforme de la police judiciaire

2720. – 22 septembre 2022. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réforme de la police judiciaire. Il rappelle que la réputation de la police judiciaire (PJ) s'est fondée sur son indépendance, son professionnalisme et sa discrétion proverbiale au sein des forces de l'ordre. Il souhaite, en outre, lui partager le sentiment de professionnels rencontrés dans les Bouches-du-Rhône qui redoutent une perte d'indépendance si demain la PJ était placée sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale unique. Pire, magistrats, magistrats instructeurs, syndicalistes policiers et de la justice craignent une perte d'efficacité dans l'investigation au long cours en supprimant des effectifs affectés à ces missions. L'expérience a déjà été menée dans plusieurs départements métropolitains et d'Outre-mer, sans faire l'unanimité des préfets concernés. Il lui rappelle que le Premier ministre a récemment annoncé le recrutement de plusieurs milliers de

policiers et gendarmes, répondant ainsi à l'objectif affiché de remettre des personnels sur le terrain. Dès lors, il souhaite savoir si une sanctuarisation des missions de la PJ est envisageable puisque les nouveaux recrutements rendent moins indispensable leur présence supplémentaire sur le terrain. Enfin, il souligne que de longues enquêtes sont les seules efficaces pour démanteler les cartels et les réseaux de trafiquants, pour qui les Bouches-du-Rhône sont un des terrains opérationnels favoris. Il aimerait connaître ses solutions concernant les deux principales critiques émises à l'encontre de cette réforme : la perte d'indépendance de la police judiciaire et le manque de fonctionnaires affectés à l'investigation.

Visites médicales afférentes au permis de conduire

2721. – 22 septembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les visites médicales afférentes au permis de conduire. Les articles R. 221-10 à R. 221-14 du code de la route encadrent l'établissement, la délivrance et la validité du permis de conduire. L'article R. 221-10 du code de la route précise les situations dans lesquelles l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire est conditionné à un avis médical favorable. C'est le cas par exemple des catégories du groupe lourd du permis de conduire, des conducteurs de véhicules affectés au ramassage scolaire ou encore, des titulaires de la catégorie B du permis de conduire atteints de certaines affections médicales. À plusieurs reprises ces dernières années, la sécurité routière a proposé dans ses plans de lutte contre l'insécurité routière, l'instauration, au-delà de soixante-quinze ans, d'un examen d'aptitude médicale à conduire. Cette mesure n'a toutefois, à ce jour, jamais été retenue par les gouvernements successifs. Il lui demande en conséquence son analyse de cette recommandation et si celle-ci est actuellement à l'étude.

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire

2722. – 22 septembre 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés récemment rencontrées dans les quelque 13 000 écoles de conduite du pays, justifiées par la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et le rallongement des délais qui en a découlé. Si une tendance à l'amélioration a été observée dans certains territoires, comme dans l'Oise et la Somme, avec des délais raccourcis et un quasi-retour à la normale, une réflexion de fond devra être menée sur l'attractivité du métier à la peine et les différents outils à mettre en œuvre pour y remédier. Le recrutement annoncé par le Gouvernement de 100 nouveaux inspecteurs est un premier pas à saluer, mais ne saurait absorber le rebond d'inscriptions à l'examen du permis de conduire observé à la faveur de la sortie de crise sanitaire. Il lui demande aussi si une concertation pourrait être menée prochainement conjointement avec les syndicats représentatifs du secteur, les élus locaux, les autorités déconcentrées de l'État dans les territoires et les associations d'usagers aux fins d'explorer de nouvelles pistes de redynamisation du métier.

Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours

2733. – 22 septembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Depuis la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les départements perçoivent une fraction de 6,45 % du produit de la TSCA en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qui leur était attribuée pour le financement des SDIS. Le produit versé aux départements est en constante progression, du fait du dynamisme de cette fiscalité, et atteint en 2020 1,2 Mds€ soit une augmentation de près d'un tiers par rapport à 2006. Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 24/02/2022 à la question écrite n° 25778, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics indique que « les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours ». Dans le même temps, le ministre de l'intérieur indique par voie de presse le 20 août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de cette taxe revient [aux SDIS] effectivement aujourd'hui ». Alors que les SDIS ont besoin d'un financement croissant pour faire face à l'augmentation des interventions, liée à différents facteurs comme la pénurie de médecins et le réchauffement climatique qui ne vont que s'aggraver avec le temps, il paraîtrait opportun que la totalité de la fraction de cette taxe affectée aux départements pour les SDIS reviennent réellement à ces derniers. L'accroissement des ressources des SDIS permettrait également à ces derniers d'améliorer leur équipement pour alléger les contraintes parfois excessives qui pèsent sur les communes en matière de défense extérieure contre l'incendie, comme le préconise le rapport « Défense extérieure contre l'incendie : assurer la protection des personnes sans nuire aux territoires » dont l'auteur

de la question est co-auteur. Aussi, il souhaiterait avoir communication, département par département, de la part de cette taxe perçue par les départements réellement reversée aux SDIS et connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de transparence sur l'utilisation par les départements de ces recettes et pour rendre effectif son reversement.

Sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe

2741. – 22 septembre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe. Ainsi, après une homologation, en petite série (soit moins de 1 000 exemplaires par an), en Espagne, depuis fin 2020, la voiture électrique chinoise SUDA SA01, est vendue en Europe. L'automobile club allemand (ADAC) a réalisé le crash-test de ladite voiture, montrant que ce modèle, dépourvu d'airbags, d'antidérapage ESP, de prétensionneurs de ceinture de sécurité et dont la structure résiste très mal aux chocs, ne laisse presque aucune chance à ses passagers. De plus, les distances de freinage sont également dangereusement plus longues que celles de véhicules européens comparables. Pourtant, malgré ces mauvaises prestations, la vente de ce véhicule est permise car il est homologué « en petite série », conformément à l'article 22 de la directive 2007/42/CE, statut qui lui permet d'échapper aux nombreuses exigences en matière de sécurité routière qui sont imposées aux modèles de plus grande diffusion des grands constructeurs, comme les équipements de sécurité active et passive des véhicules de tourisme. Pire, les aides fiscales incitatives réservées aux voitures 100 % électriques sont disponibles à l'achat en France de ce véhicule – ce qui semble une aberration tant celui-ci est dangereux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour limiter le bénéfice des aides fiscales françaises aux seuls véhicules répondant aux exigences en matière de sécurité routière (comme les équipements de sécurité active et passive des véhicules de tourisme), même vendus en « petites séries » et les mesures qu'il entend mettre en place, en lien avec l'Union européenne, pour limiter le nombre de véhicules roulant sur les routes européennes ne répondant pas à ces exigences (dans un souci de limiter les survenues d'accidents mortels évitables).

Difficultés liées à la non-reconnaissance de validité des cartes d'identité périmées depuis moins de cinq ans

2742. – 22 septembre 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent certains administrés en raison de la non-reconnaissance de validité de leur carte d'identité périmée depuis moins de cinq ans. En effet, depuis le décret du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité nationale, sa durée de validité pour une personne majeure est passée de dix à quinze ans. Cette prorogation doit répondre aux conditions prévues par l'article 10 dudit décret, c'est-à-dire que la personne doit être majeure au moment de sa délivrance et la carte doit être valide au 1^{er} janvier 2014. L'existence de ce texte devrait suffire à lever tous les obstacles vis-à-vis de l'administration. Toutefois, plusieurs concitoyens font part à leur maire ou leur parlementaire de leur désarroi, voire de leur mécontentement, dans leur vie quotidienne, face aux agents, prestataires de services ou opérateurs économiques, qui refusent de leur délivrer des papiers nécessaires au fondement d'une carte d'identité non-valide, alors que celle-ci l'est encore. Plus qu'une perte de temps, cela s'avère être aussi parfois une perte d'argent. Dans une période où le pouvoir d'achat occupe l'intérêt de tous et où la conjoncture laisse à présager un renforcement des difficultés actuelles, l'absence de respect de cette règle par des agents de l'administration elle-même ne peut plus être permise. En outre, les ressortissants nationaux dont la carte d'identité est périmée mais encore valide doivent affronter une épreuve supplémentaire dès lors qu'ils voyagent à l'étranger. Si plusieurs pays ont officiellement accepté cette prorogation comme c'est le cas de l'Italie, la Grèce ou encore la Hongrie, d'autres ont fait un choix différent. L'Allemagne mais aussi l'Espagne et le Portugal ne se sont, quant à eux, jamais positionnés officiellement sur la question mais tolèrent le plus souvent les cartes périmées mais valides. D'autres ont tout simplement refusé de les accepter, notamment la Belgique et la Norvège. Ces différences de traitement engendrent une angoisse et des incertitudes incompréhensibles au sein de l'espace Schengen pour les voyageurs français qui sont pourtant en règle. En plus d'être gratuite, à l'inverse du passeport, la carte d'identité est reconnue comme le document de référence, ce qui explique que la majorité des Français y recourent naturellement. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement pour améliorer le quotidien des Français bénéficiaires d'une carte d'identité nationale périmée mais encore valide. En conséquence, elle demande quelles sont les pistes envisagées pour garantir une réelle égalité dans l'accès aux services publics et une véritable protection de la liberté de circulation dans l'espace Schengen.

Recensement des fonctionnaires de police condamnés pour violences conjugales

2770. – 22 septembre 2022. – **Mme Annick Billon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question du recensement des membres des forces de l'ordre ayant été condamnés pour violences intrafamiliales. Le 4 mai 2021, Mme Chahinez Daoud a été visée par balle puis immolée par le feu en pleine rue par son ex-époux. Deux mois auparavant, elle avait déposé une plainte contre ce dernier pour récidive de violences conjugales et non-respect de la mesure d'éloignement. Le policier ayant recueilli la plainte avait lui-même été condamné quelques mois plus tôt à huit mois de prison avec sursis pour cause de violences conjugales. Plus récemment, un journal a présenté le cas d'un policier ayant été condamné pour violences conjugales en 2021 mais prenant son premier poste de policier en septembre dans un service au contact potentiel de victimes. Pourtant, le ministre de l'intérieur et des outre-mer déclarait par voie de presse en août 2021 : « Il est évident que lorsqu'une condamnation est définitive - et j'insiste sur ce point -, ils [les fonctionnaires de police] ne doivent plus être en contact avec le public dans l'attente d'une décision du conseil de discipline ». Elle lui demande de l'éclairer sur l'action menée à la suite de ces propos. Elle souhaite savoir si un recensement au sein des forces de l'ordre a été engagé, si les fonctionnaires recensés suite à une condamnation pour violences intrafamiliales étaient en contact avec le public et si oui, s'ils ont été retirés des missions d'accueil du public. Enfin, si les plaintes pour violences conjugales qu'ils ont pu être amenés à traiter ont été réexaminées ou vont l'être.

Campagne préventive de distribution des pastilles d'iode

2784. – 22 septembre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'attribution des pastilles d'iode destinées aux populations riveraines des centrales nucléaires. Les campagnes préventives de distribution des comprimés d'iode, organisées par les Pouvoirs publics, se fondent principalement sur le nombre d'individus résidant dans les foyers situés dans un rayon de 10 à 20 kilomètres autour des centrales nucléaires françaises. Ces conditions de répartition, prévues dans le cadre des plans particuliers d'intervention (PPI), présentent des inconvénients et la mise en place d'une réflexion à ce sujet semble essentielle. En effet, dans de telles circonstances, chaque riverain, lorsqu'il quitte son foyer d'habitation et se rend dans n'importe quel autre lieu situé dans le périmètre des 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire, devrait prendre sa pastille d'iode avec lui. C'est par exemple le cas, lorsqu'il se rend dans un commerce, dans un restaurant, dans un cinéma, etc ... mais dans les faits, aucun habitant ne procède ainsi. En cas d'accident nucléaire, ce sont donc potentiellement autant d'individus qui se retrouvent dans le périmètre de 20 kilomètres dépourvus de pastilles d'iode. Face à ce constat, le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer indique qu'une mise à disposition de comprimés d'iode est assurée dans « plus de 200 000 établissements, entreprises, écoles, administrations, etc ». Sur le même principe, elle souhaiterait savoir si ces dispositions peuvent être généralisées à l'ensemble des lieux accueillant du public et se situant dans le périmètre concerné.

Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

2788. – 22 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires suspendus dans le cadre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. En application de cette loi, les pompiers qui n'ont pas satisfait à leur obligation vaccinale contre le SARS COV-2, sont suspendus depuis le 15 septembre 2021. Depuis un an, en raison de leur statut vaccinal, ces soldats du feu, comme d'autres soignants, ne peuvent exercer leurs fonctions et se retrouvent, pour ceux n'ayant pas trouvé d'autre alternative, sans rémunération. Pourtant, alors qu'au cours de l'été 2022 notre pays a été marqué par de nombreux incendies mais aussi plus récemment de nombreuses inondations, la fédération nationale des sapeurs-pompiers estime qu'il manquerait environ 50 000 pompiers en France pour faire face à ce type d'événement. Un an après l'entrée en application de la loi, le ministère n'a pas communiqué sur le nombre de pompiers professionnels et volontaires suspendus. Or, ces personnes qui sont prêtes à donner leur vie à chaque intervention sont une source de main d'œuvre dont on ne peut se passer. En effet, si face aux flammes le vaccin ne protège pas, les pompiers ont eu un véritable rôle à jouer pour nos populations. Aussi, elle lui demande à ce que le ministère communique sur les chiffres des pompiers toujours suspendus un an après l'application de la loi.

Législation sur la parité au sein des conseils municipaux

2791. – 22 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application des obligations relatives à la parité dans les conseils municipaux en cas de vacance d'un ou plusieurs adjoint (s) au maire. L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, lorsqu'il y a lieu de remplacer un adjoint au maire, celui-ci est désigné parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. Or, dans certains cas, notamment dans les communes rurales, aucun élu municipal du même sexe que le maire-adjoint sortant ne souhaite le remplacer. Dans ces circonstances et faute de pouvoir respecter la législation susmentionnée, le maire est contraint de rompre avec le principe de parité formulée dans la loi. Le conseil municipal de Moliens, dans l'Oise, a ainsi été confronté à une difficulté similaire après le départ de deux adjointes au maire. Les services préfectoraux ont alors rappelé le maire à l'ordre en lui apportant des solutions aussi improbables que technocratiques, comme l'élection d'une maire-adjointe fictive qui ne serait rattachée à aucune délégation. Par ailleurs, en réponse à la question écrite d'un sénateur (n° 09945), le ministère de l'intérieur expliquait en octobre 2013 que, dans de telles conditions, « le conseil municipal devrait désigner une femme » pour respecter l'esprit de l'article L.2122-7-2 du CGCT. Il n'est toutefois jamais fait mention du cas où, nonobstant la bonne volonté du maire, aucune femme ne souhaiterait assurer la fonction d'adjointe. Les valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes étant largement consensuelles et soutenues par les élus locaux, elles ne sauraient pourtant entraver l'action d'une équipe municipale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement consentirait à une modification de la législation afin de ne pas contraindre les maires à désigner un conseiller municipal de même sexe que celui du maire-adjoint auquel il est appelé à succéder.

Faciliter la mutualisation de l'exploitation de la vidéo-protection entre des communes associées

2794. – 22 septembre 2022. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des contraintes juridiques qui restreignent la mutualisation de l'exploitation de la vidéoprotection entre plusieurs communes. Cette mutualisation présente de nombreux avantages comme l'augmentation des capacités d'investissement pour du matériel plus performant, la mutualisation des charges de personnel et le renforcement des territoires couverts par la vidéoprotection. La gouvernance d'une telle mutualisation peut être mise en œuvre sous différents régimes comme la création d'un syndicat à usage unique ou une entente intercommunale par convention. Cette dernière solution offre des avantages de souplesse, sans augmenter le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur un même territoire, mais elle se heurte à des difficultés de mise en œuvre qui réduisent son attrait pour les communes intéressées. L'instruction gouvernementale du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés laisse entendre que, dans le cadre d'une entente intercommunale, l'exploitation proprement dite des images des communes associées ne peut se faire que par un policier municipal dans le cadre d'une police préalablement mutualisée entre les communes associées. De fait, si les communes décident d'affecter un agent technique communal ou un agent de surveillance de la voie publique, ceux-ci ne pourraient alors visualiser que les images de la commune qui le rémunère. Ainsi, l'intérêt d'une telle mutualisation disparaît car il conviendrait alors de positionner pour chaque période d'exploitation a minima un opérateur de chaque ville associée. Il demande s'il serait possible, dans une entente intercommunale, de positionner en exploitation des opérateurs en vidéoprotection ou des agents de surveillance de la voie publique, et non de réserver cela aux seuls policiers municipaux, et d'ouvrir la possibilité à ces agents de visualiser les images du territoire de toutes les communes membres de l'entente intercommunale.

Conséquences de la réforme portant sur les règles de publicité et de conservation des actes sur la rédaction des procès verbaux des conseils municipaux dans les départements de droit local

2802. – 22 septembre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de rédaction des procès-verbaux des conseil municipaux dans les départements d'Alsace Moselle, dans le prolongement de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021. À la suite de cette réforme, l'article L.2121-15 modifié du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. » Le procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le maire et le ou les secrétaires. Toutefois, l'article L. 2541-1 du CGCT exclut l'application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du

Haut-Rhin et autorise le maire (article L. 2541-7 du CGCT) à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Aussi, si l'un des agents de la commune qui assiste à la séance est désigné en qualité de secrétaire de séance, il doit alors rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Dans cette hypothèse, se pose la question des modalités de rédaction dudit procès-verbal dont l'objet est d'établir et de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal. En conséquence, elle lui demande quel est l'impact exact, dans les départements de droit local, de l'entrée en vigueur de la réforme portant sur les règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, et plus particulièrement sur la possibilité dans ces départements pour les agents de la commune de signer ces procès-verbaux.

Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes

2806. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 00594 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

2812. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01285 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement des dépenses électorales

2813. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01286 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Remboursement des dépenses électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations

2819. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01291 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Changement du nom d'usage d'un élu municipal

2821. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01292 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Changement du nom d'usage d'un élu municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022

2708. – 22 septembre 2022. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022. En effet la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réformé la profession de notaire. Cette nouvelle voie d'accès a permis l'installation de près de 700 nouveaux notaires en 2019-2020 tout en renouvelant le profil de cette profession. Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre d'offices à créer dans chaque zone, un tirage au sort a établi l'ordre d'instruction et l'ordre de nomination. Il est réalisé dans l'anonymat et en présence de représentants de la chancellerie, de l'autorité de la concurrence et du

conseil supérieur du notariat. Pour l'année 2022, Les dernières nominations sont parues au *Journal officiel* le 8 juillet 2022 et correspondent aux zones prévues au calendrier prévisionnel avant le 30 avril 2022. Pour la vague 2022-2023, il est prévu l'installation de 250 nouveaux notaires, dont 31 seulement ont été nommés. Depuis, aucune nouvelle nomination de notaire dans des offices créés n'a été communiquée. Ils sont d'ailleurs plusieurs à être arrivés en rang utile pour la création d'une étude, mais ces nouveaux notaires qui devaient être nommés sont toujours dans l'attente. Aucune information du conseil supérieur du notariat et de la chancellerie n'a été divulguée à ce jour. Il est à noter que ces diplômés notaires sont aussi des futurs créateurs d'entreprise, actuellement salariés dans des offices existants, souvent éloignés du lieu de leur future firme. Il est impossible pour eux de prévoir une date de démission, ou de planifier et d'organiser un déménagement. Étant des Outre-mer, les coûts et les incidences matérielles et familiales ne sont pas les mêmes que pour ceux habitant la France métropolitaine, sans compter qu'il faut également trouver un local à distance et nous le savons, sans date prévisionnelle certaine, il est impossible de réserver un local, de signer un bail ou de commander du matériel bureautique. Les emprunts sont également irréalisables étant subordonné à l'arrêt de nomination. Les taux sont constamment à la hausse depuis le début de cette année. Ces jeunes notaires seront donc fortement pénalisés par rapport à leurs prédécesseurs créateurs qui ont pu bénéficier de taux très avantageux. À titre d'exemple, jusqu'à fin 2021, les taux appliqués par la caisse des dépôts étaient inférieurs à 1 % par rapport à mi-2022, avec un taux de 2,40 %. Pour toutes ces raisons, elle le sollicite et lui demande d'intervenir activement pour que ces diplômés notaires de la zone Outre-mer puissent bâtir leur projet sereinement.

Statut des agents pénitentiaires d'insertion et de probation

2725. – 22 septembre 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions des États généraux de la justice, rendues le 8 juillet dernier sous la forme d'un rapport, et sur les termes relatifs au statut des agents œuvrant au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les missions des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) figurent dans le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 ayant conduit à la création de leur statut, et englobent des missions aussi diverses et complexes que l'encadrement, la conception, l'expertise des services en charge de l'insertion et de la probation des détenus, et exercent un contrôle salutaire sur les politiques publiques en matière carcérale. Parmi son lot de préconisations, le rapport entendait notamment prendre appui sur le corps des DPIP et leur accorder un certain nombre de prérogatives aujourd'hui normalement dévolues aux juges de l'application des peines, opérant ainsi une démarche doublement bénéfique pour l'allègement de la charge de travail des magistrats et la progression hiérarchique des DPIP susceptibles dès lors d'être réaffectés en catégorie A+ dans les statuts de la fonction publique. Toutefois, les organisations syndicales représentatives du secteur s'entendent pour relever la relative indigence de leurs conditions financières et matérielles, la faible attractivité du métier, l'insuffisant encadrement des agents récemment recrutés, et l'impérieuse nécessité de procéder à une revalorisation de ce statut. Compte tenu de la dynamique de croissance des crédits sollicités annuellement par la chancellerie pour le financement de l'institution judiciaire, dont 42 % avaient été alloués à l'administration pénitentiaire et à ses agents pour la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, il souhaiterait lui demander aussi si une revalorisation du statut et des moyens des SPIP saurait être prochainement mise en œuvre.

4527

Accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales

2766. – 22 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de l'accès aux données de téléphonie dans le cadre des enquêtes pénales. Le 12 juillet 2022, des arrêts rendus par la Cour de cassation, à propos de l'utilisation des données de connexion téléphoniques (géolocalisation, SMS...), confirme que le procureur de la République ne peut être compétent pour ordonner des mesures d'investigation attentatoires à la vie privée. En effet, la Cour constate que les réquisitions – du parquet ou des enquêteurs – visant les données issues de la téléphonie sont contraires au droit de l'Union européenne et doivent désormais être autorisées au préalable par une juridiction ou par une autorité administrative indépendante, ce que la loi française n'organise pas. Le système juridique français ne pourrait faire face à cette nouvelle organisation puisque les effectifs actuels sont insuffisants. Aussi, la Cour précise que même le juge ou l'autorité administrative indépendante n'a la possibilité d'autoriser de telles investigations que dans le périmètre de la « criminalité grave », notion qu'elle ne définit pas et qui n'obéit à aucune définition dans le droit pénal français. Par conséquent, les parquets, les services de polices et gendarmes se retrouvent dans l'impossibilité de recourir à ces investigations pour identifier les délinquants et les criminels, alors que la téléphonie est un outil qui permet lors d'une enquête d'innocenter un suspect ou de confondre un auteur. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour leur permettre de mener à bien leurs investigations.

Bilan de la « mission Mérignac »

2769. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suites de la « mission Mérignac ». Cette mission conjointe d'inspection et de fonctionnement, dont les conclusions ont été rendues en juin 2021, fait suite aux faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021, à savoir le meurtre d'une femme par son mari, déjà condamné pour violences conjugales, qui l'a blessée par balle avant de la brûler vive dans la rue. Un mois et demi plus tôt, cette victime avait porté plainte une nouvelle fois contre cet homme dont elle était séparée. Un certain nombre de dysfonctionnements avaient alors été mis en lumière. Cette suite de défaillances et de négligences des services de police et de justice n'avaient pas permis d'empêcher le meurtre de cette femme. Au terme d'une mission menée conjointement par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la justice, -un rapport interne de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a également été remis en octobre 2021 concernant ces faits- 12 recommandations concrètes ont été présentées en juin 2021. Parmi celles-ci, l'on trouve notamment la systématisation de l'information de la victime à tous les stades de la procédure pénale, l'attribution d'un téléphone grave danger, la fusion de la grille d'évaluation du danger avec la grille d'évaluation personnalisée des victimes (EVVI) ou encore l'accès et le partage par tous les services compétents du futur fichier des auteurs de violences conjugales. Concrètes et prenant en compte les réalités judiciaires, policières ainsi que l'action des associations de lutte contre les violences faites aux femmes, ces mesures ont été, dans leur ensemble, bien accueillies. Pour autant, ce rapport ne prévoyait pas de « clause de revoyure ». Aussi, il lui demande si un bilan a été dressé, un an après, quant à ces 12 recommandations et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions. Il lui demande également quelles sont les mesures qui ont été mises en œuvre, celles qui sont en cours et celles qui ne le sont pas encore.

Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

2801. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) à tous les personnels exerçant dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). En effet, l'annexe jointe au décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 indique que seuls les assistants de services sociaux et les psychologues des SPIP peuvent bénéficier de cette revalorisation salariale, excluant de facto les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les personnels administratifs. Ces agents de l'État exclus de ce dispositif affirment pourtant leur appartenance à la filière socio-éducative dans le cadre de leur mission de prévention de la récidive pour laquelle ils œuvrent (en détention et en milieu ouvert) à l'accompagnement social des publics pris en charge. Le décret statutaire du 30 janvier 2019 mentionne d'ailleurs expressément qu'ils sont des experts de l'accompagnement socio-éducatif. Ces personnels des SPIP se sentent ainsi injustement exclus des mesures d'extension du complément de traitement indiciaire. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'ensemble des professionnels exerçant dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation puisse bénéficier de cette revalorisation indiciaire.

Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie

2811. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00663 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Livre foncier applicable en Alsace-Moselle

2822. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01295 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Livre foncier applicable en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Manque de places en instituts médicaux-éducatifs

2728. – 22 septembre 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le manque de place en instituts médicaux-éducatifs (IME) et ses conséquences, tant sur la vie des familles que le personnel enseignant. En effet, les parents confrontés à des situations de handicap de leur enfant peuvent, après instruction d'un dossier administratif très lourd à monter par les services départementaux, voir leur enfant orienté en IME. Or très souvent, aucune suite n'est donnée au dossier, faute de place. Cette situation est extrêmement difficile à vivre et lourde de conséquences pour les parents mais également pour les enseignants. En effet, pour pallier ce manque de place, certains de ces enfants sont scolarisés en milieu scolaire inclusif, parfois même en milieu ordinaire, solutions louables, qui entraînent malgré tout de vraies contraintes logistiques au sein des établissements scolaires et qui ne peuvent être envisagées comme des solutions satisfaisantes ni pérennes pour ces enfants qui ont des besoins spécifiques. Force est de constater ainsi que si l'inclusion scolaire a fait des progrès ces dernières années, des enfants en situation de handicap se trouvent toujours sans solution scolaire et dans l'attente. Le Gouvernement s'était pourtant engagé à la création de centres spécialisés pour ne laisser aucun enfant sur le bord du chemin. Incontestablement, les efforts entrepris ne sont pas suffisants. Elle lui demande aussi les mesures que le Gouvernement entend prendre, particulièrement en cette période de rentrée scolaire, pour permettre à ces enfants la scolarisation et les soins auxquels ils ont droit.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Stations de lavage

2789. – 22 septembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les stations de lavage. Il relève que l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_730 en date du 19 juillet 2022, réglant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne, vient interdire le lavage de voitures en station. Il conçoit la haute vigilance dont chacune et chacun doit faire preuve en ce temps de sécheresse exceptionnelle. Cependant il tient à souligner que l'arrêt de ces stations ont évidemment des conséquences budgétaires négatives, contraignant certains à ne pas pouvoir rembourser les prêts bancaires. Il note que les effets de ces fermetures temporaires qui découlent d'une décision de l'État ne sont en rien compensés. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'indemniser cette perte de chiffre d'affaires colossale pour les stations de lavage.

4529

SANTÉ ET PRÉVENTION

Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer

2709. – 22 septembre 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de renforcer le dispositif de soutien aux parents d'enfants malades du cancer. Il existe dans notre pays de multiples associations qui œuvrent pour alléger au maximum le quotidien des enfants malades. Les interventions de bénévoles sont nombreuses et diverses. Nous pouvons citer par exemple les actions des « Blouses roses » en milieu hospitalier et de l'association Adrien qui œuvre depuis 2005 dans son département des Alpes-Maritimes, pour soutenir les enfants malades et leurs familles. Parmi tant d'autres, il est possible de citer également les actions de « Rétinostop » avec la peluche Tino offerte à l'enfant atteint de rétinoblastome et qui permet aux médecins d'expliquer de manière pédagogique tout le processus complexe des soins à venir. En revanche, le soutien aux parents pourrait être renforcé. L'irruption de la maladie d'un enfant est une grande violence pour un couple, comparable à un tsunami émotionnel. En pratique, l'un des deux parents est souvent contraint à l'abandon de son travail afin de suivre le lourd et douloureux parcours de soin de l'enfant. Cet état de fait le contraint à un grand isolement que nous savons avoir été renforcé pendant la crise sanitaire. Les soignants, remarquables de dévouement et de compétence, ne peuvent bien évidemment à eux seuls écouter, rassurer, consoler. Face à la détresse de ces parents, il serait temps que le Gouvernement agisse, vite et surtout fort. Les congés d'accompagnement proposés aux proches de personnes malades sont utiles, c'est ici une évidence. Mais ils

ne suffisent pas. Qu'existe-t-il de plus cher pour chaque parent que son enfant ? Rien, ni personne. Il est ainsi proposé que la maladie d'un enfant soit reconnue comme une peine singulière à laquelle Gouvernement et parlementaires doivent tenter d'apporter une once de soulagement. Pour ce faire, le mi-temps thérapeutique prévu à l'article L. 323-3 du Code de la Sécurité Sociale permet au salarié souffrant d'une lourde pathologie de réduire son activité tout en conservant les mêmes droits que les autres salariés. Transcrire cette possibilité pour les parents qui accompagnent leur enfant dans leur dur combat contre le cancer leur permettrait de percevoir un salaire calculé en fonction du temps de travail dans l'entreprise, sans toutefois que les primes et avantages dont les salariés à temps plein bénéficient ne leur soient supprimés. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Loi pouvoir d'achat et revalorisation anticipée des retraites

2711. – 22 septembre 2022. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ce texte prévoit, en son article 9, la revalorisation de 4 % des pensions de retraite et d'invalidité de base, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Cette revalorisation a été mise en place dans l'intention de compenser la hausse des prix due à l'inflation sur l'année 2022. Or, les personnes partant en retraite entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} janvier 2023 ne semblent pas concernées par cette revalorisation. C'est, en tout cas, la lecture faite par les caisses de retraite de cet article. Ainsi, alors qu'elles subissent la même inflation, entrent dans une étape importante de leur vie et vont supporter une perte de revenus, ces personnes se retrouvent lésées par le texte. Toutefois, le doute persiste dans la lecture puisque cette revalorisation des retraites au 1^{er} juillet 2022 anticipe la revalorisation annuelle prévue au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, rappelant que ces dispositions ont été prises par le Gouvernement pour accompagner les ménages et soutenir leur niveau de vie et tenant compte de cette logique d'anticipation, il lui demande de préciser le cadre d'application de cet article afin que la revalorisation annoncée bénéficie à l'ensemble des personnes dont les droits à la retraite sont ouverts au cours de l'année 2022.

Stage des étudiants en médecine dans les déserts médicaux

2713. – 22 septembre 2022. – Mme **Sylvie Robert** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de publier le décret d'application relatif aux stages des internes en médecine dans les déserts médicaux. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit que « les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique », c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins. Or, la mise en œuvre de cette disposition nécessite un décret d'application. Si, à plusieurs reprises, le Sénat a demandé au Gouvernement de prendre ce décret, force est de constater qu'il n'a toujours pas été publié, empêchant la loi d'atteindre sa pleine portée. Pourtant, lors de l'examen du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2022, l'exécutif avait annoncé que sa parution était prévue pour le premier trimestre 2022. Tel n'a pas été le cas. C'est pourquoi, elle demande au Gouvernement de respecter la volonté du législateur et elle l'interroge sur l'échéance à laquelle doit paraître ledit décret ainsi que sur sa lettre, afin que les stages des internes en médecine soient « en priorité » réalisés dans les déserts médicaux.

Situation des salariés des organismes de sécurité sociale

2723. – 22 septembre 2022. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation accrue des conditions et des moyens de travail des salariés des organismes de sécurité sociale (OSS), au premier chef desquels les caisses départementales d'allocations familiales (CAF). Les salariés de celles-ci ont alerté par la voie de leurs représentants syndicaux sur la stagnation des rémunérations, l'amenuisement des moyens alloués ou encore la désorganisation majeure et le manque d'accompagnement qui entourent certaines réformes parmi lesquelles celle des aides au logement. Le contexte inflationniste et les revalorisations salariales des professions du secteur de la santé facilitées par la tenue du Ségur de la santé, rendent de moins en moins compréhensibles que les agents des organismes de protection sociale se trouvent confrontés à la précarité, avec des rémunérations à l'embauche parfois à peine plus élevées que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). À l'aune de l'examen parlementaire à partir du mois d'octobre 2022 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, il souhaite lui demander quelles négociations pourraient être engagées aux fins de revaloriser les conditions de travail ainsi que le pouvoir d'achat des agents publics salariés des OSS.

Toxicité des fournitures scolaires

2734. – 22 septembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la toxicité des fournitures scolaires. L'association de consommateurs UFC Que-Choisir a mené une étude de nocivité sur 36 fournitures scolaires communément utilisées par les enfants. Ce test révèle la présence de composés nocifs - composés toxiques, cancérigènes, allergisants ou contenant des perturbateurs endocriniens - dans 40 % des fournitures scolaires analysées, notamment les stylos billes. Un test similaire mené en 2016 avait déjà permis de souligner la dangerosité d'un certain nombre de fournitures. Ces résultats sont confirmés par une étude publiée en juillet 2022 par l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire (ANSES) qui identifie la présence de plusieurs familles de substances chimiques dangereuses dans les fournitures scolaires. Ce constat est d'autant plus inquiétant que ces substances peuvent être ingérées par les jeunes enfants et que ce contact intervient à un stade précoce du développement des enfants. Malgré leur nocivité, ces produits, pour beaucoup, respectent les réglementations en vigueur. L'ANSES comme UFC Que-Choisir appelle à une extension de la réglementation européenne relative à la sécurité des jouets à l'ensemble des fournitures scolaires, à la suppression par les fabricants et distributeurs de certaines substances ou familles de substances parfumantes indépendamment des évolutions réglementaires et souligne l'importance de mener des actions régulières de surveillance des produits présents sur le marché. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces recommandations et les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour empêcher l'exposition des enfants à ces matières nocives.

Situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde

2765. – 22 septembre 2022. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde, alertée par l'union régionale professionnels de santé (URPS) infirmiers libéraux de Nouvelle-Aquitaine et le conseil de l'ordre des infirmiers de Gironde. Lors des deux épisodes incendiaires de cet été, de nombreux cabinets, contraints par les évacuations, ont vu leurs tournées amputées par des déplacements de patients, ces derniers ayant été accueillis en structure de soins ou hébergés dans des familles et parfois éloignés de leur résidence. Certains des infirmiers libéraux résidant sur les sites de La Teste et Landiras ont également dû être évacués de leur domicile. Ces professionnels de santé se retrouvent dans une période de précarité à la suite de cette rupture d'activité. L'URPS infirmiers libéraux de Nouvelle-Aquitaine a mis en place une opération de solidarité « je fais travailler un ou une collègue sur ma tournée » afin de soutenir financièrement ces professionnels en difficulté. À ce jour, aucun fonds de solidarité lié à cet événement n'est disponible pour cette profession, c'est regrettable. Il demande au ministère de venir en aide à ces professionnels.

Modalités d'exercice des infirmiers en pratique avancée

2785. – 22 septembre 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'exercice de la profession d'infirmier en pratique avancée (IPA) créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Dans un contexte où la démographie médicale est en déclin, un infirmier « IPA » détenant un diplôme correspondant à un grade universitaire de master et jouissant d'un parcours d'au moins huit ans, se charge du suivi de patients en coordination avec un médecin, permettant d'améliorer l'accès aux soins en libérant du temps médical sur des pathologies ciblées. Bien qu'elle soit très utile, cette nouvelle profession rencontre des obstacles qui ralentissent nettement son déploiement. Alors que l'objectif annoncé par le ministère des solidarités et de la santé était de 5 000 professionnels formés d'ici 2024, ils n'étaient que 674 en novembre 2021 selon les données fournies par l'agence du numérique en santé. De plus, d'après les estimations transmises par l'union nationale des infirmiers en pratique avancée (UNIPA), le nombre actuel d'IPA ne semble pas atteindre 2 000 diplômés et serait de l'ordre de 1 700 dans le meilleur des cas. Pire encore, faute de patientèle et découragés, nombre d'entre-eux sont retournés à leur exercice d'infirmier diplômé d'état (IDE). Le modèle économique de cette profession semble non viable. En effet, les visites assurées par un IPA fonctionnant au forfait et n'étant pas limitées, ces modalités ne leur permettent pas de percevoir une rémunération suffisante, obligeant même certains à maintenir une activité mixte. Ainsi, leur niveau d'étude, leurs missions et leurs responsabilités ne sont pas valorisés en conséquence. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales souligne le fait qu'il est difficile pour les IPA de trouver leur juste place : « le nombre de patients confiés a été largement surestimé sans tenir compte des difficultés à constituer une patientèle face aux réticences des médecins et à la méconnaissance de cette profession ». Alors que ces constatations pourraient entraîner une crise des vocations

dans une organisation de la santé déjà fortement affaiblie, que la part de maladies chroniques est de plus en plus conséquente, que cette nouvelle profession est un outil précieux, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour pallier ces blocages.

Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé

2804. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00163 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Ouverture d'un dossier à la caisse d'allocations familiales par un mineur non émancipé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »

2825. – 22 septembre 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00702 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Taxation des indemnités des élus locaux

2790. – 22 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'assujettissement aux cotisations sociales d'élus locaux suite à la revalorisation du point d'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027). Depuis le 1^{er} juillet 2022, à la suite du décret n° 2022-994, cet indice a été revalorisé de 3,5 %. Une telle hausse conduit à l'augmentation automatique du montant de l'indemnité des maires et des taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux et intercommunaux. Or, ces dernières étant soumises aux cotisations sociales quand leur montant total brut est supérieur à 1 714 € par mois, cette mesure a eu pour conséquence d'assujettir de nombreux élus à cet impôt et donc d'affaiblir leurs revenus en net. Si les élus concernés ne manifestent, en aucune manière, de la mauvaise volonté face à l'impératif de financement de notre modèle social, le maintien de l'assiette minimale de l'assujettissement à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pose un problème de justice fiscale. En effet, ces revalorisations indemnitaires ont, paradoxalement, conduit à une baisse de près de 10 % des revenus de certains élus locaux en net. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, de moduler le seuil à partir duquel une indemnité est assujettie aux cotisations sociales en cas de revalorisation du point d'indice.

Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs

2820. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01293 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2737. – 22 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques**, sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Les gestionnaires de piscines, et notamment les collectivités locales, font face à un manque de maîtres-nageurs sauveteurs. La fédération française de natation estime ainsi à 5 000 le nombre de postes vacants. Cette pénurie met en grave difficulté ces établissements qui sont pour certains contraints de fermer. Si le manque d'attractivité de ce métier et la rémunération peu élevée peuvent expliquer ce déficit, les exigences en matière de formation constitueraient également une de ses causes. Le brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisation « activités aquatiques et natation » (BPJEPS AAN) sont ainsi requis pour exercer dans un centre aquatique. Il est devenu particulièrement difficile de

trouver un titulaire de ces diplômes, d'autant qu'avec la crise sanitaire – et la fermeture des piscines – un retard de formation s'est accumulé. Une dérogation préfectorale peut être accordée pour faire face notamment aux besoins durant la période estivale en permettant la surveillance des baignades par des titulaires du brevet supérieur de sauvetage aquatique (BNSSA), sans que cela ne leur donne le droit d'enseigner la natation. Les titulaires de ce brevet sont ainsi amenés à surveiller des plages parfois dangereuses pendant l'été. La dérogation est toutefois limitée dans le temps. Certains gestionnaires de piscines souhaiteraient que cette dérogation puisse être possible tout au long de l'année compte tenu des difficultés à recruter des diplômés BEESAN ou BPJEPS AAN, autorisant ainsi les titulaires du BNSSA à surveiller les bassins sans limite de temps. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande ou les autres mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Extension du Pass'Sport à toutes les associations sans condition

2743. – 22 septembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'agissant de la nécessité d'étendre l'utilisation du Pass'Sport à toutes les associations sans condition. Lancée le 19 mai 2021, cette aide financière de l'État permet aux enfants et aux jeunes adultes de s'inscrire dans un club ou une association de sport. D'un montant de 50 euros par enfant éligible, cette aide couvre ainsi une partie de l'inscription de l'enfant à un club de sport. L'article 3 du décret paru au *Journal officiel* du 11 septembre 2021, précise les modalités d'utilisation du Pass'Sport, à savoir, pour une inscription dans tous les clubs associatifs affiliés à une fédération sportive agréée dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou soutenus par le programme Cités éducatives de l'État, pour une inscription auprès de toutes les associations sportives agréées (affiliées ou non à une fédération sportive) ou pour une inscription dans le réseau des maisons sport-santé reconnues par les ministères de la santé et des sports. Or, en cette période de rentrée où la question du pouvoir d'achat des ménages est essentielle, beaucoup de présidents d'associations de loisirs qui proposent également des activités sportives, déplorent de ne pouvoir accepter ce pass'sport, faute d'autorisation, alors qu'ils aimeraient pouvoir le faire. Si le dispositif repose sur le volontariat des associations sportives concernées, il est toutefois regrettable qu'il ne soit, à l'heure actuelle, pas généralisé ni ouvert à davantage d'associations en capacité de proposer des activités sportives aux enfants et aux jeunes. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse envisager d'étendre l'utilisation de ce Pass'Sport à toutes les associations affiliées ou non, en capacité de proposer des activités sportives aux enfants, de surcroît dans le contexte économique difficile que les familles subissent.

4533

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2744. – 22 septembre 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans les piscines et sur les plages. Selon la fédération française de natation, 5 000 postes de maître-nageur sauveteur et de nageur sauveteur seraient vacants. Pourtant en 2021, Santé publique France a recensé 1 500 noyades accidentelles, dont 394 mortelles. Pour expliquer cette pénurie, les professionnels du secteur soulignent que les salaires sont peu attractifs et que le métier est dévalorisé. De plus, l'année de formation à temps plein pour obtenir le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) représente un budget conséquent de plusieurs milliers d'euros, ce à quoi il faut ajouter de quoi se loger, se nourrir et se déplacer. Ces conditions rendent le métier peu attractif au regard d'autres secteurs. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour disposer de personnes qualifiées et diplômées en nombre suffisant afin de garantir la sécurité des nageurs.

Évolution du décret dit de protection des événements sportifs d'importance majeure

2746. – 22 septembre 2022. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'évolution du décret dit de protection des « événements sportifs d'importance majeure » (EIM) n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, suite à la récente polémique au sujet de la diffusion sur Amazon Prime du match très attendu de quart de finale de tennis le 31 mai 2022 en session de nuit dans le cadre du tournoi de Roland-Garros. Aujourd'hui la liste de ces EIM comprend 21 événements, comme les jeux Olympiques, le tournoi des six nations, les demi-finales et la finale du championnat d'Europe de football, le tour de France masculin ou encore le grand prix de France de formule 1 et les seules finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros. En vertu de cette réglementation, une chaîne payante ne peut pas se réserver l'exclusivité de la retransmission de l'un de ces événements et les chaînes gratuites nationales doivent pouvoir en obtenir les droits de retransmission pour une exposition au plus grand nombre avec une large accessibilité. Il est aujourd'hui regrettable que France-télévisions, diffuseur historique depuis plus de 30 ans de

Roland-Garros, qui a tant contribué à la popularité et au développement du tennis se voit privé de la diffusion des matchs les plus mythiques du tournoi au profit d'un opérateur américain et payant. Les conséquences en sont multiples. En effet, la mise en avant de la diffusion gratuite du match sur Amazon Prime ne leurre personne, dans la mesure où la plateforme a récupéré pléthore de données (une inscription ou création de compte simple sur Amazon était au préalable nécessaire) qui seront, à n'en pas douter, exploitées à des fins de prospection. Par ailleurs, n'oublions pas que les plateformes de diffusion sont inaccessibles à ceux qui habitent dans des territoires non desservis par internet, ou ne disposant pas d'un débit suffisant. C'est donc la privatisation des grands événements sportifs, en partie financés par l'argent public, qui se profile si l'État ne joue pas son rôle de régulateur. Ainsi, au vu du récent communiqué des ministères des sports et de la culture actant leur volonté de « moderniser » cette liste, il souhaite attirer son attention sur l'importance d'y inclure les quart et demi-finales du tournoi de Roland-Garros et à tout le moins connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que soit garantie une diffusion en clair à la télévision de ces événements sportifs majeurs, que ce soit en journée ou en soirée et ainsi permettre à tous les Français de continuer à suivre de pareils moments.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

2714. – 22 septembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Son article 3 dispose : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. » Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié. Des collectivités locales se retrouvent ainsi dans une situation inextricable lorsqu'elles ont négocié des rémunérations sur la base de cet article 3 et ne peuvent les verser aux intéressés. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère très rapprochée, il compte publier cet arrêté.

4534

Défense des droits des fonctionnaires territoriaux

2823. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 01296 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Défense des droits des fonctionnaires territoriaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Mesures mises en oeuvre pour suivre l'évolution du loup

2715. – 22 septembre 2022. – M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires des précisions quant au nombre de grands carnivores (les loups en particulier) dans notre pays. Les mesures de protection européennes prises à l'intention d'un certain nombre d'espèces sont bien connues dans le cadre des logiques de biodiversité. Une telle politique peut effectivement avoir du sens sous réserve que le nombre d'animaux concernés reste sous contrôle. L'ampleur des dommages constatés dans les régions françaises laisse à penser que le nombre de loups dans notre pays n'est plus sous contrôle, sachant que la politique des chèques de réparation ne peut pas constituer un objectif crédible même s'il s'agit de la réponse, pour l'essentiel, de l'État à l'heure présente. Il lui demande de préciser le nombre de loups présents sur le territoire national, les mesures mises en oeuvre pour en suivre l'évolution et plus simplement de dire si cette population est ou non sous contrôle.

Fabrication de produits raffinés en France

2740. – 22 septembre 2022. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de la fabrication de produits raffinés en France. Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, cette dernière est appelée à

diminuer très fortement, voire à disparaître. Cependant, selon le comité professionnel des produits du pétrole, la consommation de produits raffinés des Français ne s'est que très peu réduite au cours de ces dernières années. Entre 1985 et 2019, elle est passée de 75,1 millions de tonnes à 72,9 millions de tonnes, soit une réduction d'environ 3 %. Sur la même période, la production nationale des raffineries est passée de 74,8 millions de tonnes à 47,8 millions de tonnes, soit une réduction de 36 %. Les importations de produits raffinés, quant à elles, sont passées de 22,4 millions de tonnes à 44,5 millions de tonnes, soit une augmentation de près de 99 %. Ainsi, la chute de la production nationale ne s'explique pas par une baisse de la consommation intérieure, mais par une tendance des sociétés commercialisant des produits raffinés en France à délocaliser leurs productions vers des pays où leur activité est bien moins encadrée par des normes environnementales. Par exemple, la fabrication de ces produits sur le site de Jubail, en Arabie Saoudite ne satisfait pas la réglementation française concernant les rejets gazeux dans l'atmosphère. Dans l'attente d'une réduction drastique de la consommation des produits raffinés en France, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour réduire l'impact écologique de cette production destinée à la consommation française.

Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage

2745. – 22 septembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de réexaminer l'exigence de retraitement des boues d'épandage que la crise sanitaire a imposé aux communes depuis 2020, en raison de leurs conséquences financières et techniques difficilement soutenables. En effet, la crise sanitaire et les risques de propagation du SRAS-Cov-2 ont imposé une hygiénisation des boues d'épandage par diverses techniques détaillées et réglementées par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette réglementation prise dans l'urgence et par précaution imposait des techniques de traitement lourdes et coûteuses pour le budget des communes. Cet arrêté a été modifié le 20 avril 2021, également après avis de l'ANSES, et a étendu les techniques admises et efficaces préalablement à l'épandage. Parallèlement avait été mis en place, dans le cadre du plan de relance avec les agences de l'eau, un dispositif d'aides exceptionnelles pour les communes jusqu'au 31 décembre 2021 seulement, qui permettait de subventionner à hauteur de 80 % le surcoût imposé par l'hygiénisation des boues. Dans le même temps, alors même que le suivi de l'épidémie s'affinait par la détection de la présence du virus dans les eaux usées, son caractère infectieux dans ces boues urbaines n'était toujours pas mis en évidence. Dès lors, comment justifier le maintien des restrictions d'épandage comme au premier jour de l'épidémie, alors que la vie normale de nos concitoyens a repris, avec la fin de l'état d'exception au 1^{er} août dernier ? Le surcoût occasionné par l'exigence de traitement se trouve par ailleurs actuellement renchéri par la hausse des coûts de l'énergie, l'hygiénisation impliquant de nombreuses opérations très énergivores (transport, chaulage, incinération). Cela grève d'autant le budget des collectivités et même celui de l'eau. En effet les restrictions à l'épandage emportent également des conséquences préjudiciables pour le bon état des masses d'eau en particulier dans les stations de type lagunage, type fortement représenté dans l'Eure, en raison du recours accru aux filières alternatives au mode de traitement habituel de ces stations, difficile à mettre en œuvre. Compte tenu de ces perspectives financières et techniques préoccupantes, elle lui demande donc de réexaminer la pertinence des exigences réglementaires en vigueur et d'étudier le recours à d'autres solutions, plus adaptées aux besoins et aux moyens des territoires ruraux, ainsi qu'au service de l'économie circulaire, permettant à minima de limiter l'exposition aux aérosols lors des épandages.

4535

Destruction de terres agricoles pour la future autoroute A69 Castres-Toulouse

2747. – 22 septembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du projet de l'autoroute A69 Castres-Toulouse. Cette autoroute est avant tout déconnectée des besoins. Depuis les projections réalisées en 2006, de nombreuses données cruciales ont changé, ne serait-ce qu'avec l'intégration toujours plus importante des enjeux environnementaux dans ce type de projet. Alors qu'il faut habituellement entre 200 000 et 250 000 usagers par jour pour justifier des aménagements de cette envergure, c'est seulement 5 640 véhicules par jour qui circuleront sur ce tronçon. Ceci étant souligné, c'est l'enjeu de l'artificialisation des sols qui est sans doute la question majeure ici. Ce sont 365 à 500 hectares des meilleures terres du département qui seront occupées, sans compter les centaines d'hectares qui deviendraient inexploitable. Pourtant le consensus sur la nécessité de ne plus perdre la moindre parcelle agricole tend de plus en plus à se matérialiser sur le terrain juridique, y compris dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). Elle se matérialise aussi lorsque le Gouvernement s'engage au respect de l'objectif « zéro artificialisation nette » d'une part,

et de la mission de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) d'autre part : « La principale mission de la direction générale est l'élaboration et la mise en œuvre des orientations des politiques publiques des transports terrestres, dans le respect des principes de la transition écologique. » D'ici 2030, c'est 280 000 hectares qui seront bitumés au rythme actuel. Sur sept ans, cela représente l'équivalent d'un département entièrement artificialisé. Les problèmes engendrés se font sentir au niveau de la biodiversité, de l'écoulement des eaux, des différentes formes de pollution notamment les gaz à effet de serre, pour ne parler que des enjeux les plus évidents. Les transports représentent la deuxième cause d'artificialisation des sols en France derrière l'habitat. L'urgence semble donc d'agir sur ces projets qui, comme celui de la future autoroute A69 Castres-Toulouse, se font très gourmands en terres. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir de façon cohérente sur ces projets afin d'atteindre les objectifs louables qu'il s'est fixés.

Inutilité du contournement routier de Châteaubourg

2748. – 22 septembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du nouveau contournement routier de Châteaubourg. L'idée d'un contournement routier de Châteaubourg est présente dans le débat public depuis plus de 30 ans et les travaux n'ont toujours pas commencé. L'objectif affiché est de désengorger la rue de Paris de ses 15 000 véhicules journaliers. L'hypothèse de départ justifiant ce projet est que les véhicules empruntant la rue de Paris le font pour traverser Châteaubourg. Pourtant, cette hypothèse est fautive comme l'a démontré l'étude du collectif « Agis ta terre », réalisée avec le concours de la municipalité. N'ayant pas pu avoir accès aux études entreprises par le département, ils ont décidé d'utiliser Telraam, un outil de science citoyenne développé avec l'université de Louvain et exploité par de nombreuses villes en Europe telles que Dublin ou Madrid. Une dizaine de capteurs ont été placés à l'entrée et à la sortie de la ville. Il est apparu que la congestion routière de Châteaubourg est essentiellement liée au trafic interne. En d'autres termes, les véhicules ne traversent pas la ville de part en part. En s'intéressant aux motivations des usagers, il semblerait que le trafic soit saturé aux heures d'ouverture et de fermeture des écoles, témoignant ainsi d'une localité forte des déplacements. Au total, ce projet à 20 millions d'euros devrait diminuer de seulement 6 % le trafic sur la rue de Paris. Châteaubourg n'est ni une ville dortoir ni une ville transit mais bel est bien un pôle d'activité. En conséquence les flux routiers y affluent pour son intérêt propre et non comme une simple étape d'un tracé plus vaste. Des plans de mobilité alternatifs, notamment via les TER, ont pourtant été pensés par le milieu associatif. De plus, des plans de tracés alternatifs ont été étudiés sans que les meneurs du projet ne daignent y accorder de l'attention. Le cas de Châteaubourg révèle un manque de prise en compte des besoins des usagers dans la conception de nombreux projets routiers et autoroutiers. Les études sont souvent simplistes et dépassées. Ce type de problèmes peut dans le meilleur des cas faire dépenser d'importants budgets pour peu d'efficacité et dans le pire engendrer de graves nuisances pour les habitants et entraîner des destructions de sites naturels et patrimoniaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renoncer à ce projet qui ne répond pas à de vrais besoins de mobilité des populations.

4536

Pollution des eaux en raison de la déviation routière d'Évreux

2749. – 22 septembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de la déviation routière d'Évreux. Ce projet est un serpent de mer à plus de 200 millions d'euros, vestige de feu la voie express Paris-Caen. Tandis que sa justification ne cesse de s'affaiblir avec le déclin de la circulation automobile, il apparaît plus obsolète que jamais. Mais le point sur lequel doit être mis l'accent est le non-respect de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le projet met en effet en danger les sols karstiques de la région. Au total 10 forages classés depuis 2010 captages prioritaires seront détruits et plusieurs nappes phréatiques subiront de forts risques de pollution. Ceci est d'autant plus grave que 80 000 personnes et 5 hôpitaux utilisent cette même eau. La situation est donc critique. C'est la conclusion de deux déclarations d'utilité publique locales, qui avaient tiré la sonnette d'alarme avant qu'une troisième d'échelle nationale ne vienne les supplanter en 1998. Pourtant le problème reste bel et bien présent sans que rien ne soit démenti à ce sujet. Cet été 2022 a été marqué par des pénuries d'eau dans la plupart des régions de France. Il n'est plus rare de voir des villages ravitaillés par des camions citernes et soumis à diverses formes de rationnement. Les conséquences se font sentir à la fois sur le bien-être des habitants, leur santé, sur les cultures et sur la biodiversité locale. L'eau est plus que jamais une ressource clef qui ne cessera de gagner en importance avec le temps. La France a la chance de posséder des sources et des cours d'eau en grand nombre. Sur le papier, peu de pays européens sont aussi bien dotés. Pourtant la politique de gestion de l'eau n'est pas au niveau et conduit aux problèmes évoqués plus haut. De nombreuses maladresses ont été commises dans les aménagements mis en place et menacent nos nappes phréatiques au profit de nouvelles routes. Poursuivre dans le contexte environnemental actuel ne ferait qu'aggraver

les erreurs du passé. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend protéger ces ressources en eau lorsqu'elles sont menacées par des projets routiers à l'utilité contestable et ainsi mieux se positionner face aux enjeux de notre temps.

Inadéquation du prolongement de l'autoroute A104 avec les engagements climatiques de la France

2750. – 22 septembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du prolongement de l'autoroute A104 au nord-ouest de l'Île-de-France. Ce projet d'autoroute de 28,2 kilomètres dans le Val-d'Oise et les Yvelines devrait permettre d'assurer le bouclage de l'A104. Il est valorisé à plus de 3,2 milliards d'euros (évaluation année 2006), ce qui en ferait l'autoroute la plus chère de France avec plus de 145 000 euros le mètre d'enrobé. Si ce prolongement s'est appelé le « tracé vert », ce n'est pas pour sa nature écologiquement responsable. Pour ne parler que des gaz à effet de serre, le projet va complètement à l'encontre des engagements nationaux pour le climat. Alors que la stratégie nationale bas carbone (SNBC) impose « moins 81 % d'émission de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 », le projet A104 entraînerait, s'il était réalisé, une augmentation de 28 % des gaz à effet de serre sur son tracé, selon le dossier même du maître d'ouvrage. De part les espaces nouvellement traversés, 13 communes dans deux départements seront impactées par de nouvelles pollutions. Au total plus de 300 000 personnes seront touchées en l'état actuel du projet. Aujourd'hui le secteur des transports est le seul où les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), la pollution de l'air engendrée par le trafic routier est à l'origine de nombreux décès : 48 000 morts prématurées par an dont 18 000 dues uniquement au trafic routier. Cela équivaut à 8 000 morts prématurées pour l'Île de France. Avec les « accords de Paris » ratifiés par la France, il y a bientôt 5 ans, et relancés depuis l'investiture du président des États-Unis, la France a pris une position centrale dans la lutte contre le réchauffement climatique qui est en cours. La version révisée de la SNBC, renforcée par le Gouvernement, et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte vont également dans ce sens. Annuler ce type de projet écologiquement préjudiciable, c'est s'inscrire dans ce mouvement de prise de conscience. De nombreux dossiers aussi conflictuels et d'envergure tels que le plateau du Larzac, le barrage de Siven, l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, l'A45 entre Saint-Étienne et Lyon, le projet Europa City et tout récemment le projet de terminal T4 à Roissy, ont été annulés. L'annulation du prolongement de l'A104 au nord-ouest de l'Île-de-France est d'autant plus souhaitable que, devant les inconvénients majeurs de ce projet, trois premiers ministres ont déjà choisi cette option par le passé : en 1993, en 1995 et en 1997. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir de façon cohérente sur ces projets qui, comme dans le cas francilien, vont à rebours de ses engagements en matière d'émission de gaz à effet de serre.

Inutilité du projet d'autoroute de la Loire

2751. – 22 septembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du projet d'autoroute de la Loire. Ce projet s'appuie sur des projections du trafic routier de 1994. Depuis, aucune révision n'a été faite malgré les nouvelles informations disponibles sur le plan écologique. Il est aujourd'hui évident que l'avenir du trafic routier dépend entièrement de ce nouvel enjeu. La transition énergétique, l'avenir incertain du commerce international ou la raréfaction des terres rares, sont autant de facteurs qui devront être pris en compte. La seule chose qu'il est possible d'affirmer c'est qu'une projection linéaire datant des années 90 ne saurait être parfaitement adaptée aux enjeux de demain. À l'heure où l'objectif semble être de réduire les besoins de mobilité, ce projet apparaît passéiste. La France est déjà le pays possédant le plus de routes d'Europe avec plus d'un million de kilomètres de tracé. Rendre possible toujours plus de trafic, notamment pour les poids lourds, dans une logique de croissance, consisterait à ignorer tous les engagements climat dans lesquels l'État s'est engagé. La région Centre Val-de-Loire, quant à elle, a déclaré pour sa part l'état d'urgence climatique et sociale et entend se positionner contre le projet d'autoroute de la Loire. L'autorité environnementale saisie pour l'occasion a également pris position en ce sens : « Au vu de l'envergure du projet et de son coût pour les générations futures l'autorité environnementale recommande au conseil départemental en lien avec l'autorité organisatrice des mobilités de justifier ses choix stratégiques en termes de mobilité, à travers une analyse d'ensemble de la situation et des priorités à l'échelle du département et à un horizon 2050, voire au-delà, en recherchant des solutions adaptées aux crises climatiques anticipées. » Le décalage du projet d'autoroute de la Loire avec son temps, au-delà de le rendre inutile, le rend surtout dangereux. Ce sont de nouveaux coûts que devront supporter les nouvelles générations. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend actualiser, voire annuler, ce projet routier et autoroutier qui s'inscrit dans une logique d'un autre temps.

Manque de transparence du projet de contournement de Maubeuge

2752. – 22 septembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du nouveau contournement de Maubeuge. Ce projet routier de plus de 12 kilomètres, en plus de provoquer l'artificialisation du bocage environnant et d'apporter de nombreuses nuisances aux locaux, est symptomatique d'une absence de transparence et de consultation dont ces dossiers sont souvent marqués. Les porteurs du projet ne communiquent que très peu avec les riverains menacés directement par le projet. En 2019, par exemple, ces riverains ont obtenu l'information du tracé retenu pour le projet de route par voie de presse ; personne ne les avait contactés au préalable. Une grande confusion est maintenue quant aux distances de la future route par rapport aux maisons des quartiers concernés. L'information est pourtant cruciale, car seules les maisons se trouvant dans une bande de 50 mètres par rapport à la route seront indemnisées. Malgré les demandes répétées des opposants, les porteurs du projet refusent toujours de partager ces informations, ce qui génère de nombreuses tensions. Le budget du projet est lui aussi flou : les derniers documents officiels indiquent un montant bien supérieur à celui avancé au début. De plus, personne ne peut affirmer clairement si l'agglomération et donc le contribuable seront amenés à payer. Les déclarations à ce sujet se contredisent. Les élus porteurs du projet non seulement ne communiquent pas mais refusent le dialogue avec les opposants au projet ou avec les simples citoyens avides d'informations. La méthode est plus que discutable pour qui souhaite affirmer et maintenir la cohésion de nos territoires. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réintroduire transparence et démocratie dans la conduite des projets routiers qui, comme à Maubeuge, en semblent souvent dénués.

Pollution due au projet de boulevard urbain capacitaire de l'ouest de Toulouse

2753. – 22 septembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du projet de boulevard urbain capacitaire à l'ouest de Toulouse. Afin de diminuer la pollution de l'air et conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, Toulouse Métropole a mis en place à partir du 1^{er} mars 2022 une zone à faibles émissions (ZFE). Il s'agit d'une zone géographique dans laquelle les véhicules motorisés les plus polluants ne pourront plus circuler, 24 h/24 et 7 jours/7. L'objectif est des plus respectables : une métropole plus respirable pour préserver la santé des habitants. Concrètement la zone à faibles émissions englobe tout Toulouse à l'intérieur de la rocade et une petite partie de Colomiers et Tournefeuille, soit un périmètre de 72 kilomètres carrés. Les adaptations ne s'appliquent pas sur ces axes mais seulement à l'intérieur de la zone. Par exemple, la rocade ouest située dans la zone est soumise à la restriction de circulation de la ZFE. Or, le nouveau « boulevard urbain capacitaire » suit un tracé parallèle à cette même rocade. Il y a donc un risque fort qu'il vienne absorber son trafic, en dehors de la ZFE, faisant ainsi perdre de son intérêt à cette zone pourtant vitale. Il serait également injuste et indigne que le cœur de Toulouse où vivent les plus aisés se retrouve préservé et que les nuisances et pollutions s'accumulent dans les quartiers populaires. Cette externalité négative semble ne pas avoir été étudiée par les responsables du projet alors même que des applications GPS tel que Waze prévoient déjà le changement de tracé. Le report de trafic sera donc une réalité certaine en cas d'inaction de la part des commanditaires. Que ce soit pour assurer une pleine efficacité à ces différents projets ou pour conserver l'assentiment des populations concernées, de tels oublis ne devraient pas avoir lieu. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adopter une vision globale dans l'étude d'impact de ces projets en tenant compte de données cruciales tel que le report de trafic.

Impact environnemental du projet d'aménagement de la route départementale RD 924 dans l'Orne

2754. – 22 septembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du projet d'aménagement de la route départementale RD 924 dans l'Orne. L'autorité environnementale affirme que les hypothèses de trafic et la méthode de calcul sont « bien trop succinctes pour répondre au III de l'article R122-5 du code de l'environnement ». Cette route à 80 millions d'euros devrait être utilisée par moins de 5 000 conducteurs par jour selon les chiffres du département de l'Orne. Ces chiffres bien en dessous des standards pouvant justifier un tel projet s'expliquent en partie par le fait que la ligne ferroviaire de Granville suit le même tracé. Pourtant cette dernière se dégrade d'année en année. Il apparaît de plus en plus évident que le rail répond davantage que la route aux exigences de la transition écologique des transports dans laquelle la France s'est engagée. Pourtant ici, aucune alternative à la RD 924 ne semble avoir été sérieusement envisagée. En 2007, le Président de la République affirmait au Grenelle de l'environnement comme deuxième principe de ses nouveaux engagements : « Nous allons renverser la charge de la preuve. Ce ne sera plus aux solutions écologiques de prouver leur intérêt. Ce sera aux projets non écologiques de prouver qu'il n'était pas

possible de faire autrement. Les décisions dites non écologiques devront être motivées et justifiées comme ultime et dernier recours. C'est une révolution totale dans la méthode de gouvernance de notre pays et nous allons appliquer immédiatement ce principe à la politique des transports ». Dans le cas de l'Orne, plus de 125 hectares de terres agricoles et 37 hectares de prairies devraient ainsi être bitumés. La Normandie est l'un des territoires les plus artificialisés de France avec une croissance cinq fois plus importante que les besoins démographiques. Cet étalement menace de nombreuses espèces parfois oubliées par les études d'impact. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend poursuivre la mise en place de ces projets routiers au coût important et à l'utilité contestable, ou si des alternatives crédibles seront étudiées et mises en place.

Plaidoyer pour un investissement public local encouragé par l'État recentrant les crédits des collectivités sur la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires

2760. – 22 septembre 2022. – M. **Sebastien Pla** rappelle à M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** que, par une décision du 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'État a reconnu les insuffisances de l'État et l'a enjoint de prendre, avant le 31 mars 2022, « toute mesure utile » afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (Union européenne) 2018/842 du 30 mai 2018. Il estime donc, aux vues de cet arrêt du Conseil d'État, que la France n'est structurellement pas en capacité d'atteindre les objectifs climat qu'elle s'est fixés pour 2030. Il pointe à cet effet que le bâtiment (rénovation énergétique, construction durable) et les transports (transports collectifs, mobilités douces...) sont deux secteurs où l'action publique menée par les collectivités territoriales peut avoir de l'influence pour permettre de replacer le pays sur une trajectoire compatible avec l'objectif 2030 et d'atteindre la neutralité carbone du territoire en 2050. Il lui demande donc quelles sont les mesures supplémentaires qu'il compte engager rapidement pour replacer le pays sur une trajectoire compatible avec l'objectif 2030 sachant qu'à l'heure actuelle, faute d'anticipation suffisante en matière de sobriété énergétique, et, face à un budget amputé par la hausse brutale du prix de l'électricité, certaines collectivités n'ont d'autres solutions immédiates, mais extrêmes, pour réduire leurs dépenses que de fermer l'accès à des équipements et services publics. Ainsi que le réclament nombre d'élus, il le questionne donc pour savoir s'il envisage, à l'occasion du prochain budget, d'abonder la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) comme les moyens alloués au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) dont il estime qu'il conviendrait de les doubler, voire les tripler car manifestement l'enveloppe de 950 millions d'euros dans le cadre du plan « France relance » est largement en deçà des efforts nécessaires à conduire pour que les collectivités réalisent leur transition énergétique vers plus de sobriété.

4539

Usage des eaux domestiques après leur épuration

2767. – 22 septembre 2022. – M. **Philippe Bonnacarrère** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quant aux assouplissements normatifs qui permettraient de réutiliser les eaux domestiques après leur épuration. Ces eaux sont actuellement renvoyées dans le milieu naturel. Au regard de la qualité des traitements mis en œuvre, il apparaîtrait logique que ces eaux soient utilisées dans un premier temps pour des modalités comparables au renvoi dans le milieu naturel à l'exemple de l'arrosage des parcs et autres équipements sportifs. Il lui demande s'il entend lever les obstacles quant à l'utilisation des eaux issues de l'épuration. Cette demande a d'autant plus d'importance qu'elle se situe dans un contexte de sécheresse très marqué pour notre pays dont il y a quelques motifs de penser qu'il puisse être répétable. Cette interrogation viendrait compléter les autres évolutions souhaitables en particulier la possibilité de réaliser pour des motifs agricoles, de protection de la biodiversité ou encore de soutien d'étiage des petites retenues adaptées à nos exploitations familiales. S'il ne désespère pas de le convaincre sur ce deuxième point, il lui demande d'ores-et-déjà de répondre a minima sur le premier point.

Destruction des ouvrages et retenues d'eau en France

2786. – 22 septembre 2022. – Mme **Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la politique appliquée de destruction des retenues d'eau et sur l'avenir des moulins français. Depuis plusieurs années en effet, une politique de destruction de ces ouvrages a été instiguée – entre 3 000 et 5 000 – mais également des digues d'étangs, impactant de façon conséquente les pertes en eau douce – entre 30 millions et 50 millions de m³ – des rivières françaises. Alors que l'été 2022 a vu de nombreux cours d'eau asséchés et des nappes phréatiques qui n'étaient plus alimentées, la commission environnement de l'Union européenne s'enferme dans cette politique destructrice sur le plan de l'eau mais également sur le plan patrimonial. En outre, aucun élément scientifique mais également aucun élément factuel ne

permettent d'affirmer une augmentation des populations piscicoles, notamment des poissons migrateurs, sur les cours d'eau ayant subi ces destructions. De telles décisions ont également privé certains territoires du précieux atout que constituait l'hydroélectricité. En conséquence, face à la politique de destruction des ouvrages de retenues d'eau engagée depuis plusieurs années, elle l'interroge sur les fondements de telles décisions et demande un moratoire sur cette politique qui mériterait une adaptation réelle et différenciée selon les territoires.

Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

2805. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°00593 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales

2807. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°00167 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Recours au scrutin électronique dans les assemblées locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Infraction à l'urbanisme

2810. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°00596 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Infraction à l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Renouvellement d'une concession funéraire

2814. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01287 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Renouvellement d'une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale

2815. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01290 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Renoncement d'une concession funéraire

2816. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01288 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Renoncement d'une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de vote dans la commission permanente d'une région

2817. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°01289 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Modalités de vote dans la commission permanente d'une région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional

2818. – 22 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01294 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE*Retard de la France en matière d'énergie solaire*

2724. – 22 septembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le retard de la France en matière d'énergie solaire. En effet, parmi les pays européens, les Pays-Bas et l'Allemagne arrivent en tête avec une part de 17 % de solaire dans leur mix électrique, suivis de l'Espagne avec 16 %. Face à ce constat, en début d'année 2022, lors de la présentation de la stratégie Énergie 2050 pour la France à Belfort, le Président de la République a exprimé sa volonté de dépasser les 100 GW d'installations solaires d'ici 2050. Le Gouvernement devrait déposer en octobre 2022 un projet de loi permettant à notre pays de rattraper son retard et d'atteindre les cibles fixées par le chef de l'État. Cependant et indépendamment de ce projet de loi, des mesures d'urgence dans le domaine réglementaire doivent être mises en œuvre immédiatement afin de simplifier les procédures administratives et raccourcir les délais de déploiement des projets en cours d'instruction. En effet, en France, il faut près de cinq ans pour voir aboutir un projet de centrale photovoltaïque. À titre de comparaison, nos partenaires allemands mettent en moyenne 18 mois pour la mise en service d'un projet similaire. S'il convient d'éviter tout projet qui contribuerait à la perte de biodiversité ou s'opposerait à la conservation du patrimoine naturel ou à sa restauration, le contenu des études d'impacts des projets soumis à une évaluation environnementale doit être revu tant le périmètre est large et le processus est lourd. Face aux coûts de ces études d'impacts et des procédures, il faut les simplifier pour éviter de décourager les investisseurs. Des seuils de soumission des projets à l'évaluation environnementale devraient être instaurés pour se rapprocher des standards européens, moins exigeants. Il lui demande s'il envisage dès à présent, avant le vote définitif du projet de loi d'accélération des énergies renouvelables, d'adopter des dispositions permettant d'accélérer la mise en œuvre des projets en cours en particulier des centrales photovoltaïques, domaine où la France est particulièrement en retard.

Pour une extension des tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des collectivités territoriales

2759. – 22 septembre 2022. – M. Sebastien Pla rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui a entériné la suppression des tarifs réglementés, ainsi que l'article L. 337-7 du code de l'énergie, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, ont considérablement réduit les possibilités qui s'offrent aux communes de bénéficier des tarifs réglementés de l'énergie. Il lui indique que désormais seules les très petites collectivités, soit les collectivités ayant moins de dix personnes employées et dont les recettes n'excèdent pas 2 millions d'euros, ont la faculté de conserver leurs tarifs réglementés de vente, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Il estime que, dans ce nouveau contexte inflationniste, les travers de cette réforme se révèlent criants puisque les collectivités locales subissent directement la hausse des tarifs de l'électricité et du gaz, tandis que la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité serait limitée, quant à elle, à 4 % TTC en moyenne au 1^{er} février 2022. Il lui demande donc, ainsi que le réclame l'association des maires de France et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, si elle entend rétablir l'accès à un tarif réglementé d'électricité pour l'ensemble des collectivités qui le souhaitent, indépendamment de leur taille, faute de quoi nombre de services publics sont en péril et avec eux la qualité de vie de nombre de nos concitoyens qui en ont l'usage.

Bouclier tarifaire pour les logements sociaux

2776. – 22 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'absence de boucliers tarifaires pour les bailleurs sociaux en matière d'électricité, alors que le prix de l'énergie s'est envolé sous la pression de la guerre en Ukraine. En effet, le chauffage collectif électrique ne bénéficie actuellement d'aucun bouclier tarifaire. Pourtant, les bailleurs sociaux, qui achètent l'énergie avec des augmentations de trois, cinq, voire dix fois les prix initiaux, vont reporter cette hausse sur les locataires. Or, dans le secteur des habitations à loyer modéré (HLM), 35 % d'habitants vivent sous le seuil de

pauvreté et une grande majorité gagne seulement le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Une augmentation de 25 euros par mois n'est pas envisageable pour cette population fragile qui se demande déjà comment elle payera loyer et charges d'ici quelques mois. Par conséquent, il lui demande de mettre en place les mesures nécessaires pour que l'ensemble des locataires du parc social français, qu'ils soient chauffés à l'électricité ou au gaz, bénéficient du bouclier tarifaire.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Démarchage téléphonique abusif

2798. – 22 septembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le démarchage téléphonique abusif. Jamais le démarchage téléphonique ne nous a semblé aussi agressif. Ce harcèlement doit cesser. Pourtant, le législateur a tenté d'endiguer ce phénomène. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a mis en place le service d'opposition Bloctel qui permet à chacun d'inscrire son numéro pour s'opposer à tout démarchage, à l'exception des partis politiques, des instituts de sondage, des associations et des entreprises avec lesquelles le consommateur a une relation commerciale. Or, près de la moitié des personnes ayant utilisé ce service n'ont pas constaté de baisse des appels commerciaux. Le 24 juillet 2020, la France renforce son arsenal législatif par l'adoption d'une nouvelle loi, loi n° 2020-901 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, qui devait mettre fin à ces abus. Le texte vise à en améliorer l'efficacité par de nouvelles obligations fixées aux professionnels du démarchage téléphonique et un relèvement des sanctions en cas de manquement. Malgré ces nouvelles règles, force est de constater que cela n'est toujours pas suffisant et que nombre d'entreprises ne les respectent pas. Les contrôles devraient être significativement renforcés, ce qui n'est pas le cas. Ainsi, il devient urgent de changer de logique pour passer au consentement du destinataire de la publicité : s'il n'a pas dit « oui », c'est « non » comme cela est déjà le cas en Allemagne, au Portugal ou, plus récemment, au Royaume-Uni pourtant peu favorable à la régulation et qui a fait la preuve de son efficacité, sans déséquilibrer le marché. Pire encore, ces multiplications d'appels téléphoniques ont ouvert la porte à de très nombreuses tentatives d'arnaques au compte personnel de formation (CPF). Certes, depuis le 1^{er} avril 2022 sont entrées en vigueur de nouvelles règles visant à protéger la population du démarchage téléphonique abusif mais elles ne concernent que les courtiers en assurance, celles-ci nécessitent d'obtenir un accord verbal de la personne pour continuer la conversation. De plus, il sera impossible de souscrire à un contrat uniquement par téléphone. Face aux échecs successifs de Bloctel, de la loi du 24 juillet 2020, il lui demande ses intentions pour imposer le consentement préalable du consommateur pour toute prospection commerciale par téléphone.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières

2756. – 22 septembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières. Entre 1984 et 1990, environ 350 000 personnes ont été recrutées dans le cadre du contrat de travaux d'utilité collective (TUC). Ces personnes avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'État et tout organisateur de travaux d'utilité collective. Ces contrats avaient été lancés par le gouvernement de l'époque pour endiguer rapidement et à moindre coût le chômage. Les TUC étaient alors proposés aux personnes sans emploi par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). On pouvait travailler en maison de retraite, dans des écoles ou en mairie, pendant plusieurs mois et même plusieurs années. Alors que les personnes bénéficiaires de ces contrats approchent aujourd'hui de l'âge de départ à la retraite, elles se rendent compte que ces années sous contrat ne sont pas pris en compte dans les relevés de carrière et a fortiori dans le décompte du montant de la retraite. En effet, les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. Aussi souhaiterait-il que soit donnée la possibilité de revenir sur cet état de fait afin de permettre la prise en compte de ces contrats pour les 350 000 personnes en fin de carrière qui espèrent seulement pouvoir prendre leur retraite bien méritée.

Statut des assistantes maternelles

2763. – 22 septembre 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des assistantes maternelles. Leur rôle, primordial dans notre société, permettant l'épanouissement des enfants les plus jeunes et le retour au travail de leurs parents, n'est pourtant pas à l'image de la précarité de ce statut finalement mal défini. La complexité du système administratif et certains mauvais comportements de parents-employeurs peuvent en effet plonger de nombreuses assistantes maternelles dans une précarité rapide. Elle rappelle qu'en outre les rémunérations demeurent en moyenne basses et les amplitudes horaires déployées parfois très larges pour répondre aux attentes individuelles. De manière générale, cette profession est confrontée à des lourdeurs administratives, à un statut précaire et mal défini ainsi qu'à un manque de reconnaissance. C'est pourquoi elle lui demande le lancement d'une réflexion sur les mutations nécessaires pour la sécurisation du statut des assistantes maternelles, profession incontournable pour les jeunes enfants mais également pour assurer une vie économique et sociale à de nombreux jeunes parents.

Évaluation du plan d'investissement dans les compétences

2783. – 22 septembre 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le budget conséquent octroyé au comité scientifique chargé de l'évaluation du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Le plan d'investissement dans les compétences (2018-2022) a permis de débloquer 15 milliards d'euros en faveur de l'emploi avec pour objectif de renforcer l'accès à la formation pour les demandeurs d'emploi et les jeunes en difficulté. Dès son lancement en 2018, un comité scientifique indépendant a été missionné pour l'évaluation des mesures annoncées au sein du dispositif. Il dispose d'un budget de 15 millions d'euros, pour lancer des appels à projets d'études et de recherches. Le montant alloué à ce fonds d'évaluation semble pour le moins frappant et interroge par comparaison à la somme mobilisée pour l'évaluation du plan de relance qui n'est que de 1 à 2 millions d'euros pour trois ans, alors que ce dernier injecte directement près de 7 fois plus de crédits dans l'économie. Un point sur l'utilisation de ce budget d'évaluation a été communiqué dans le premier rapport d'information délivré par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) en octobre 2020, indiquant qu'« au total 2,5 millions d'euros ont été engagés en 2019 et environ 7 millions d'euros devraient l'être en 2020 ». Cependant, dans le second rapport délivré en novembre 2021, alors que le dispositif arrive à son terme prévu en 2022, aucune indication précise n'est mentionnée à propos de l'utilisation des crédits inclus dans ce fonds d'évaluation. Ainsi, elle souhaiterait obtenir davantage de renseignements sur l'usage du fonds de 15 millions d'euros destiné à l'évaluation du PIC et sur les modalités concrètes de ce processus.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

280 Transition énergétique. **Énergie**. *Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales* (p. 4591).

Anglars (Jean-Claude) :

755 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage* (p. 4560).

Apourceau-Poly (Cathy) :

1061 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget**. *Réévaluation du taux des livrets d'épargne* (p. 4571).

2537 Transition énergétique. **Énergie**. *Disponibilité et prix des pellets pour poêles à bois* (p. 4598).

Arnaud (Jean-Michel) :

2465 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité**. *Conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage* (p. 4597).

B

Babary (Serge) :

1856 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Travail**. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4581).

Belin (Bruno) :

964 Transition énergétique. **Collectivités territoriales**. *Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités* (p. 4593).

Belrhiti (Catherine) :

1608 Transition énergétique. **Collectivités territoriales**. *Situation des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 4594).

Bonnefoy (Nicole) :

1815 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement**. *Vers une limitation de la concentration du prosofocarbe dans l'air et un moratoire* (p. 4564).

Brisson (Max) :

855 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société**. *Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales* (p. 4578).

2002 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation**. *Crise d'attractivité du métier d'auxiliaire de vie scolaire* (p. 4564).

Brulin (Céline) :

1021 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales**. *Poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro* (p. 4585).

1026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire**. *Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France* (p. 4570).

C

Cadic (Olivier) :

1932 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires* (p. 4565).

1933 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi* (p. 4566).

1989 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Usage de la langue française par les postes diplomatiques et consulaires* (p. 4566).

Calvet (François) :

579 Transition énergétique. **Collectivités territoriales**. *Effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités* (p. 4592).

4545

Courtial (Édouard) :

80 Transition énergétique. **Collectivités territoriales**. *Impact de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4591).

Cozic (Thierry) :

2040 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Répartition des compétences entre l'agence nationale du sport et les services du ministère chargé des sports* (p. 4590).

Cukierman (Cécile) :

799 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Famille**. *Hausse des violences conjugales générées dans le cadre du confinement* (p. 4577).

806 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie**. *Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire* (p. 4569).

1434 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4580).

D

Dagbert (Michel) :

546 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Éducation**. *Reconnaissance entre les diplômés d'animateur* (p. 4588).

Darnaud (Mathieu) :

- 1220 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants* (p. 4561).

Détraigne (Yves) :

- 95 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pénurie d'approvisionnement en bouteilles en verre* (p. 4557).
- 2379 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition du ticket de caisse* (p. 4575).

Devésa (Brigitte) :

- 420 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des communes face à l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 4591).

Doineau (Élisabeth) :

- 1677 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Travail.** *Revalorisation du traitement des agents des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4580).

Duffourg (Alain) :

- 606 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire* (p. 4559).

G**Garnier (Laurence) :**

- 1494 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques* (p. 4563).

Gatel (Françoise) :

- 2033 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4594).

Genet (Fabien) :

- 1383 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024* (p. 4589).
- 1413 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4593).

Gueret (Daniel) :

- 887 Justice. **Justice.** *Statut des greffiers* (p. 4579).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Scarabée japonais* (p. 4556).
- 1703 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition du ticket de caisse* (p. 4573).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 659 Transition énergétique. **Collectivités territoriales**. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4592).

J

Joseph (Else) :

- 391 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Éducation**. *Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »* (p. 4587).
- 538 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité**. *Conséquences problématiques de la suppression du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4596).
- 539 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité**. *Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque* (p. 4597).
- 2520 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité**. *Problèmes posés par le coût des différentes énergies pour la fin de l'année 2022* (p. 4598).

K

Kerrouche (Éric) :

- 527 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 4557).
- 2697 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 4558).

Klinger (Christian) :

- 1076 Transition énergétique. **Collectivités territoriales**. *Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 4593).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 43 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 4585).

Longeot (Jean-François) :

- 2031 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Blocage du dialogue social dans les chambre de métiers et de l'artisanat* (p. 4582).
- 2568 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Travail**. *Blocage du dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4582).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 2333 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4584).

Masson (Jean Louis) :

- 1474 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Délivrance des tickets de caisse* (p. 4573).
- 1584 Justice. **Justice.** *Enregistrement audiovisuel des procès pénaux* (p. 4579).
- 1829 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Tarifification discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées* (p. 4574).
- 2448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures de soutien pour l'emploi dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 4576).

Maurey (Hervé) :

- 2394 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Limite de l'accord avec Total sur les carburants pour les zones rurales* (p. 4575).

Menonville (Franck) :

- 2509 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pénurie de combustibles bois* (p. 4598).

P**Perrin (Cédric) :**

- 219 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Tarifification sociale des cantines scolaires* (p. 4584).
- 222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 4567).
- 227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Commission des clauses abusives* (p. 4567).

Perrot (Évelyne) :

- 2161 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Travail.** *Majoration pour enfants des retraités agricoles* (p. 4561).

Préville (Angèle) :

- 2391 Transition énergétique. **Budget.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les finances des collectivités territoriales* (p. 4595).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4568).

Rietmann (Olivier) :

- 446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 4569).
- 467 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Commission des clauses abusives* (p. 4568).

S

Saury (Hugues) :

1504 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales* (p. 4594).

Schillinger (Patricia) :

156 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Ligues alsaciennes de sport* (p. 4586).

Sol (Jean) :

1455 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 4593).

T

Tissot (Jean-Claude) :

1997 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4581).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

1250 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Spéculation sur les matières premières agricoles* (p. 4561).

2561 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Travail.** *Revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4582).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

- 1932 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires* (p. 4565).
- 1933 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi* (p. 4566).
- 1989 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Usage de la langue française par les postes diplomatiques et consulaires* (p. 4566).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 755 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage* (p. 4560).

Détraigne (Yves) :

- 95 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pénurie d'approvisionnement en bouteilles en verre* (p. 4557).

Duffourg (Alain) :

- 606 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire* (p. 4559).

Garnier (Laurence) :

- 1494 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques* (p. 4563).

Kerrouche (Éric) :

- 527 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 4557).
- 2697 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 4558).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1250 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Spéculation sur les matières premières agricoles* (p. 4561).

Aménagement du territoire

Brulin (Céline) :

- 1026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France* (p. 4570).

B

Budget

Apourceau-Poly (Cathy) :

1061 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réévaluation du taux des livrets d'épargne* (p. 4571).

Préville (Angèle) :

2391 Transition énergétique. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les finances des collectivités territoriales* (p. 4595).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

964 Transition énergétique. *Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités* (p. 4593).

Belrhiti (Catherine) :

1608 Transition énergétique. *Situation des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 4594).

Bruhin (Céline) :

1021 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro* (p. 4585).

Calvet (François) :

579 Transition énergétique. *Effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités* (p. 4592).

Courtial (Édouard) :

80 Transition énergétique. *Impact de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4591).

Devésa (Brigitte) :

420 Transition énergétique. *Difficultés des communes face à l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 4591).

Gatel (Françoise) :

2033 Transition énergétique. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4594).

Genet (Fabien) :

1413 Transition énergétique. *Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4593).

Hugonet (Jean-Raymond) :

659 Transition énergétique. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4592).

Klinger (Christian) :

1076 Transition énergétique. *Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 4593).

Perrin (Cédric) :

219 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Tarifcation sociale des cantines scolaires* (p. 4584).

Saury (Hugues) :

1504 Transition énergétique. *Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales* (p. 4594).

Sol (Jean) :

- 1455 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales face à la hausse des prix de l'énergie* (p. 4593).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2465 Transition énergétique. *Conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage* (p. 4597).

Détraigne (Yves) :

- 2379 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition du ticket de caisse* (p. 4575).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1703 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition du ticket de caisse* (p. 4573).

Joseph (Else) :

- 538 Transition énergétique. *Conséquences problématiques de la suppression du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4596).

- 539 Transition énergétique. *Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque* (p. 4597).

- 2520 Transition énergétique. *Problèmes posés par le coût des différentes énergies pour la fin de l'année 2022* (p. 4598).

4552

Masson (Jean Louis) :

- 1829 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarifification discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées* (p. 4574).

- 2448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de soutien pour l'emploi dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 4576).

Menonville (Franck) :

- 2509 Transition énergétique. *Pénurie de combustibles bois* (p. 4598).

Perrin (Cédric) :

- 222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 4567).

- 227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commission des clauses abusives* (p. 4567).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4568).

Rietmann (Olivier) :

- 446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi* (p. 4569).

- 467 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commission des clauses abusives* (p. 4568).

Éducation

Brisson (Max) :

2002 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise d'attractivité du métier d'auxiliaire de vie scolaire* (p. 4564).

Dagbert (Michel) :

546 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Reconnaissance entre les diplômés d'animateur* (p. 4588).

Joseph (Else) :

391 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »* (p. 4587).

Énergie

Allizard (Pascal) :

280 Transition énergétique. *Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales* (p. 4591).

Apourceau-Poly (Cathy) :

2537 Transition énergétique. *Disponibilité et prix des pellets pour poêles à bois* (p. 4598).

Cukierman (Cécile) :

806 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire* (p. 4569).

Maurey (Hervé) :

2394 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Limite de l'accord avec Total sur les carburants pour les zones rurales* (p. 4575).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

1815 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vers une limitation de la concentration du prosulfocarbe dans l'air et un moratoire* (p. 4564).

Guérini (Jean-Noël) :

4 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Scarabée japonais* (p. 4556).

F

Famille

Cukierman (Cécile) :

799 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Hausse des violences conjugales générées dans le cadre du confinement* (p. 4577).

J

Justice

Gueret (Daniel) :

887 Justice. *Statut des greffiers* (p. 4579).

Masson (Jean Louis) :

1584 Justice. *Enregistrement audiovisuel des procès pénaux* (p. 4579).

P

PME, commerce et artisanat

Cukierman (Cécile) :

1434 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4580).

Longeot (Jean-François) :

2031 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Blocage du dialogue social dans les chambre de métiers et de l'artisanat* (p. 4582).

Magner (Jacques-Bernard) :

2333 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4584).

Masson (Jean Louis) :

1474 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délivrance des tickets de caisse* (p. 4573).

Tissot (Jean-Claude) :

1997 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4581).

S

Sécurité sociale

Darnaud (Mathieu) :

1220 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants* (p. 4561).

Société

Brisson (Max) :

855 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales* (p. 4578).

Sports

Cozic (Thierry) :

2040 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Répartition des compétences entre l'agence nationale du sport et les services du ministère chargé des sports* (p. 4590).

Genet (Fabien) :

1383 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024* (p. 4589).

Lefèvre (Antoine) :

43 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 4585).

Schillinger (Patricia) :

156 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Ligues alsaciennes de sport* (p. 4586).

T

Travail

Babary (Serge) :

1856 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4581).

Doineau (Élisabeth) :

1677 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Revalorisation du traitement des agents des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4580).

Longeot (Jean-François) :

2568 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Blocage du dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4582).

Perrot (Évelyne) :

2161 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Majoration pour enfants des retraités agricoles* (p. 4561).

Varaillas (Marie-Claude) :

2561 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4582).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Scarabée japonais

4. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le danger que représente le scarabée japonais. En effet, le scarabée ou hanneton japonais (*Popillia japonica*) est un insecte ravageur qui constitue une sérieuse menace pour des centaines d'espèces de végétaux, qu'il s'agisse des plantes alimentaires (prunier, pommier, vigne, maïs, soja, haricot, asperge...), des espèces forestières (érable plane, peuplier noir...), des plantes ornementales (rosiers...) ou des espèces sauvages (trèfle, ronce...). L'adulte se nourrit plutôt de feuilles, mais aussi de fruits et de fleurs, quand les larves préfèrent les racines. Cet insecte a été repéré en Italie en 2014 et en Suisse en 2017. Or, selon une alerte de l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), publiée le 13 juin 2022, « la probabilité qu'il entre en France est haute ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il compte inspirer son action des recommandations de l'Anses, qui préconise une surveillance accrue et, dès la première détection de l'insecte, la mise en place de différents moyens de lutte propres à l'éradiquer avant sa dissémination.

Réponse. – *Popillia japonica*, appelé communément scarabée ou hanneton japonais, est un organisme de quarantaine prioritaire (OQP) réglementé sur le territoire européen, conformément au règlement UE 2016/2031. Originaire du Nord-Est de l'Asie (Japon, Chine septentrionale et Extrême-Orient de la Russie), il a été introduit en 1916 aux Etats-Unis, où il s'est rapidement propagé et a causé de graves dégâts. En Europe, c'est sur une île des Açores qu'il est apparu pour la première fois dans les années 1970. En Europe continentale, son signalement remonte à 2014, en Italie, dans les régions de Lombardie et du Piémont. Il s'est dès lors vite propagé et a été piégé en 2017 en Suisse, à proximité de la frontière italienne. Cette espèce très polyphage s'attaque à plus de 300 espèces de plantes cultivées et sauvages. Les plantes-hôtes couramment attaquées peuvent être les cultures fruitières (*Malus*, *Prunus*, *Rubus*, *Juglans*), le fraisier (*Fragaria*), la vigne (*Vitis*), le maïs (*Zea mays*), le soja (*Glycine max*), les rosiers (*Rosa*), mais également les graminées (pâturages et gazons) et diverses essences forestières ou ornementales (*Acer*, *Aesculus*, *Betula*, *Castanea*, *Platanus*, *Populus*, *Salix*, *Tilia*, *Ulmus*). L'insecte dévore le feuillage des végétaux, et sa larve leurs racines. *Popillia japonica* est qualifié d'auto-stoppeur car il peut se déplacer facilement sur de grandes distances sur n'importe quel support notamment sur des moyens de transports (camions, trains, voitures, etc.). Ce petit coléoptère extrêmement dangereux pour les végétaux étend progressivement son aire de répartition : rien ne s'oppose à son établissement en France car c'est un insecte qui se déplace facilement, et les conditions de température et de précipitation lui sont favorables. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 11 mai 2021 pour optimiser la surveillance et la détection précoce de l'insecte et afin de recommander des méthodes de surveillance et la lutte en cas de foyer. Le rapport d'expertise a été rendu le 31 mai 2022 et conclut que la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'insecte dans le territoire français métropolitain est haute avec une incertitude faible. L'Anses insiste sur l'importance de la surveillance pour détecter le plus précocement possible l'entrée de *Popillia japonica* sur le territoire et d'une grande réactivité dans la mise en place de mesures d'éradication en cas de détection. Cela conditionne les chances de succès d'une stratégie d'éradication. En lien avec ces recommandations, les mesures suivantes sont prises par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et les services chargés de la santé des végétaux : - surveillance officielle : la stratégie de surveillance officielle annuelle a pour objectif de détecter la présence de l'insecte de façon précoce, à l'aide d'examen visuels et de pièges équipés de leurres mixtes (combinaison de phéromones sexuelles et d'attractifs floraux). Les pièges sont disposés par les services de l'État selon une analyse du risque, dans des endroits stratégiques ciblés, comme le long de la frontière française avec les pays où l'insecte est présent et à proximité des points d'entrée clés, tels que les ports ou les aéroports, ainsi que des réseaux de transport. En 2022, à l'échelle nationale, la surveillance a été renforcée : 3 900 examens visuels (+ 40% par rapport à 2021) et la pose de 350 pièges (près du double de 2021) sont programmés ; - préparation à l'urgence : un projet de plan d'urgence comprenant la description des mesures d'éradication, de sensibilisation, de surveillance, afin de préparer les services de l'État à la mise en place de mesures conservatoires dans le cas d'une suspicion et à la mise en œuvre de mesures de lutte dans le cas d'une confirmation de foyer est en cours de

validation. Dès le premier insecte détecté, il faut délimiter une zone infestée qui fera l'objet d'une surveillance renforcée et de l'utilisation combinée de plusieurs moyens de lutte, adaptés selon les disponibilités et les autorisations d'utilisation. Cela peut inclure la lutte biologique, des méthodes physiques, du piégeage de masse, des mesures culturales, ou en dernier recours, quand cela est possible, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse. Depuis l'été 2021, deux réunions trilatérales entre la Suisse, l'Allemagne et la France se sont tenues afin de coordonner les efforts de surveillance de part et d'autre des frontières et d'échanger sur les pratiques de lutte. Ces échanges seront renouvelés à l'issue de la campagne de surveillance 2022 ; - sensibilisation : *Popillia japonica* a été inclus en 2022 dans la campagne nationale de sensibilisation « Plantes en danger » afin que le grand public et les professionnels sachent l'identifier et le signaler aux services en charge de la santé des végétaux. Par ailleurs, la direction générale de l'alimentation est en contact fréquent avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), qui participe à un projet de recherche européen (commencé le 1^{er} septembre 2020 et se finira le 31 décembre 2024) sur les moyens de lutte durables contre l'insecte (IPM *Popillia*, <https://www.popillia.eu/>) et qui développe notamment une application téléphonique sur *Popillia japonica*, qui permettra de relayer des signalements aux services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pénurie d'approvisionnement en bouteilles en verre

95. - 7 juillet 2022. - **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problèmes que connaissent les viticulteurs en matière d'approvisionnement en bouteilles en verre. En effet, sept usines ukrainiennes, filiales des deux géants du verre, Owens et Verallia, ont dû arrêter leur production du fait de la guerre sur leur territoire. À eux deux, ces groupes produisent les trois quarts des bouteilles en verre en circulation sur le marché européen et plus de la moitié de la production mondiale. Or, ce phénomène s'additionne au retard accumulé pendant la pandémie de covid-19, qui avait ralenti les lignes de fabrication, et aux coûts qui explosent du fait de l'augmentation du prix du gaz (+ 20 % à 40 % du prix des bouteilles). Pour nombre de producteurs, se pose alors un véritable casse-tête lors de la mise en bouteille entre augmentation du prix du verre et retards de livraison. Sans bouteille, le vin reste dans les cuves, il n'y a plus de vente et un problème de place pour la vendange suivante se fait jour... Considérant qu'à ces difficultés, s'adjoint une hausse du prix du carton, des étiquettes, des contre-étiquettes, du papier et des capsules, de l'ordre de 25 à 50 %, il lui demande de quelle manière il entend accompagner concrètement les viticulteurs.

Réponse. - La crise ukrainienne a fortement amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, et ce tout particulièrement pour les intrants sur lesquels l'Ukraine est spécialisée. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise pour limiter les conséquences de l'inflation, et grâce à son action volontariste, aucune rupture majeure d'approvisionnement n'a été à déplorer. Les mesures mises en place par le Gouvernement comprennent d'une part des aides financières destinées à compenser les hausses de certains intrants (énergie, alimentation animale) ou à permettre aux entreprises en difficulté de trésorerie d'avoir accès au crédit (prêt garanti État résilience), et d'autre part une action facilitatrice pour éviter les ruptures d'approvisionnement. Cette action a notamment consisté à mobiliser le réseau du ministère chargé de l'économie en France et au sein des ambassades pour identifier et mobiliser des fournisseurs alternatifs chaque fois que possible. Dans le secteur alimentaire, les ministres respectivement chargés de l'agriculture, de l'industrie et de la consommation ont organisé à fréquence hebdomadaire des réunions avec les acteurs de la chaîne alimentaire, afin de s'assurer de la bonne application des dispositions des lois EGALIM 1 et 2, et en particulier de la répercussion des hausses des coûts de production de l'amont vers l'aval. Par ailleurs, des réunions spécifiques ont été organisées avec les acteurs des filières pour identifier précisément les risques de pénuries, fluidifier les échanges entre maillons et apporter des solutions concrètes. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés successives auxquelles a été confrontée la filière viticole. Depuis 2019, il a mobilisé des moyens inédits qui viennent s'ajouter aux outils préexistants spécifiques à la filière. La filière a ainsi pleinement pu bénéficier des dispositions fiscales et sociales dans le cadre des mesures transversales destinées à pallier les conséquences économiques de la crise sanitaire, du gel d'avril 2021, ainsi que de la guerre en Ukraine.

Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture

527. - 7 juillet 2022. - **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture qui découle de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De nombreux

acteurs des filières « eau », « déchets » et « biomasse » se sont alarmés de ce projet de décret dont les bénéfices environnementaux leur apparaissent discutables et les délais de mise en conformité très courts. Tout d'abord, une part notable des déchets organiques, notamment des bio déchets risque d'être exclue de l'économie circulaire compte tenu du durcissement des exigences normatives. Certains déchets se verront donc réorientés vers l'élimination, ce qui semble entrer en contradiction avec les objectifs de politiques publiques environnementales mises en œuvre dans les territoires. Par ailleurs, se posera en conséquence la disponibilité des installations de traitement de déchets, l'impact de ce décret n'ayant pas été pris en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les coûts en découlant pourraient être répercutés sur les usagers et les contribuables qui devront supporter une hausse induite par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets éliminés. En outre, certaines unités de valorisation organique pourraient être frappées d'obsolescence alors même que l'investissement n'est pas encore amorti, entraînant de facto une augmentation de la fiscalité locale de traitement de déchets. Il en résulterait une incompréhension de la part des usagers qui, alors qu'ils pratiquent le tri, verraient une filière potentiellement vertueuse abandonnée au profit de l'enfouissement, mettant ainsi à mal les efforts de sensibilisation en matière de prévention des déchets. Enfin, paradoxalement, les agriculteurs n'ayant plus accès à ces matières organiques issues de l'économie circulaire, ils devront recourir à une part plus importante d'engrais chimiques, ce qui semble contraire à l'objectif recherché. Le corollaire étant une augmentation des coûts pour les agriculteurs. Si des garanties concernant l'innocuité des matières fertilisantes issues de l'économie circulaire sont nécessaires, il semble qu'une mise en œuvre plus progressive et plus en adéquation avec la réalité des acteurs de la filière soit requise. De même, un recueil de données scientifiques plus abouties et une étude d'impact au périmètre plus élargi portant sur les conséquences environnementales, sanitaires, sociales et financières pour les services publics et leurs usagers s'avéreraient opportuns. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce projet de décret et la progressivité de sa mise en application, en s'appuyant sur une étude d'impact plus étayée. Cette démarche permettrait d'en assurer la cohérence avec les autres politiques publiques territoriales et de ne pas compromettre l'objectif partagé de développement des filières de valorisation organique.

Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture

2697. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00527 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture qui découle de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De nombreux acteurs des filières « eau », « déchets » et « biomasse » se sont alarmés de ce projet de décret dont les bénéfices environnementaux leur apparaissent discutables et les délais de mise en conformité très courts. Tout d'abord, une part notable des déchets organiques, notamment des bio déchets risque d'être exclue de l'économie circulaire compte tenu du durcissement des exigences normatives. Certains déchets se verront donc réorientés vers l'élimination, ce qui semble entrer en contradiction avec les objectifs de politiques publiques environnementales mises en œuvre dans les territoires. Par ailleurs, se posera en conséquence la disponibilité des installations de traitement de déchets, l'impact de ce décret n'ayant pas été pris en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les coûts en découlant pourraient être répercutés sur les usagers et les contribuables qui devront supporter une hausse induite par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets éliminés. En outre, certaines unités de valorisation organique pourraient être frappées d'obsolescence alors même que l'investissement n'est pas encore amorti, entraînant de facto une augmentation de la fiscalité locale de traitement de déchets. Il en résulterait une incompréhension de la part des usagers qui, alors qu'ils pratiquent le tri, verraient une filière potentiellement vertueuse abandonnée au profit de l'enfouissement, mettant ainsi à mal les efforts de sensibilisation en matière de prévention des déchets. Enfin, paradoxalement, les agriculteurs n'ayant plus accès à ces matières organiques issues de l'économie circulaire, ils devront recourir à une part plus importante d'engrais chimiques, ce qui semble contraire à l'objectif recherché. Le corollaire étant une augmentation des coûts pour les agriculteurs. Si des garanties concernant l'innocuité des matières fertilisantes issues de l'économie circulaire sont nécessaires, il semble qu'une mise en œuvre plus progressive et plus en adéquation avec la réalité des acteurs de la filière soit requise. De même, un recueil de données scientifiques plus abouties et une étude d'impact au périmètre plus élargi portant sur les conséquences environnementales, sanitaires, sociales et financières pour les services publics et leurs usagers s'avéreraient opportuns. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce projet de décret et la

progressivité de sa mise en application, en s'appuyant sur une étude d'impact plus étayée. Cette démarche permettrait d'en assurer la cohérence avec les autres politiques publiques territoriales et de ne pas compromettre l'objectif partagé de développement des filières de valorisation organique.

Réponse. – L'article 125 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes relatives aux déchets. Ainsi, l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets a complété le code rural et de la pêche maritime par l'article L. 255-9-1. Celui-ci prévoit qu'un décret, pris après consultation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. Ce décret s'appliquera à toutes les matières fertilisantes mises sur le marché ou utilisées en France. Conformément aux recommandations du rapport Marois « Pour un pacte de confiance » publié en novembre 2019, il devra favoriser l'utilisation de matières d'origine organique en conciliant la protection des terres agricoles et la sécurité de l'approvisionnement, notamment pour les matières issues de l'économie circulaire dont l'utilisation devrait se renforcer. De plus, l'article 86 de la loi AGEC précise que les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur retour au sol doivent être révisés. Il ajoute que l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les normes ainsi définies. Le décret susmentionné fixera donc également le cadre pour la révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité des boues. Les travaux sont en cours et ont déjà donné lieu à un avis de l'Anses publié en mars 2021 (avis 2020-SA-0146) et à plusieurs consultations des parties prenantes. Comme souligné lors des consultations, les nouvelles dispositions relatives à l'innocuité comme à l'efficacité des matières fertilisantes auront vocation à s'appliquer progressivement, en fonction notamment des données scientifiques disponibles, de la nature de ces matières fertilisantes, des risques qu'elles peuvent présenter, des moyens existants pour les maîtriser et des délais d'adaptation pour les acteurs. Le projet, une fois finalisé, devra également faire l'objet d'un examen pour avis du conseil national d'évaluation des normes, du comité national de l'eau et du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques dans lesquels les parties prenantes concernées par les impacts sur les installations de traitement de déchets sont représentées. Par la suite, une consultation du public ainsi qu'une notification à la Commission européenne au titre des règles techniques devront avoir lieu.

Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire

606. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique relative aux laboratoires chargés des analyses des cas d'influenza aviaire dans le Gers et en Occitanie. En effet, le sud-ouest est une grande zone d'élevage et de production de volailles et de palmipèdes à foie gras, renommée pour la qualité de ses produits, qui ne compte, à ce jour, qu'un seul laboratoire accrédité à Mont-de-Marsan. Les vagues successives d'influenza aviaire dévastent les élevages et la perte des animaux est un traumatisme pour les éleveurs, surtout si des erreurs d'analyses portent à croire à la positivité d'un élevage. Les cas se multiplient et requièrent des analyses de plus en plus nombreuses sur les suspicions touchant les volailles, en particulier les canards, qui doivent ainsi être effectuées par un laboratoire breton. Cette situation ne peut perdurer et nécessite l'accréditation ou la création d'autres laboratoires de proximité dans les zones de production pour éviter l'engorgement des laboratoires sollicités et effectuer ces analyses dans les meilleures conditions de fiabilité et de sécurité. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. – Le virus de l'influenza aviaire est un danger sanitaire dont la manipulation en laboratoire requiert des conditions de biosécurité renforcées du fait de son potentiel zoonotique et de sa grande contagiosité. Aussi, lors d'épizootie, deux catégories de laboratoires disposent d'habilitation pour la réalisation des analyses de recherche d'influenza aviaire : - les laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses officielles ; - les laboratoires reconnus par le ministère chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses d'autocontrôle dans le cadre de la surveillance mise en place par les professionnels, et notamment, préalable aux mouvements des animaux prêts à gaver. Les laboratoires agréés sont d'emblée reconnus. Pour être agréé ou reconnu, le laboratoire candidat doit remplir un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figurent l'accréditation (ou tout du moins un engagement à s'accréditer dans un délai contraint). La liste des laboratoires agréés et reconnus est consultable sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

(https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale/influenza_aviaire_-_newcastle_-liste_des_laboratoires_agrees_et_reconnus_v12.pdf). Celle-ci indique que d'autres laboratoires occitans, ou tout du moins plus proches que le laboratoire breton, sont agréés : c'est notamment le cas des laboratoires de Haute-Garonne, de Dordogne et des Deux-Sèvres. Par ailleurs, le laboratoire du Gard devrait prochainement récupérer son habilitation. Enfin, dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, les laboratoires reconnus sont au nombre de neuf (sans compter les laboratoires agréés susmentionnés), parmi lesquels trois laboratoires ont été reconnus ces derniers mois de façon à renforcer le dispositif déjà en place. Dans le cadre du plan d'action, complémentaire à la feuille de route établie à l'été 2021, mis en place par le ministère chargé de l'agriculture suite au retour d'expérience de la dernière crise et présenté par le ministre le 29 juillet dernier, il a été décidé de clarifier les rôles des laboratoires tant agréés que reconnus. Il s'agit d'optimiser le dispositif analytique pour répondre de façon adaptée et rapide aux évolutions de la situation sanitaire vis-à-vis de cette maladie animale.

Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage

755. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage. Les représentants du secteur agricole mettent en avant les conséquences de la hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur les prix de l'alimentation qui devraient également augmenter. Toutefois les récentes négociations entre les industriels et les agriculteurs ne semblent pas en mesure de pallier la hausse des coûts. Cette situation concerne également l'ensemble des éleveurs. Les céréales importées d'Ukraine sont en effet très utilisées dans l'alimentation du bétail en France. La hausse des coûts de l'énergie inquiète aussi fortement les agriculteurs et éleveurs, notamment dans les plus petites exploitations agricoles pour lesquelles la hausse actuelle des coûts correspond souvent à un doublement des charges annuelles. Face à la hausse du prix du blé, très utilisé pour l'alimentation animale, le secteur de l'élevage va être le plus impacté. Certains professionnels qualifient la situation de « catastrophique ». Il l'interroge sur le plan de résilience que le Gouvernement préparerait pour plusieurs secteurs, dont l'agroalimentaire. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement compte prendre en faveur du secteur agricole et, particulièrement en faveur du secteur de l'élevage et des petites exploitations.

Réponse. – La guerre en Ukraine a fortement amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie et de l'alimentation animale. Le Gouvernement est pleinement mobilisé dès le déclenchement du conflit pour limiter les conséquences de l'inflation. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place un ensemble de mesures destiné à limiter les effets inflationnistes et à faciliter l'accès aux intrants faisant l'objet de tensions d'approvisionnement. Le plan de résilience économique et sociale met notamment en œuvre une mesure exceptionnelle prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel. Dotée d'une enveloppe s'élevant à 489 millions d'euros (incluant des crédits européens), cette mesure est ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments. Cette aide, visant à couvrir ces pertes sur une durée de 4 mois (du 15 mars au 15 juillet 2022) a été ouverte du 25 mai jusqu'au 29 juin 2022. Les éleveurs qui ont déposé une demande auprès de FranceAgriMer vont pouvoir bénéficier d'une aide, dont le montant variera entre 1 000 et 35 000 euros par exploitation, qui sera calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Un dispositif spécifique est également déployé pour les entreprises (« intégrateurs ») qui portent la charge financière de l'achat des aliments. Un autre dispositif est spécifiquement dédié aux départements d'outre-mer et à la Corse. La hausse des coûts de l'énergie fait quant à elle l'objet d'un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet, qui vient s'ajouter aux mesures d'aide à l'achat de carburant. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles. Il consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. L'aide fonctionne sur une base trimestrielle, le dispositif actuel couvrant les périodes de mars à mai, et de juin à août. Enfin, le plan de résilience économique et sociale inclut un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales (150 M€) pour les exploitations agricoles en difficultés de trésorerie liées à la guerre en Ukraine. En plus de ces dispositifs de subvention, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, avec les ministres chargés de l'industrie et de la consommation, préside chaque semaine un comité exceptionnel des négociations commerciales, réunissant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, afin de faciliter la répercussion des hausses des coûts de production de l'amont vers l'aval. En outre, des réunions spécifiques ont été organisées avec les acteurs des filières pour identifier précisément les risques de pénuries, fluidifier les échanges entre maillons et trouver des évolutions concrètes aux problématiques rencontrées.

Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants

1220. – 14 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la majoration forfaitaire de 10 % de la pension des retraités agricoles pour ceux ayant élevé au moins trois enfants. Depuis le 1^{er} novembre 2021, la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles permet de garantir un niveau minimum de pension à 1035 € représentant 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) net agricole (contre 913 € auparavant). Bien que cette loi permette d'augmenter d'environ 100 € par mois les pensions de retraites d'un peu plus de 208 000 agriculteurs aux revenus modestes, il semble que la majoration de 10 % accordée aux agriculteurs qui ont élevé au moins trois enfants ne soit pas applicable à ce nouveau plafond. Il demande au Gouvernement s'il entend rectifier les modalités d'application de cette majoration forfaitaire afin que les retraités agricoles parents de familles nombreuses puissent bénéficier de ce complément de pension.

Majoration pour enfants des retraités agricoles

2161. – 4 août 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de la majoration forfaitaire de 10 % prévue pour les familles nombreuses aux retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, à compter du 1^{er} novembre 2021, le passage des pensions de retraite de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net agricole, soit une pension garantie de 1035,57 euros. Il semblerait que ce plafond ne serait pas augmenté de la majoration forfaitaire de 10 % prévue lorsque les agriculteurs ont élevé 3 enfants. Elle vient lui demander si le Gouvernement entend corriger cette faille afin d'assurer une reconnaissance de la famille pour les retraités agricoles qui bénéficient de cette loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué sous réserve d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre aux régimes de l'assuré, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Dans le régime de base des non-salariés agricoles, comme dans le régime général, une bonification est attribuée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Cette bonification n'est pas prise en compte dans la formule de calcul du CD de RCO. En revanche, la bonification pour enfants est prise en compte dans le montant total brut des pensions de retraites de base et complémentaires tous régimes soumis au plafond de pensions du CD de RCO fixé à 85 % du SMIC net agricole. Ce principe de prise en compte des bonifications pour enfants accordées par les régimes de retraite est applicable à tous les plafonds de pensions mis en place depuis 2009, et notamment à celui applicable à la majoration de pension pouvant être attribuée au titre du minimum contributif dans le régime général. Aussi, l'éventualité d'une réforme ne pourra être envisagée que dans le cadre d'une réflexion globale portant sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite.

Spéculation sur les matières premières agricoles

1250. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la spéculation sur les matières premières agricoles dans un contexte d'inflation et d'aggravation de l'offre internationale due à la guerre en Ukraine. L'inflation, notamment des matières premières agricoles mais aussi de l'énergie, qui précédait l'invasion russe, avait déjà fortement pesé sur les négociations entre producteurs, industriels et transformateurs, et s'était traduite par une augmentation des prix des produits alimentaires de 3 %, une première depuis huit ans. En conséquence, le Premier ministre a actionné le 16 mars 2022 les « clauses de renégociations » prévue par la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Si des ajustements en matière de prix sont effectivement nécessaires, l'Ukraine et la Russie étant deux des principaux producteurs de matières premières agricoles, la guerre a provoqué une déstabilisation du marché international de celles-ci qui s'ajoute à l'inflation existante. Une spéculation se met déjà

en place sur le blé Ukrainien et Russe non encore sorti de terre, sur des céréales non encore plantées. Ce dérèglement des prix à l'export est de nature à tirer les prix domestiques à la hausse, en agitant le spectre d'une pénurie, alors qu'elle concerne principalement, pour la France, des marchés d'exportations. Cette spéculation s'ajoute à la hausse des prix de l'énergie et du coût des engrais. C'est pourquoi elle lui demande la mise en place d'un encadrement des prix des matières premières agricoles, d'une interdiction de spéculer sur ces mêmes céréales et un strict encadrement de la méthanisation avec interdiction d'utiliser la matière noble. Elle lui demande également quelles actions le Gouvernement prévoit au niveau communautaire afin que des mesures soient prises pour protéger agriculteurs et consommateurs européens, et celles que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter que les éleveurs et consommateurs français payent les prix des sanctions imposées à la Russie.

Réponse. – Annoncée en 2021, la hausse mondiale du prix des céréales a été accélérée par le conflit en Ukraine. En janvier 2022, le prix du blé meunier franco à bord (fob) Rouen avait atteint 280 euros (€) par tonne en moyenne mensuelle, soit une hausse de 20 % sur un an. Il a quasiment doublé début mars 2022 pour osciller aux alentours de 400 € par tonne jusqu'à fin mai 2022, avec un pic à 440 € par tonne mi-mai, en hausse de près de 80 % en un an. Depuis, il est progressivement redescendu aux alentours de 340 € par tonne, soit 65 % au-dessus des cours de juillet 2021, tout en gardant une très forte volatilité. Le maïs a suivi une tendance similaire, en passant de 260 € par tonne fob Moselle en janvier 2022 à plus de 420 euros par tonne début mars pour redescendre aux alentours de 320 € par tonne à l'été 2022. Les variations de cours en France sont comparables à ceux observés sur les marchés mondiaux. Les autres céréales, à l'exception du riz, et les principaux oléagineux, colza, tournesol et soja, ont suivi des mouvements analogues. Depuis le début de la guerre en Ukraine, les variations des cours des céréales et des oléagineux traduisent une forte incertitude sur les marchés de ces produits, dans un contexte d'équilibre global offre-demande qui reste tendu par des récoltes (ou des perspectives de récoltes) moyennes et une demande toujours très soutenue. S'ils atteignent les plus hauts niveaux historiques, les cours de ces matières premières agricoles ne résultent donc pas d'une action purement spéculative que mèneraient certains acteurs, mais de l'équilibre global des marchés et du contexte économique incertain, que renforce le conflit en Ukraine. Les marchés à terme permettent aux opérateurs physiques, comme les négociants en céréales ou les industriels de leur transformation, de vendre ou d'acheter les marchandises en limitant les risques de variations de cours. Ils ont un rôle important pour le bon fonctionnement des marchés, car ils favorisent la liquidité, permettant l'exécution d'ordres de grande taille avec un minimum de fluctuations de cours. Le fonctionnement des grands marchés à terme des matières premières, agricoles comme le *Chicago Mercantile Exchange* aux États-Unis ou *Euronext* en Europe, est régi par des réglementations strictes destinées à aligner en tendance la réalité du marché physique et les positions financières des acteurs, en permettant ainsi d'éviter les défauts des opérateurs et le développement de bulles spéculatives. Les opérateurs comme *Euronext* appliquent cette réglementation en France sous le contrôle de l'autorité des marchés financiers. La responsabilité de ces acteurs est bien d'empêcher l'installation d'une bulle spéculative sur les prix des céréales qui menacerait la sécurité alimentaire des pays dépendants d'importations de céréales et contribuerait à alimenter l'inflation en France et en Europe. Les principaux moteurs de l'inflation qui a débuté dès 2021 sont les prix des énergies au sens large, avec des répercussions sur de nombreux secteurs, et ceux de l'alimentation, exacerbés par le déficit d'offre de gaz naturel et de matières premières agricoles lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Face à l'inflation, le Gouvernement a pris des mesures massives, aux effets concrets : mise en place d'un bouclier tarifaire (gaz et électricité) dès octobre 2021 prolongé jusqu'à fin 2022, remise carburants de 15 centimes puis portée à 30 centimes depuis le 1^{er} septembre 2022, plafonnement de la hausse des loyers à 3,5 % sur un an, suppression de la contribution à l'audiovisuel public, qui concerne tous les consommateurs et citoyens. D'autres mesures ont été adoptées en faveur des plus vulnérables : aide exceptionnelle de rentrée en faveur des foyers et étudiants les plus précaires, revalorisation du chèque énergie, revalorisation de 4 % au 1^{er} juillet 2022 des prestations sociales et des pensions de retraite, déconjugalisation de l'allocation adulte handicapée. Des mesures ont également été adoptées en faveur de tous les salariés afin de maintenir leur pouvoir d'achat : déblocage de la participation ou l'intéressement salarial, possibilité de rachat des jours de réduction du temps de travail, revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Pour accompagner les entreprises, le Gouvernement a présenté en mars 2022, le plan de résilience économique et sociale qui comporte de nombreuses mesures, comme les aides ciblées pour les entreprises grosses consommatrices de gaz ou d'électricité ou les mesures générales pour soutenir le financement et la trésorerie des entreprises avec les prêts garantis par l'État, l'activité partielle de longue durée et l'aménagement des délais de paiement des obligations sociales et fiscales. Le secteur de l'agriculture et l'agro-alimentaire bénéficie de toutes ces mesures, mais aussi de mesures spécifiques destinées à assurer pour le long terme la souveraineté alimentaire, comme le soutien spécifique apporté aux filières d'élevage au travers de l'aide à l'alimentation animale. La bonne application de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi EGALIM 2, est également suivie de manière attentive par les services du ministère de

l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et par ceux du ministère de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique. La loi entrera pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Grâce à cet ensemble de mesures, la France a actuellement la plus faible inflation de la zone euro. À plus long terme, le plan France 2030 a pour objectif de réduire la dépendance de l'économie française aux chocs externes, en favorisant la relocalisation des activités et des entreprises sur le territoire national, et en soutenant le développement de technologies disruptives qui permettront de réduire les dépendances aux produits et services extérieurs.

Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques

1494. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'actuelle proposition de la Commission européenne de réforme du système européen de gestion des indications géographiques (IG), qui pose d'importants soucis à la filière viticole ligérienne, nationale et européenne. En effet, les producteurs de vins sous appellation alertent contre le projet de la Commission de réformer les règles applicables aux produits sous IG. La proposition multiplie les interlocuteurs institutionnels pour les producteurs d'IG car, outre la Commission européenne, elle impliquerait à l'avenir l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Il est inquiétant de constater que la Commission européenne ne fournit pas plus de détails sur le fonctionnement du nouveau système d'IG et que tout serait décidé dans le cadre de la législation secondaire, qui priverait le Parlement européen et les États membres d'un pouvoir d'amendement des propositions de la Commission européenne. Si elles sont adoptées, ces règles mettront en péril un système qui, depuis les années 1970, s'est avéré déterminant pour le renforcement des appellations viticoles et la vitalité de nombreux territoires. Les règles actuelles en matière d'IG sont satisfaisantes car elles permettent aux producteurs de vin IG de renforcer leurs démarches en matière de durabilité, de mieux protéger la réputation de leur IG, de lutter contre les usurpations quand les IG sont utilisées comme ingrédients sur les noms de domaines et les marchandises en transit. Elle lui demande si le Gouvernement entend protéger sa filière viticole en refusant une telle réforme des indications géographiques.

Réponse. – La Commission européenne a entrepris en 2019, une évaluation de la législation européenne relative aux systèmes de qualité de l'Union européenne (UE) pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les boissons spiritueuses et les produits vinicoles aromatisés. Les principales conclusions de l'évaluation, publiées début mars 2021, sont très positives en termes d'efficacité, d'efficience, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de la législation européenne sur les systèmes de qualité. Certaines limites ont toutefois été identifiées. Suite à ce constat, la Commission européenne a adopté, le 31 mars 2022, une proposition de règlement relatif aux indications géographiques (IG). La Commission européenne souhaite remplir deux objectifs à l'occasion de cette réforme, à savoir l'amélioration de la protection des IG, notamment sur internet, ainsi que la clarification du cadre juridique et l'amélioration de l'efficacité des procédures d'enregistrement des IG. Cette proposition fait l'objet de travaux dans le cadre des groupes de travail organisés au sein du Conseil de l'UE. Le Gouvernement, après avoir présidé ces groupes de travail pendant la présidence française de l'UE, dans la neutralité qu'impose cette fonction, prend activement part aux débats concernant ce projet de texte depuis le 1^{er} juillet 2022. De nombreux points de convergences ont pu être identifiés entre les positions françaises et les objectifs poursuivis par la Commission européenne. Or si le Gouvernement peut partager ces objectifs, il peut avoir un avis divergent sur les moyens pour les atteindre. Ainsi, le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les conditions d'un éventuel transfert d'une partie de l'instruction des dossiers de la Commission européenne à l'office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin d'une part, de garantir le respect de l'ensemble des objectifs de la politique de qualité de l'UE et d'autre part, de ne pas risquer d'affaiblir les IG par rapport à la politique des marques, qui relèvent d'un cadre conceptuel, juridique et économique distinct. Le Gouvernement est aussi très vigilant à ce que le renvoi à la législation secondaire n'ait pas pour effet de permettre de contourner le pouvoir d'amendement du Parlement européen et des États membres. En outre, une attention particulière est portée aux propositions visant à la modification du cadre juridique encadrant les IG, afin de s'assurer qu'elle tienne compte des spécificités de chacun des secteurs visés (vins, spiritueux, autres produits). Enfin, le Gouvernement s'assure que les organisations professionnelles soient étroitement associées à l'établissement des positions françaises tout au long de l'avancée des négociations au sein des institutions de l'UE. La proposition de règlement a fait l'objet d'une consultation publique organisée par la Commission européenne à laquelle de nombreuses contributions ont été apportées, y compris par les organisations professionnelles viticoles. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit ce dossier avec la plus grande attention.

Vers une limitation de la concentration du prosulfocarbe dans l'air et un moratoire

1815. – 28 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la forte augmentation du prosulfocarbe relevé dans l'air par l'observatoire régional de l'air de Nouvelle-Aquitaine (ATMO NA) en Charente-Maritime entre 2019 et 2021. Cette molécule, utilisée comme herbicide agricole, a en effet vu sa présence dans l'air multipliée par 10 en deux ans. Très volatile, ce produit chimique est potentiellement dangereux pour la santé humaine, il est en effet suspecté d'avoir généré un cluster de cancers pédiatriques à Saint-Rogatien (17). La Charente est le second département le plus touché par la présence de l'herbicide. Les relevés du rapport annuel d'ATMO NA sur la présence des pesticides dans l'air publié en juillet 2022 incitent donc vivement à mettre en œuvre le principe de précaution pour protéger la santé des agriculteurs, premières victimes de l'utilisation de ces produits chimiques, des riverains et particulièrement des enfants. Elle l'interroge donc sur l'introduction dans la loi d'une limitation d'utilisation plus stricte concernant le prosulfocarbe, particulièrement sur la concentration de ce produit dans l'air, ainsi que sur l'ouverture d'un moratoire sur le sujet.

Réponse. – Le prosulfocarbe est une substance phytopharmaceutique à activité herbicide, approuvée par la Commission européenne depuis 2009. La demande de renouvellement de l'approbation est actuellement en cours d'examen et devrait aboutir à une décision d'ici 12 à 24 mois. À l'heure actuelle, cette substance ne possède pas de classement cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Le prosulfocarbe ne fait pas partie des 32 substances prioritaires identifiées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son rapport sur la campagne nationale exploratoire des pesticides dans l'air ambiant, publié en octobre 2020. Le rapport de surveillance 2021 de l'observatoire régional de l'air, Atmo Nouvelle Aquitaine, a été transmis à l'Anses au titre de la phytopharmacovigilance. Dans sa réponse transmise le 22 juillet 2022, l'Anses conclut que l'inhalation d'air ambiant contenant 274 ng/m³ de prosulfocarbe, qui correspond à la plus haute valeur mesurée sur le site de la Plaine d'Aunis en Charente-Maritime, conduit à une exposition correspondant à 1,05 % de la valeur toxicologique de référence du prosulfocarbe. Compte tenu de la faiblesse de ce ratio, l'Anses indique que le signalement ne constitue pas une alerte au titre de la phytopharmacovigilance. Dans la mesure où les sites de prélèvement se situent à une certaine distance des zones d'habitation, le ministère chargé de l'agriculture a demandé à l'Anses de vérifier, d'ici au 30 septembre 2022, que l'exposition des personnes habitant ou travaillant à proximité immédiate des zones traitées ne conduit pas à des risques pour leur santé.

Crise d'attractivité du métier d'auxiliaire de vie scolaire

2002. – 4 août 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves en situation de handicap et leur accompagnement. Après de vrais efforts réalisés au cours des cinq dernières années, l'école inclusive est de nouveau l'un des objectifs majeurs du quinquennat. À ce sujet, plusieurs questions se posent quant au statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ainsi, dans les établissements agricoles privés, les AVS temps plein sont financés par des fonds publics tout en bénéficiant de contrats de droit privé sur les établissements, soit sous forme de contrat à durée déterminée soit sous forme de contrat à durée indéterminée. Récemment, le Gouvernement a décidé de revaloriser le point d'indice de la fonction publique de 3,5 %, entrée en vigueur au 1^{er} juillet, notamment pour contrer les effets de l'inflation. Le statut des AVS étant particulier, au sens où ils relèvent du droit privé mais demeurent financés par des fonds publics, il ressort une interrogation autour d'une possible réévaluation calquée sur celle du point d'indice de la fonction publique afin que leurs salaires soient également revalorisés. Par ailleurs, la prise en charge des AVS, mutualisée pour les nouveaux élèves concernés, à raison de 12h par semaine et par élève, a été largement revue à la baisse. En effet, conformément aux annonces du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, relayées ensuite par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), le principe de base est maintenant de 6h par semaine et par élève, sauf si une justification du projet personnalisé de scolarisation (PPS), du guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVASCO) ou de l'équipe de suivi de la scolarité (ESS) d'un besoin particulier supérieur à 6h l'indique. Cependant, pour les renouvellements des demandes 2022-2023, l'accord est donné pour rester sur 12h par semaine, ce qui va engendrer de sérieuses difficultés pour les jeunes accompagnés de manière plus réduite mais aussi pour les salariés qui vont se retrouver davantage en situation de précarité, passant par des contrats avec peu d'heures payées. L'attractivité de ce métier essentiel va s'en trouver particulièrement affectée et il sera plus difficile de trouver des AVS pour la rentrée prochaine. L'État risque alors de ne plus pouvoir répondre aux exigences de la loi et les familles concernées, justement très attentives, pourraient se retourner vers l'État. Aussi, pour éviter pareil cas de

figure et remédier à la crise d'attractivité programmée de la fonction d'AVS, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation de leurs salaires ainsi que des mesures pour s'assurer de la pérennité des services assurés par les AVS. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture participe pleinement à l'action gouvernementale en matière d'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, en menant une politique volontariste d'accompagnement de ces élèves. Pour cela, il s'attache en particulier à suivre les prescriptions des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) qui indiquent les aides humaines devant être apportées aux élèves en situation de handicap. Ces aides peuvent être individuelles ou mutualisées. Le nombre de jeunes en situation de handicap accueillis au sein des établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture a augmenté de 126 % en 5 ans entre la rentrée scolaire 2017 et 2021. Sur cette même période, les MDPH ont progressivement augmenté la volumétrie de prescriptions d'aides mutualisées plutôt qu'individuelles pour les jeunes à besoins éducatifs particuliers. Le nombre d'agents chargés de l'accompagnement a ainsi augmenté de 77 % entre 2017-2021. Le ministère a accompagné cette augmentation : le budget accordé à l'inclusion scolaire de ces élèves est passé de 7 millions d'euros (M€) en 2017 à 23 M€ en 2021. Avant 2019, une grande partie des aides humaines étaient apportés *via* des contrats aidés, diminuant la charge pour le budget du ministère. Le ministère chargé de l'agriculture applique le cadre prévu par le code de l'éducation pour les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements de l'enseignement agricole ainsi que les revalorisations de rémunération portées par le Gouvernement. Il s'est engagé ces dernières années à améliorer le cadre de recrutement, de gestion et de formation des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a été demandé en 2019 aux autorités académiques de transformer l'ensemble des contrats aidés en contrats à durée déterminée, conformément à l'instruction technique DGER/SDPFE/2019-803 du 4 décembre 2019 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole. Pour les agents des établissements privés sous contrat sous statut d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) de droit privé, il est demandé aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de veiller à ce que les établissements privés employeurs appliquent la même grille de rémunération que celle des AESH, étant entendu que le montant des salaires des AVS portés par les organismes de gestion des établissements privés est intégralement remboursé par le ministère chargé de l'agriculture. Concernant les heures d'accompagnement dans le cadre d'une aide mutualisée, la définition du nombre d'heures doit se faire dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, après la tenue de la réunion de l'équipe de suivi et de scolarisation avec la famille. Le nombre d'heures d'aide doit correspondre ainsi aux besoins réels du jeune. Aucune approche forfaitaire ne peut être appliquée. Cela a été rappelé récemment aux établissements et aux DRAAF.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires

1932. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires. Il lui demande si un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion par la présidente ou le président du conseil consulaire peut être retiré du procès-verbal par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Réponse. – Les prérogatives des chefs de postes diplomatiques et consulaires en matière de définition de l'ordre du jour des conseils consulaires sont expressément prévues par le Décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Aux termes de son article 6bis, « L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est destinataire de tous les ordres du jour. Il peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ainsi que l'invitation d'une personne qualifiée mentionnée à l'article 8, qui sont alors de droit ». Le Décret précité prévoit par ailleurs en son article 28 que « *Les conseillers des Français de l'étranger s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires.* » Par suite et dès lors que les chefs de postes diplomatiques et consulaires doivent veiller au respect de cette claire distinction, ils peuvent être

amenés à inviter le Président du conseil consulaire à modifier l'ordre du jour prévu ou les invitations projetées dès lors que l'un ou l'autre dérogeant aux dispositions de l'article 28 précité. En d'autres termes, les propositions d'ordre du jour (ou d'invitations) qui doivent être soumises au chef de poste doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre législatif et réglementaire précité. Si tel n'est pas le cas, il appartient au chef de poste de solliciter les modifications nécessaires. Il convient de souligner que de telles occurrences demeurent exceptionnelles.

Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi

1933. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'accès aux services publics des Français résidant à Abou Dhabi. Depuis 2018, les services consulaires ont été déplacés à Dubaï, pour tenir compte du plus grand nombre de ressortissants français qui y sont établis. Près de cinq mille Français restent établis à Abou Dhabi, soit 20 % de la communauté résidant aux Émirats. Il a été demandé, notamment par des conseillers des Français de l'étranger, qu'au moins un agent consulaire habilité puisse se rendre une fois par semaine à Abou Dhabi afin de traiter les demandes de passeports, cartes nationales d'identité et légalisations. En ouvrant ce service un jour par semaine à Abu Dhabi, l'administration épargnerait à un cinquième de la population française établie aux Émirats arabes unis de faire 140 kilomètres pour accéder à un service public et de cesser leur travail durant une journée. Il lui demande si la venue d'un agent du poste consulaire un jour par semaine à Abu Dhabi ne pourrait pas être établie afin de se conformer à l'objectif d'amélioration de l'accès au service public des Français établis hors de France et à la réduction de l'empreinte carbone.

Réponse. – Suite à la redistribution des compétences consulaires aux Emirats Arabes Unis (EAU) en 2019, le Consulat général de France à Dubaï est seul compétent pour les questions relatives à l'administration des Français pour l'ensemble du territoire émirien. Pour mémoire, Abou Dabi ne se trouve qu'à environ 100 km de Dubaï (soit 1h15 de route). Les trajets se font habituellement sans aucune difficulté en raison notamment de l'excellence du réseau routier. Si un barrage avait été mis en place entre Abou Dabi et Dubaï au moment de la crise sanitaire, celui-ci est désormais supprimé. De même, l'exigence d'un test PCR négatif pour voyager entre Abou Dabi et Dubaï a été levée. Il n'existe donc plus, à l'heure actuelle, de restrictions de voyage entre les deux Emirats et les trajets se font de manière fluide. De plus, depuis le 8 janvier 2022 et la parution de l'arrêté du 28 décembre 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisant la création d'un télé-service permettant à l'utilisateur d'attester de la réception de son passeport, les postes d'Abou Dabi et de Dubaï bénéficient de l'envoi postal sécurisé des passeports pour les usagers. Cette importante modification n'impose plus qu'un unique déplacement pour les usagers lorsqu'ils désirent faire une demande de passeport, celui-ci pouvant désormais leur être envoyé à domicile sous pli sécurisé. Compte tenu des procédures de simplification des démarches mises en place aux Emirats Arabes Unis, notre poste à Dubaï va réduire son calendrier de tournées consulaires tout en continuant à assurer un service au bénéfice de nos compatriotes âgés, malades ou à mobilité réduite.

Usage de la langue française par les postes diplomatiques et consulaires

1989. – 4 août 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** s'agissant de la communication des postes diplomatiques et consulaires, notamment à destination de la communauté française. En effet, il lui a été rapporté que certains postes ont pris pour habitude de rédiger les courriels d'invitation ou d'information en anglais, à l'exclusion de toute mention française. Une invitation émanant d'une ambassade aux festivités du 14 Juillet 2022 a été ainsi adressée, exclusivement en anglais, à la communauté française d'un pays d'Asie. Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution prévoit que la langue de la République est le français. Dès lors, il lui demande si les communications des postes pourraient, a minima, être rédigées en français puis faire l'objet d'une traduction dans une seconde partie du message.

Réponse. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger est particulièrement attentif à l'utilisation de la langue française par les missions diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger. La règle est, bien évidemment, celle de l'utilisation de notre langue, et cette règle a d'ailleurs constitué une des lignes directrices de la Présidence Française du Conseil de l'Europe, durant laquelle l'usage du français, à l'écrit comme à l'oral, s'imposait à tous nos représentants participant à des réunions ou groupes de travail. Cette règle essentielle est régulièrement rappelée à

nos postes, afin que toutes leurs communications à destination de nos communautés soient en langue française, et éventuellement accompagnées d'une traduction dans la langue locale ou en anglais, lorsqu'elle s'adresse à un public extérieur.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi

222. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités d'application de la loi n°2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. L'article 10 de la loi supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022. L'article prévoit également qu'un décret en Conseil d'État pourrait définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. Paradoxalement, certains établissements bancaires indiquent pourtant à leurs clients que l'application du dispositif dépend nécessairement de la publication d'un décret d'application. Celui-ci conditionnerait, selon eux, le bénéfice du dispositif de protection aux consommateurs, méprisant la lettre de la loi qui a prévu explicitement une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance du dispositif et de l'impatience légitime des consommateurs quant à son application, il lui paraît nécessaire de rappeler aux établissements bancaires le sens de la loi et il demande au Gouvernement les initiatives qu'il prendra en ce sens.

Réponse. – Afin d'améliorer la situation des emprunteurs en difficulté de santé, le Gouvernement et le législateur ont agi à travers l'adoption de la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur », qui a supprimé le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur sous deux conditions : (i) si la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros ; (ii) si l'échéance de remboursement du crédit intervient avant le soixantième anniversaire de l'assuré. Cette mesure vise notamment les prêts immobiliers octroyés à des consommateurs pour l'acquisition de biens à usage d'habitation et à usage mixte habitation et professionnel. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 et doit être mise en œuvre directement par les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'adoption de textes d'application. En effet, si l'article 10 de la loi du 28 février 2022 indique qu'« un décret en Conseil d'État peut définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré », il n'oblige pas le pouvoir réglementaire à adopter un tel décret ni ne requiert un tel décret pour devenir applicable. Le Gouvernement veillera à la bonne mise en œuvre de la loi. A cette fin, le contrôle de cette mise en œuvre des dispositions de la loi est notamment assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Un rapport du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sera remis au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, afin d'évaluer plus particulièrement les effets de la suppression du questionnaire de santé et de proposer des ajustements éventuels des conditions relatives à l'âge et à la quotité des prêts. Le cas échéant, un décret en Conseil d'État pourra définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré.

Commission des clauses abusives

227. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impératif que constitue la protection des consommateurs dont l'État est le garant. La loi interdit l'insertion de clauses abusives dans les conventions et contrats. L'objectif est de préserver un certain équilibre dans la relation contractuelle, en particulier dans l'intérêt de la personne ou de la partie la plus fragile. Instituée par l'article L. 822-4 du code de la consommation, la commission des clauses abusives est un acteur central de la sécurisation de notre système économique qui repose grandement sur la confiance. Composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels, cette commission examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle est en capacité de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il le remercie de lui

indiquer le montant du budget attribué par l'État à la commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette commission pour mener à bien ses missions.

Commission des clauses abusives

467. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impératif que constitue la protection des consommateurs dont l'État est le garant. La loi interdit l'insertion de clauses abusives dans les conventions et contrats. L'objectif est de préserver un certain équilibre dans la relation contractuelle, en particulier dans l'intérêt de la personne ou de la partie la plus fragile. Instituée par l'article L. 822-4 du code de la consommation, la commission des clauses abusives est un acteur central de la sécurisation de notre système économique qui repose grandement sur la confiance. Composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels, cette commission examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle est en capacité de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il le remercie de lui indiquer le montant du budget attribué par l'État à la commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette commission pour mener à bien ses missions.

Réponse. – La subvention pour la commission des clauses abusives (CCA) accordée à l'Institut national de la consommation, auprès duquel elle est placée, est composée d'un premier montant attribué au titre de son fonctionnement et d'un second consacré aux indemnités du président et des membres de cette instance et à la rémunération des rapporteurs. Le montant de la subvention relative au fonctionnement de la CCA est en augmentation depuis 2016 :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
2 072€	3 798€	3 798€	3 798€	6 000€	6 000€	6 000€

Il en est de même en ce qui concerne le budget attribué pour rémunérer le travail de ses membres :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
3 000€	3 000€	5 000€	19 153€	17 000€	17 000€	17 000€

21 146,33 € supplémentaires ont, par ailleurs, été engagés en 2019, pour financer le solde des indemnités à verser au titre des années 2017 et 2018. Le montant annuel a ensuite été réévalué à compter de 2020 et il correspond désormais au financement nécessaire à cette instance pour exercer pleinement sa mission.

Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger

351. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger. L'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis fin au dispositif de garantie gérée par l'association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE) et l'a substitué par une garantie directement octroyée par l'État. L'arrêté du 2 avril 2021 est venu détailler les conditions d'octroi de cette garantie, notamment l'instruction des dossiers. Dans la réponse à la question n° 22384, le ministère indiquait que « les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) organisent actuellement la mise en place opérationnelle de la commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État », en mentionnant que celle-ci « devrait se réunir 3 à 4 fois par an ». La réponse précise également que la fréquence de réunion est fixée par un arrêté publié au *Journal officiel*. Un an après la publication de l'arrêté organisant le nouveau dispositif juridique, elle l'interroge sur le nombre de demandes reçues, de dossiers examinés et de garanties octroyées. Elle lui demande le montant total des encours à ce jour garantis par le nouveau dispositif. Elle souhaiterait également connaître la composition de la commission, le nombre de réunions tenues au cours de l'année passée ainsi que les textes réglementaires associés. Enfin, elle souhaiterait s'assurer que les dossiers déposés par des établissements avant l'entrée en vigueur du dispositif ont reçu un traitement équitable.

Réponse. – La commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger (dite COGAREFE) s'est d'ores et déjà réunie à deux reprises en 2022, en avril et en juillet. Une autre réunion est prévue au quatrième trimestre 2022, ainsi qu'une nouvelle au premier trimestre 2023. La commission peut se réunir aussi souvent que nécessaire, en fonction du nombre de demandes reçues. À ce jour, la COGAREFE a reçu quatre demandes d'avis sur l'octroi de la garantie de l'État, de la part des lycées d'Arequipa, Erevan, Lima et Sao Paolo. Toutes ont été examinées et ont reçu un avis favorable de la commission. Les arrêtés d'octroi de garantie sont en cours de traitement. Le montant total des prêts ayant reçu un avis favorable de la COGAREFE s'élève à environ 44 millions d'euros (certains prêts sont en devises). La commission est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'économie et réunit également les membres suivants : un représentant du ministère chargé de l'économie ; un représentant du ministère chargé du budget, un représentant du ministère des affaires étrangères ; un représentant du ministère chargé de l'éducation. Tous les dossiers déposés font l'objet d'un traitement équitable, garanti par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui examine chaque dossier de demande et en fait une évaluation avant de la transmettre au secrétariat de la commission. L'arrêté du 2 avril 2021 prévoit les cas de renégociation d'un prêt faisant l'objet d'une garantie de l'État accordée au titre de l'ancien dispositif.

Assurance emprunteur et modalités d'application de la loi

446. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités d'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. L'article 10 de la loi supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022. L'article prévoit également qu'un décret en Conseil d'État pourrait définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. Paradoxalement, certains établissements bancaires indiquent à leurs clients que l'application du dispositif dépendra nécessairement de la publication d'un décret d'application. Celui-ci conditionnerait, selon eux, le bénéfice du dispositif de protection aux consommateurs, méprisant la lettre de la loi. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance du dispositif et de l'impatience légitime des consommateurs quant à son application, il lui paraît nécessaire de rappeler aux établissements bancaires le sens de la loi et il demande au Gouvernement les initiatives qu'il prendra en ce sens.

Réponse. – Afin d'améliorer la situation des emprunteurs en difficulté de santé, le Gouvernement et le législateur ont agi à travers l'adoption de la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur », qui a supprimé le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur sous deux conditions : (i) si la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros ; (ii) si l'échéance de remboursement du crédit intervient avant le soixantième anniversaire de l'assuré. Cette mesure vise notamment les prêts immobiliers octroyés à des consommateurs pour l'acquisition de biens à usage d'habitation et à usage mixte habitation et professionnel. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 et doit être mise en œuvre directement par les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'adoption de textes d'application. En effet, si l'article 10 de la loi du 28 février 2022 indique qu'« *undécret en Conseil d'État peut définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré* », il n'oblige pas le pouvoir réglementaire à adopter un tel décret ni ne requiert un tel décret pour devenir applicable. Le contrôle de cette mise en œuvre des dispositions de la loi est notamment assuré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Un rapport du comité consultatif du secteur financier (CCSF) sera remis au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, afin d'évaluer plus particulièrement les effets de la suppression du questionnaire de santé et de proposer des ajustements éventuels des conditions relatives à l'âge et à la quotité des prêts. Le cas échéant, un décret en Conseil d'État pourra définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré.

Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire

806. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dans le département de la Loire. Malgré le regain d'activité dû à la sortie de la crise sanitaire, ces entreprises traversent aujourd'hui une situation difficile qui s'explique par un contexte de hausse des carburants, de l'énergie et des matériaux. Depuis plusieurs mois, ce secteur subit des hausses de coût importantes -

allant jusqu'à 30 % -, régulières mais imprévisibles et souvent impossibles à répercuter. Face à ce constat, l'État doit savoir apporter des réponses à ces petites structures qui sont le pilier de notre économie et qui représentent 95 % des entreprises du secteur. Si un plan de résilience a été présenté aux acteurs économique du BTP, celui-ci ne répond qu'à la marge à la situation actuelle. Dans ces conditions, des propositions ont été faites pour permettre de résorber la situation comme notamment appliquer une TVA à 5,5% pour des travaux de rénovation, ou encore mettre en place un bouclier tarifaire du coût de l'énergie afin de disposer d'une production industrielle à prix maîtrisé. Compte tenu de ces propositions faites par les professionnels du secteur, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend les retenir et engager un travail de concertation avec ces dernières.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à la hausse du prix du carburant et des matières premières auxquelles sont confrontés les artisans du secteur du bâtiment dans le département de la Loire. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » qu'il finance à hauteur de 15 centimes d'euros hors taxe par litre entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP). Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1^{er} février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré, par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de soutenir leur compétitivité. Pour y être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 et avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible. Concernant la TVA, le taux de 10 % s'applique aujourd'hui aux travaux de rénovation et d'amélioration du logement. Le taux de TVA réduit à 5,5 % concerne quant à lui les travaux de rénovation énergétique (dépenses visant à réaliser des économies d'énergie, à isoler le bâti ou à changer les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable). Par ailleurs, afin de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, le Gouvernement a demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Le Gouvernement a également mis en place un comité de crise ainsi qu'une médiation de filière dans le secteur du BTP afin d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. En complément, l'État a procédé à une accélération de la publication des index du BTP, désormais publiés 45 jours après la fin du mois afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats. Enfin, les cellules de crise BTP au sein des préfetures sont réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. Parallèlement à l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement a lancé les assises du BTP, en concertation avec les fédérations professionnelles du secteur. Articulées autour de trois axes principaux relatifs à l'équilibre économique des opérations, la simplification et la transition écologique, ces assises sont l'occasion de mener des réflexions sur ces thèmes centraux. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans des secteurs du BTP.

4570

Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

1026. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** la parution du décret d'application de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Le marché du numérique mobile s'est construit sur une dynamique de concurrence par les infrastructures. Ceci entraîne une multiplication tous azimuts de mâts et de pylônes pour assurer une bonne couverture de chaque opérateur. Dans certains de nos territoires, l'inégalité d'accès à ces technologies augmente à mesure que leurs besoins croient. Ces zones sont sous-dotées du fait d'une moindre rentabilité pour les opérateurs. L'arrivée de la 5 G intensifie encore ce phénomène ; en effet, alors qu'en milieu urbain la densité d'antennes suffit pour ce nouveau réseau, il faudra en zone rurale davantage de pylônes pour une couverture équivalente à la 4G. La loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a souhaité réguler l'implantation des pylônes et antennes de télécommunication et favorise à ce titre la mutualisation des pylônes par plusieurs opérateurs. Ainsi l'article 30

complète le D du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques par une phrase ainsi rédigée : « dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, il comprend également, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône ». Aussi, elle lui demande quand il compte arrêter ces décrets et ainsi permettre aux maires d'être consultés sur le développement de ces infrastructures sur leurs territoires.

Réponse. – La généralisation de la couverture mobile de qualité pour tous les Français et la réduction de la fracture numérique sur l'ensemble du territoire figure parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans ce contexte, l'amélioration de la mutualisation des infrastructures mobiles est un enjeu important. Elle permettrait, en outre, de réduire l'empreinte environnementale des réseaux télécoms et de préserver la qualité des paysages. Aussi, les politiques publiques engagées par le Gouvernement et par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) incitent fortement à la mutualisation, tout en respectant le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la concurrence par les infrastructures. En premier lieu, il convient de rappeler que le cadre législatif et réglementaire en vigueur favorise la mutualisation de ces réseaux. Dans le cadre du *New Deal Mobile* lancée en janvier 2018 par le Gouvernement et l'Arcep, les opérateurs télécoms doivent, dans un certain nombre de cas, procéder à la mutualisation passive (partage des infrastructures d'accueil des réseaux) ou active (exemple : partage des antennes). En outre, pour la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée, qui vise à répondre aux besoins spécifiques des collectivités, l'opérateur désigné par les pouvoirs publics est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone à couvrir. L'article L. 34-8-6 du code des postes et des communications électroniques poursuit également un objectif de mutualisation des infrastructures passives en garantissant à tout opérateur de téléphonie mobile un droit d'accès sur les infrastructures d'accueil d'un autre opérateur. En second lieu, les dispositions de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 dite « REEN », codifiées au D du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, contribuent à l'atteinte de cet objectif en encadrant le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône lors de l'implantation d'une ou plusieurs installations radioélectriques de plus de 5 W en zones rurales ou à faible densité d'habitation et de population. Elles permettent également de répondre aux préoccupations des élus devant la multiplication des pylônes d'une certaine hauteur parfois implantés à proximité d'autres pylônes. La publication d'un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Arcep reste nécessaire pour son application. Le texte relatif à la définition des zones dites « rurales et de faible densité d'habitation et de population » est en cours d'élaboration. Un projet de décret a été soumis à consultation publique du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2022 sur le site de la direction générale des entreprises. Suite aux différents retours, celui-ci a dû faire l'objet de travaux complémentaires avec certaines associations d'élus locaux. Le décret devrait être prochainement transmis pour avis à l'Arcep et au Conseil national d'évaluation des normes dans l'objectif de le publier avant la fin de l'année 2022. Concernant le dossier d'information devant être transmis par certains exploitants en application du B et C du II de ce même article, son contenu et les modalités de sa transmission sont précisés dans un arrêté du 12 octobre 2016 des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 2016.

Réévaluation du taux des livrets d'épargne

1061. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité de hausser les taux de rémunération des livrets bancaires (A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire, livret jeune) face à l'inflation qui augmente mois après mois. En effet, après une inflation estimée à + 3,6 % sur un an en février 2022, et + 4,5 % sur un an en mars 2022, les ménages français et notamment les ménages populaires subissent violemment l'inflation. Dans le même temps, les livrets bancaires ont des taux de rémunération ridiculement bas. Or le règlement du comité de la réglementation bancaire (CRB), n° 86-13 du 14 mai 1986, paragraphe II-2, prévoit la possibilité de faire évoluer le taux du livret A tous les trois mois si la Banque de France estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante. Les taux d'inflation connus aujourd'hui sont sans précédent depuis plusieurs décennies et sans perspective proche de baisse. De plus, cette inflation est estimée à près de 9 % sur un an pour les foyers populaires qui consomment des biens dont les prix augmentent exponentiellement (énergies de chauffage, carburants, aliments de consommation courante dont les prix explosent, ...). À nouveau, les ménages les plus précaires sont entrés dans la spirale de la paupérisation, bientôt rejoints par

les ménages de la classe moyenne. Enfin, avec une inflation si importante et des taux de rémunération des livrets si faibles, les capacités à venir de financement de construction du parc de logements locatifs s'en trouvent obérées car les Françaises et les Français n'ont aucun intérêt à placer leur argent sur ces livrets. Elle l'interroge sur la possibilité qu'à l'État d'entrer en dialogue avec le gouverneur de la Banque de France pour faire appliquer le règlement du CRB précisé ci-dessus et ainsi donner un coup de pouce à la rémunération des livrets bancaires.

Réponse. – L'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée a abrogé le règlement du Comité de la réglementation bancaire modifié n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Cet arrêté détaille la procédure ainsi que la formule déterminant les taux des produits d'épargne réglementée. La Banque de France calcule ces taux et les transmet à la direction générale du Trésor, ou, en cas de circonstances exceptionnelles, au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Cette transmission est réalisée deux fois par an, en janvier et en juillet. S'il estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires le justifie, le gouverneur de la Banque de France peut proposer au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de réviser les taux au 1^{er} mai ou au 1^{er} novembre. Selon cet arrêté, le taux du livret A est égal à la moyenne arithmétique de la moyenne semestrielle des taux interbancaires à court terme (€STR) et de la moyenne semestrielle de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Il ne peut être inférieur à 0,5 %. Le taux du livret de développement durable et solidaire (LDDS) est égal à celui du livret A tandis que le taux des livrets jeunes est fixé librement par les établissements bancaires, mais ne peut être inférieur à celui du livret A. En vertu de l'article 221-7 du code monétaire et financier, 59,5% des montants déposés sur les livrets A et les LDDS ainsi que 50 % des sommes des livrets d'épargne populaire (LEP) sont centralisés au Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, qui les utilise pour financer en priorité le logement social. Afin de limiter le risque de taux et dans un souci de bonne gestion entre son actif et son passif, les prêts proposés par le Fonds d'épargne aux bailleurs sociaux sont à taux variables, indexés sur le taux du livret A. Chaque hausse de taux du livret A entraîne donc une augmentation du coût de la dette des bailleurs sociaux, qui renchérit leur coût du financement pour la construction ou la rénovation de logements sociaux. Inversement, chaque baisse du taux du livret A diminue la charge de la dette des bailleurs. Le taux du livret A a été fixé à 2 % à compter du 1^{er} août 2022, après 1 % en février 2021 et 0,5 % en 2020. Ce taux est très supérieur à ceux des produits non réglementés. Par comparaison, selon la Banque de France, le taux moyen des livrets ordinaires, fixé librement par les établissements bancaires, s'élevait à 0,09 % en juillet 2022. Le taux moyen des comptes à terme inférieur à 2 ans était de 0,44 % et celui des comptes à terme supérieur à 2 ans de 0,68 %. Par ailleurs, en comparaison avec les produits d'épargne réglementée des autres pays européens, les produits proposés aux Français présentent des taux particulièrement rémunérateurs pour des volumes d'épargne concernés inégalés en Europe. En outre, le livret A est un produit entièrement liquide, dont le capital et les intérêts sont garantis par l'État et dont les revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu (IR) et de prélèvements sociaux. Ces caractéristiques en font un produit d'épargne très attractif pour les Français, ce qui se reflète dans leur comportement d'épargne. La collecte nette sur les livrets A et LDDS a ainsi été de 19 Mds€ pour le seul 1^{er} semestre 2022 et devrait être encore stimulée par la hausse du taux du livret A à 2 %, effective depuis le 1^{er} août. Enfin, les ménages aux revenus modestes sont éligibles à la détention d'un livret d'épargne populaire (LEP) dont le taux protège entièrement de l'inflation. En effet, selon sa formule réglementaire, le taux du LEP est égal à la valeur maximale entre le taux du livret A augmenté de 50 points de base et l'inflation constatée au semestre précédent. À compter du 1^{er} août 2022, le taux du LEP s'établit ainsi à 4,6 %, soit l'inflation moyenne constatée entre février et juillet 2022. Toutefois, ce produit reste insuffisamment utilisé, alors que près de la moitié des ménages français y sont éligibles. Le Gouvernement a donc décidé de simplifier les conditions d'ouverture du LEP et les modalités du contrôle annuel de l'éligibilité des épargnants à ce produit. Le décret du 12 mars 2021 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée, pris en application de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, permet ainsi que cette vérification puisse être effectuée automatiquement par les banques, qui sont en mesure d'interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité d'un client souhaitant ouvrir ou maintenir son LEP. Par ailleurs, la direction générale des Finances publiques a adressé un courrier électronique en début d'année 2022, puis une seconde fois en septembre 2022, à tous les bénéficiaires du LEP pour les informer de leur éligibilité. Ces mesures ont porté leurs fruits : le nombre d'ouvertures de LEP a ainsi été quadruplé au premier trimestre 2022, atteignant un rythme de 205 000 par mois, contre 43 000 au second semestre 2021. En conclusion, la formule du taux du livret A et du LDDS, qui prend en compte l'inflation et les taux courts, permet de protéger l'épargne des Français tout en offrant de bonnes conditions de financement au secteur du logement social. Le taux du LEP protège quant à lui intégralement l'épargne des ménages modestes face aux effets de l'inflation. Enfin, le livret jeune, dont le taux est au moins égal au taux du livret A, stimule les comportements d'épargne des plus jeunes.

Délivrance des tickets de caisse

1474. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les tickets de caisse ne sont plus obligatoirement délivrés aux consommateurs sauf si ceux-ci en font la demande. Il lui demande si le commerçant est alors tenu de fournir un ticket de caisse sous sa forme matérialisée ou s'il peut se borner à adresser le ticket de caisse par mail.

Réponse. – L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, issu de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, interdit, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de carte bancaire, des tickets par des automates et des bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente. Les modalités d'application de cette mesure doivent être précisées par un décret qui est en cours de finalisation, après une large concertation de l'ensemble des parties prenantes, représentants de professionnels, d'associations de consommateurs et d'établissements bancaires au sein d'un groupe de travail piloté par la Banque de France. Le Conseil national de la consommation a également été consulté sur le projet de décret. L'objectif du Gouvernement est de prendre en considération, avec beaucoup d'attention, la nécessité d'une bonne articulation entre différents impératifs : d'une part, les objectifs de la politique de transition écologique, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets et, d'autre part, l'exigence de maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs, qui requiert de garantir une traçabilité adéquate des transactions afin de permettre la mise en œuvre effective de leurs droits contractuels et légaux. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité, en gardant à l'esprit que le consommateur est aussi un acteur clé de la transition écologique. Ainsi, le projet de texte précise les termes « impression et distribution systématiques » et détermine les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas. Ainsi, les tickets de caisse soumis à l'obligation de porter une mention relative à la garantie légale de conformité en application de l'article D. 211-2 du code de la consommation échappent à l'interdiction d'impression et de distribution systématiques. Les tickets de caisse ne seront pas supprimés par défaut, leur impression et leur remise seront subordonnées à la demande du consommateur. A cet égard, le projet de texte prévoit que le consommateur soit informé, à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à sa demande. La demande de ticket permettra au consommateur de vérifier le montant de ses achats et ultérieurement de pouvoir échanger ou rendre un article. Le commerçant peut réaliser une impression physique du ticket à la demande du consommateur ou lui proposer l'envoi du ticket sous une forme dématérialisée. Les consommateurs qui ne disposent pas d'un accès au numérique pourront ainsi se faire remettre un ticket matérialisé. Il convient de relever, enfin, que la réglementation sur l'impression non systématique du ticket de caisse est sans préjudice du respect par les opérateurs économiques des obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel. En l'espèce, une adresse mail communiquée par un client uniquement pour recevoir un ticket de caisse ne peut être utilisée à d'autres fins par le commerçant (prospection commerciale notamment), sans le consentement explicite du client.

Disparition du ticket de caisse

1703. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin annoncée du ticket de caisse. Selon les dispositions de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les tickets de caisse, les factures de carte bancaire ainsi que les bons d'achat ne seront plus imprimés automatiquement. Cette mesure répond à de réelles préoccupations : les tonnes de papier utilisées nuisent à l'environnement, tandis que le coupon lui-même contiendrait des perturbateurs endocriniens, dangereux pour notre santé. Pour autant, douze des quinze associations que compte le conseil national de la consommation estiment que supprimer par défaut le ticket de caisse « aboutit à priver les consommateurs d'un véritable choix, et par voie de conséquence de leurs droits ». En effet, ce ticket permet non seulement de pouvoir vérifier le montant de ses achats, mais il sert également de preuve en cas de défaut du produit acheté, ou si l'on souhaite échanger ou se faire rembourser un article. Quant à l'envoi du ticket de caisse par courriel, il n'est pas sans inconvénients : il émet du CO₂, suppose que tous les consommateurs disposent d'un accès numérique et permet le recueil de données personnelles. C'est pourquoi il lui demande comment il compte répondre aux inquiétudes légitimes des associations de consommateurs.

Réponse. – L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, issu de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, interdit, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de carte bancaire, des tickets par des automates et des bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente. Les modalités d'application de cette mesure doivent être précisées par un décret qui est en cours de finalisation, après une large concertation de l'ensemble des parties prenantes, représentants de professionnels, d'associations de consommateurs et d'établissements bancaires au sein d'un groupe de travail piloté par la Banque de France. Le Conseil national de la consommation a également été consulté sur le projet de décret. L'objectif du Gouvernement est de prendre en considération, avec beaucoup d'attention, la nécessité d'une bonne articulation entre différents impératifs : d'une part, les objectifs de la politique de transition écologique, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets et, d'autre part, l'exigence de maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs, qui requiert de garantir une traçabilité adéquate des transactions afin de permettre la mise en œuvre effective de leurs droits contractuels et légaux. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité, en gardant à l'esprit que le consommateur est aussi un acteur clé de la transition écologique. Ainsi, le projet de texte précise les termes « impression et distribution systématiques » et détermine les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas. De même, les tickets de caisse soumis à l'obligation de porter une mention relative à la garantie légale de conformité en application de l'article D. 211-2 du code de la consommation échappent à l'interdiction d'impression et de distribution systématiques. Les tickets de caisse ne seront pas supprimés par défaut, leur impression et leur remise seront subordonnées à la demande du consommateur. A cet égard, le projet de texte prévoit que le consommateur soit informé, à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à sa demande. La demande de ticket permettra au consommateur de vérifier le montant de ses achats et ultérieurement de pouvoir échanger ou rendre un article. Le commerçant peut réaliser une impression physique du ticket à la demande du consommateur ou lui proposer l'envoi du ticket sous une forme dématérialisée. Les consommateurs qui ne disposent pas d'un accès au numérique pourront ainsi se faire remettre un ticket matérialisé. Il convient de relever, enfin, que la réglementation sur l'impression non systématique du ticket de caisse est sans préjudice du respect par les opérateurs économiques des obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel. En l'espèce, une adresse mail communiquée par un client uniquement pour recevoir un ticket de caisse ne peut être utilisée à d'autres fins par le commerçant (prospection commerciale notamment), sans le consentement explicite du client.

4574

Tarifcation discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées

1829. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le fait que selon les statistiques de circulation, les personnes âgées roulent beaucoup moins que les actifs et sont en moyenne, nettement plus prudentes. De ce fait, les seniors sont moins impliqués dans les accidents de la circulation que les personnes plus jeunes. Or sous de faux prétextes, certaines compagnies d'assurance pratiquent une tarification de l'assurance véhicule beaucoup plus élevée pour les personnes âgées. Cette politique tarifaire relève de la discrimination pure et simple car elle n'est justifiée par aucun critère objectif lié au risque d'accident. Il lui demande donc s'il serait possible de sanctionner de telles discriminations et éventuellement, d'engager des actions judiciaires à l'encontre des sociétés ou des mutuelles qui persisteraient dans leurs errements.

Réponse. – Les statistiques sur la circulation automobile et l'accidentologie laissent en effet apparaître que les personnes âgées sont moins accidentogènes que d'autres populations, telles que les jeunes conducteurs. Néanmoins, si leur conduite est plus prudente et qu'ils circulent moins que les autres, certains seniors peuvent être à l'origine de sinistres répétitifs présentant un risque aggravé, et ce d'autant que la loi ne prévoit pas d'examen obligatoire à tous les âges de la vie pour la pratique de la conduite automobile. En matière de règles applicables à l'assurance automobile, la situation des personnes âgées n'est pas différente de celle des autres conducteurs. En effet, la liberté contractuelle est la règle en matière d'assurance et la tarification des entreprises d'assurance est libre depuis le 1^{er} décembre 1986. Les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Ainsi, l'assureur sollicité pour garantir un risque à un

assuré dispose d'une liberté complète pour évaluer et sélectionner les risques qu'il accepte de couvrir, et les tarifier suivant sa politique commerciale. En outre, il faut rappeler que l'assuré conserve un droit de résiliation à tout moment, sans justification et sans frais lorsque le contrat a un an d'ancienneté ou à l'échéance du contrat pour les contrats de moins d'un an d'ancienneté en application de la loi Consommation n° 2014-344 du 17 mars 2014. Enfin, en vertu de cette loi, les démarches de résiliation sont aussi simplifiées, puisque c'est le nouvel assureur qui s'occupe à la fois de la résiliation du contrat avec l'assureur actuel et de la continuité du contrat pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans la couverture du risque. C'est pourquoi, l'assuré demeure juge de l'opportunité de faire appel à la concurrence. La diversité et la souplesse des formules proposées sur le marché de l'assurance automobile devraient permettre à chaque candidat à l'assurance de trouver des garanties adaptées à ses besoins et à sa situation financière. L'essor des offres sur internet et la diversité des réseaux de distribution (sociétés d'assurance – bancassureurs – courtiers) facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix et permettent de choisir l'offre la plus avantageuse, même pour les personnes âgées. Ainsi, la politique tarifaire des assureurs au regard des séniors est conforme aux dispositifs législatifs en vigueur et le Gouvernement ne prévoit pas d'action normative ou judiciaire en la matière. Enfin, pour rappel, les assureurs automobile sont soumis aux pouvoirs de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui n'a pas fait état au Gouvernement de difficultés dans le fonctionnement de ce marché. L'ACPR continue à veiller, avec la plus grande rigueur, aux pratiques des assureurs.

Disparition du ticket de caisse

2379. – 11 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes soulevées par plusieurs associations de consommateurs quant à la disparition annoncée du ticket de caisse au 1^{er} janvier 2023. Cette suppression répond bien à de réelles préoccupations environnementales : les tonnes de papier utilisées nuisent à l'environnement, tandis que le coupon lui-même contiendrait des perturbateurs endocriniens, dangereux pour notre santé. Toutefois, certaines associations considèrent toutefois que la mesure va priver le consommateur d'un véritable choix et, plus grave, de ses droits. En effet, il ne faut pas oublier que le ticket – outre qu'il permet de vérifier le montant de ses achats – sert surtout de preuve en cas de défaut du produit acheté, en cas d'échange ou de remboursement. Considérant que l'envoi du ticket de caisse par courriel émet du CO₂ et suppose que tous les consommateurs disposent d'un accès numérique, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes légitimes des associations de consommateurs.

Réponse. – L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, issu de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, interdit en effet l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse. Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, mais ses modalités d'application doivent être précisées par un décret. Le Conseil national de la consommation (CNC) a été consulté sur un avant-projet. Ce texte doit préciser les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas, et ces cas sont nombreux, et le plus souvent dictés par l'impératif de protection des consommateurs. Il doit aussi fixer les modalités selon lesquelles les consommateurs sont informés de cette interdiction d'impression, et surtout, de la possibilité qui leur est reconnue de demander un ticket de caisse. Cette consultation, lancée le 23 mars 2022, s'est achevée le 27 avril dernier et c'est à partir des observations exprimées par les parties prenantes que la rédaction du projet de décret est en voie d'être finalisée. L'objectif du Gouvernement est de prendre en considération, avec beaucoup d'attention, la nécessité d'une bonne articulation entre les différents impératifs dont il convient de tenir compte : d'une part, les objectifs de la politique de transition écologique, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets d'autre part, l'exigence de maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs, qui requiert de garantir une traçabilité adéquate des transactions. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité, en gardant à l'esprit que le consommateur est aussi un acteur-clé de la transition écologique. C'est tout l'enjeu du texte à venir.

Limite de l'accord avec Total sur les carburants pour les zones rurales

2394. – 11 août 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la limite de l'accord avec Total sur les carburants en zone rurale. Dans le cadre de l'examen par le Parlement du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Gouvernement a concédé une augmentation de la remise sur les carburants de 18 centimes à 30 centimes d'euro au litre. Pour atteindre un prix du litre d'essence à 1,5€, le Gouvernement a fait valoir un accord avec Total qui s'engage à diminuer de 20 centimes le litre en septembre 2022. Si Total constitue l'une des majors

en matière de distribution d'essence, la très grande majorité de cette distribution est assurée par d'autres acteurs. Ainsi, Total ne représente qu'un tiers environ des stations à essence en France. L'implantation de cette compagnie est par ailleurs davantage concentrée dans les zones urbaines ou le long des autoroutes. Ainsi, dans l'Eure, département rural, sur les 94 stations à essence que compte le département, seules 19 sont sous l'enseigne Total. La très grande majorité des habitants de ce département ne bénéficiera donc pas de cette remise alors même que les habitants des territoires ruraux, davantage dépendants de la voiture, sont les plus impactés par l'inflation des carburants. Il conviendrait d'obtenir un même engagement des autres fournisseurs d'essence. Aussi, il souhaiterait connaître les démarches qu'il entreprend auprès des concurrents de Total pour obtenir la mise en place d'une remise et, dans le cas où celles-ci échoueraient, les mesures qu'il compte prendre pour que les habitants des territoires ruraux puissent avoir accès un prix au litre au même niveau.

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps et éviter toute brutalité économique. Cela présente deux avantages concrets : contenir l'inflation à 5,3% en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone € (+ de 9% en moyenne en août dans la zone €) et protéger le pouvoir d'achat des ménages. Ainsi sur l'électricité et le gaz, après avoir passé une hausse des prix du gaz de 30 % et de l'électricité de 4 %, le Gouvernement a mis en place un bouclier : gel du prix du gaz à compter d'octobre 2021 et plafonnement du prix de l'électricité à 4 %. Ce bouclier a évité aux ménages un doublement des prix du gaz et de l'électricité. Ce bouclier sera maintenu pour tous les ménages en 2023. Il y aura néanmoins une hausse contenue de 15 % pour l'électricité et le gaz début 2023 (contre un doublement). Cela représente une hausse de : - 20€/mois sur la facture des ménages chauffés à l'électricité, contre 175€/mois en l'absence de bouclier - 25€/mois pour ceux chauffés au gaz, contre 200€/mois en l'absence de bouclier. Pour aider les ménages les plus précaires, un chèque énergie exceptionnel sera mis en place. Il sera de 200 € pour les 1^{er} et 2^e déciles et de 100€ pour les 3^e et 4^e déciles. Il concernera près de 12 millions de foyer. S'agissant du carburant, l'objet de la question du sénateur, le Gouvernement a réagi dès la fin 2021/début 2022, avec une « indemnité inflation » versée à 38 millions de personnes (coût : 3,8 Md€). Il a ensuite généralisé son soutien avec : - une remise carburant de 18 c/L d'avril à août 2022 ; - cette remise a été rehaussée à 30 c/L en septembre et octobre 2022. Elle sera abaissée à 10 c/L en novembre et décembre 2022 (coût total : 7,6 Md€). De son côté, Total, dans le cadre de sa politique tarifaire, qui résulte de sa propre prérogative, a également décidé de proposer une remise sur son réseau de stations : 20 centimes en septembre et octobre, puis 10 centimes en novembre et décembre. Les autres entreprises du secteur sont libres de proposer des offres commerciales également, certaines l'ont fait. Par ailleurs, pour les petites stations-services, le Parlement a voté cet été une enveloppe de 15 millions d'euros destinée notamment à leur permettre de pratiquer également une remise ou à se diversifier, par exemple en installant des bornes de recharge électriques.

Mesures de soutien pour l'emploi dans le bassin houiller de Lorraine

2448. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que depuis plusieurs décennies, en l'espèce depuis la fermeture des houillères de Lorraine, le secteur de Forbach (Moselle) est véritablement sinistré. Une étude récente de l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) montre qu'au premier trimestre de 2022, le taux de chômage autour de Forbach est de très loin le plus élevé de toute la région Grand Est. Plus précisément 11,5 % à Forbach, contre 10 % à Charleville-Mézières et 9,5 % à Saint-Dié. Malheureusement, ce constat, qui se renouvelle d'année en année, n'a pas incité l'État, ni la région Grand Est, à mettre en œuvre une politique volontariste de conversion industrielle comme ce fut le cas, par le passé, lors de la fermeture des houillères du Nord. Il lui demande donc si des mesures spécifiques, telles que, par exemple, la création d'une zone franche en bordure de frontière ou l'attribution de subventions renforcées pour l'implantation d'entreprises créant des emplois, pourraient être mises en place au profit de l'arrondissement de Forbach/Boulay.

Réponse. – Au début des années 2000, l'extraction de charbon s'est définitivement arrêtée sur les secteurs de Forbach et Freyming-Merlebach. Ce qui a comme conséquence pour le bassin de Forbach de présenter un taux de chômage au premier trimestre 2022 de 11,5 % alors que la moyenne du département de la Moselle est de 7,3 %. Il est à noter qu'au sein du même arrondissement, à Saint-Avold, le taux de chômage est identique à celui de la Moselle. Enfin, les taux de chômage des arrondissements voisins de Sarreguemines et Sarrebourg s'élèvent respectivement à 6,9 % et 5,1 %. Conscient de l'impact de la fin de l'activité minière, l'État et l'ensemble des acteurs du territoire se sont mobilisés depuis plusieurs années, ce qui a abouti à transformer la plateforme pétrochimique de Carling en unité de chimie verte. Depuis 2017, trois projets industriels ont vu le jour,

AFYREN, METEX NOOVISTA et QUARON qui ont permis la création de 120 emplois directs consécutivement à des investissements s'élevant à plus de 100 millions d'euros. L'ensemble de ces projets ont été accompagnés par la Région Grand Est, le FEDER, la Banque des Territoires, Bpifrance, la Communauté de communes, TOTAL, et l'État *via* le dispositif PAT (prime à l'aménagement du territoire) en mobilisant au total 1,3 M€ sous forme de subvention. Ces financements ont été facilités par le classement en zone AFR (aides à finalité régionale) d'une grande partie du territoire, dont la commune de Carling, afin d'en renforcer l'attractivité. Un projet porté par l'entreprise CIRCA devrait prochainement voir le jour. Le montant des investissements s'élève à 37 M€ et bénéficiera d'une aide au titre de « France Relance » de 8,2 M€ et sera à l'origine de 50 emplois directs et 250 indirects. D'autres projets industriels ont été accompagnés dans le cadre du plan de relance, en particulier *via* le fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires. C'est le cas du projet de relocalisation de l'entreprise ALIZE GROUP à Behren-lès-Forbach, qui porte un investissement de 2,7 millions d'euros créateur d'une vingtaine d'emplois et aidé à hauteur de 650 000 euros. Le soutien au projet des LABORATOIRES JUVA à Forbach par ce même dispositif à hauteur de 300 000 euros permettra également la création d'une vingtaine d'emplois. Trois autres projets du territoire d'industrie de Moselle Est ont fait l'objet d'un soutien *via* ce fonds, à hauteur de 1,3 million d'euros d'aides pour 11 millions d'euros d'investissement et près de 40 emplois créés. Concernant l'attractivité et le potentiel industriel disponible, à la mi 2021, l'entreprise MANOIR BOUZONVILLE a été reprise par le groupe français FARINIA sous la raison sociale SETFORGE BOUZONVILLE et a pérennisé une centaine d'emplois. Le bassin de Forbach fait partie du territoire d'industrie de Moselle Est. Le programme vise à réunir les acteurs et opérateurs de l'État, les élus et les industriels d'un territoire afin de créer une dynamique industrielle partagée et d'accélérer le développement de projets industriels. Parmi les réussites notables, nous pouvons citer l'inauguration fin 2021 par la plateforme de transfert de technologie de l'université de Lorraine du plateau Utopia spécialisé dans les matériaux et la fabrication additive à Forbach. Le projet, soutenu par l'ensemble de l'écosystème industriel, permet de renforcer le transfert de technologies à l'échelle locale, de diffuser le savoir auprès des entreprises locales et de contribuer à la formation. Au-delà de la preuve de concept, les entreprises peuvent travailler sur des petites séries et la formation de leurs salariés. Dans le cadre du plan France 2030, le programme a lancé l'AMI « Rebond industriel » qui vise à accompagner les territoires les plus fragiles présentant un déficit d'ingénierie et faisant face aux défis de la transition écologique des filières de transport, en particulier automobile. Dans le cadre du programme TI, deux zones d'activités ont été labellisées « sites clé en main », la plateforme Chemesis de Saint-Avold et l'Europole Sarreguemines Hambach. Ces sites peuvent accueillir de nouvelles activités industrielles dans des délais compétitifs en raison de l'anticipation de certaines procédures. Cette labellisation offre à ces sites une plus grande visibilité auprès des investisseurs et porteurs de projets nationaux et internationaux, et participe donc à l'attractivité du territoire. Il faut aussi mentionner les potentiels de recrutements existants à quelques kilomètres de Forbach, avec le projet d'INEOS AUTOMOTIVE à Hambach pour le lancement de la production de son 4x4 GRENADIER et les projets en gestation sur la même zone géographique.

4577

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Hausse des violences conjugales générées dans le cadre du confinement

799. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la hausse des violences conjugales qui sont générées dans le cadre du confinement. À ce jour, les violences faites aux femmes ont augmenté de 30 % dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le confinement aggrave les violences conjugales tant en raison de la promiscuité durable, qui favorise les situations de tension au sein des couples et des familles, que par l'impossibilité ou la difficulté dans laquelle se trouvent les victimes pour téléphoner, en présence de leur conjoint. Malgré cette période exceptionnelle que traverse notre pays, les femmes qui subissent des violences ne doivent en aucun cas être sacrifiées. Si des plans d'actions récemment mis en place répondent à un certain nombre de situations, dans les faits, les victimes confinées chez elles ont rarement la possibilité de contacter le numéro d'urgence du fait de la proximité du compagnon violent. Pour les personnes susceptibles de pouvoir sortir pour avertir de leur situation, seules les pharmacies ne peuvent être des centres d'alerte. Or, toutes les communes et les quartiers n'en sont pas dotés. Pour se rendre dans certaines officines, l'usage de la voiture ou de transports collectifs (fortement réduits en la période) est nécessaire. Ainsi des solutions de proximité doivent être envisagées. Enfin, on peut se demander si les hôpitaux préoccupés par la prise en charge des personnes atteintes par le Covid-19 ont encore tous les moyens d'établir des constats médicaux de violences physiques, mentales ou sexuelles. Face à ces interrogations, elle lui saurait gré de lui indiquer les démarches que le

gouvernement envisage d'entreprendre afin de prendre en considération toutes les situations difficiles que connaissent les victimes de violences conjugales et de mettre en place tous les dispositifs supplémentaires nécessaires.

Réponse. – Lors du confinement divers dispositifs d'alerte et d'urgence de l'Etat ont été renforcés et diversifiés dans le but de s'adapter aux circonstances exceptionnelles engendrées par la crise épidémique de la covid-19. Le gouvernement a été pleinement mobilisé afin que les femmes ne soient pas les « grandes oubliées » du confinement. Par conséquent, 3 millions d'euros de crédits supplémentaires ont été débloqués sur le programme 137 – droits des femmes – durant la crise sanitaire liée à la Covid-19. Il était primordial d'aider les structures associatives à faire face aux nouvelles organisations de travail. La mobilisation des forces de l'ordre dans la lutte contre les violences conjugales a été renforcée. Pendant le confinement, les interventions à domicile dans la sphère familiale ont augmenté de 42% par rapport à 2019. Cela représente 74 324 interventions au total contre 52 304 en 2019, soit en moyenne 5 interventions de plus, par jour, par département. Les diverses plateformes téléphoniques – 39 19 et 116 006 – ont été maintenues et les écoutantes ont bénéficié de matériels adaptés aux conditions de confinement. De plus, la mise en place du dispositif « alerte-pharmacie », déployé le 27 mars avec l'appui de la Présidente de l'ordre des pharmaciens, a permis à des victimes ou des témoins de violences intrafamiliales de donner l'alerte dans les pharmacies de leur quartier. Un dispositif de signalement par SMS (114), a également été mis en place pour les victimes malentendantes. Puis, un dispositif d'hébergement d'urgence a été opérationnalisé dès le 6 avril 2020 et a permis d'obtenir 6 500 places auxquelles se sont ajoutées 20 000 nuitées d'hôtels. Les dispositifs mis en place lors du confinement ont vocation à être pérennisés. Premièrement, le dispositif « alerte pharmacie » est maintenu. Ensuite, le numéro d'alerte par SMS a été renforcé par une extension des modalités de contact de la plateforme des violences sexuelles et sexistes. Enfin, cette même plateforme, élargie aux violences intrafamiliales, voit ses effectifs renforcés.

Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales

855. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales et sans lesquelles elles ne pourraient remplir leur rôle. Il est un fait : les violences conjugales ne baissent pas. Pire, avec le confinement, elles ont augmenté. En nombre mais pourrait on dire, aussi, en violence, en perversité. Et qu'en serait-il avec la crise économique annoncée et la montée du chômage au sein des foyers ? Il n'est pas admissible que tant de femmes, à notre époque, meurent chaque année sous les coups de leur conjoint. Les associations sont la pierre angulaire du dispositif de lutte contre ce fléau. Indispensables, elles œuvrent chaque jour et nombreuses sont celles qui le font avec des bénévoles et peu de ressources. Mais elles doivent faire face à deux problèmes majeurs : la recherche perpétuelle de subventions, très chronophage et complexe, et le manque de moyens. Elles n'ont jamais la certitude de disposer du même budget. Chaque année, elles rivalisent d'ingéniosité pour compléter les dotations des ministères, en recherchant, par exemple, des contrats de formation, ce qui, là encore, les prive de temps à consacrer aux victimes. Leurs financements peuvent provenir du ministère de la justice, de celui de la cohésion sociale, des collectivités... Et pour chacun un dossier doit être rempli. Ce manque de moyens les prive certes de recrutement, de fonctionnement adéquat mais aussi de personnels parfois à la pointe dans certaines techniques, tels les psychologues. Ce manque de moyens entraîne incertitudes, licenciements et parfois découragement. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces associations reconnues des subventions pérennes et qui s'inscriraient dans un cadre de conventionnement traduisant ainsi un acte fort et concret du Gouvernement dans la lutte contre les violences conjugales.

Réponse. – Les associations sont en effet un acteur majeur dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales et ont besoin, autant que faire se peut, de visibilité sur leurs perspectives de fonctionnement, notamment parce que ce sont des moyens humains qui en forment le socle. Très conscient de cette réalité, le Gouvernement privilégie la contractualisation avec les principales associations engagées dans la prévention et la lutte contre les violences et développe la contractualisation pluriannuelle, permettant ainsi de sécuriser et de consolider le cadre de l'activité des associations, en pérennisant les financements des associations tout en respectant la limite du principes d'annualité budgétaire. Ainsi, pour l'exercice 2022, le ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes est engagé dans une vingtaine de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), au niveau national, avec les principales structures « têtes de réseau », comme la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF), le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) ou bien

encore la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) pour un total de près de 7 M€. Les travaux préparatoires de la nouvelle génération de CPO, pour la période 2023-2025, sont aussi une opportunité pour adapter, sur la base des premiers éléments de bilan des conventions précédentes (2020-2022), le soutien financier de l'Etat au plus près des besoins des associations concernées, tout en les accompagnant dans la recherche d'autres partenariats. En miroir, cette démarche de contractualisation pluriannuelle est également encouragée dans les territoires à l'échelon déconcentré et est une orientation forte rappelée notamment lors des dialogues de gestion avec le réseau droit des femmes et égalité sous l'autorité des préfets. Ainsi, à titre d'exemple, pour la région de Nouvelle Aquitaine, ce sont vingt-et-une CPO qui ont été signées dans le périmètre du programme 137. Le développement de l'usage de la plate-forme démarches simplifiées a aussi visé une réduction de la charge administrative des associations qui, lorsqu'elles ont plusieurs financeurs étatiques, ne doivent plus nécessairement dupliquer tout document. Ces orientations seront mises en œuvre dans le cadre de la Grande cause du quinquennat qui s'ouvre, pour laquelle le Gouvernement sait pouvoir compter sur le soutien de Monsieur le sénateur Max BRISSON.

JUSTICE

Statut des greffiers

887. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Guéret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement injuste rencontrée par les agents greffiers exerçant leur mission à temps partiel. En effet, la réglementation actuelle prévoit qu'un agent à temps partiel amené à effectuer des heures supplémentaires ne peut pas percevoir une rémunération supérieure pour ces heures dites majorées. Or, chacun sait que bon nombre de familles monoparentales se trouvent dans l'obligation de travailler à temps partiel, en devant effectuer les rotations de permanence nécessaires au maintien des services publics, celles-ci se tenant parfois le week-end ou certains jours fériés. Cette situation se rencontre d'autant plus au sein des agents greffiers, qui se trouvent être particulièrement en sous-effectifs. Il semble que la valorisation des heures supplémentaires réalisées les nuits, les week-ends et les jours fériés devrait pouvoir être appliquée aux agents exerçant à temps partiel. Il souhaite donc savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter pour pallier ces situations de rémunérations discriminatoires, pour des agents qui en ont souvent un besoin des plus prégnants.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels, "les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité égal à la quotité de travail fixée à l'article 1^{er} du présent décret effectuée par l'agent". Les dispositions textuelles ont ainsi pour effet d'éviter qu'un agent exerçant des fonctions à temps partiel, justement rémunéré à temps partiel, ne soit amené à exercer du fait des heures supplémentaires une quotité de travail supérieure au temps partiel autorisé.

Enregistrement audiovisuel des procès pénaux

1584. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les procès peuvent désormais être filmés par la presse lorsque le but est d'intérêt informatif. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'en matière pénale, les procès soient systématiquement enregistrés par les tribunaux. En effet, cela pourrait contribuer à une amélioration considérable du déroulement des procédures car les débats ont un caractère oral et des résumés succincts sont simplement rédigés plus ou moins bien par l'administration de la justice. Il en résulte que des points importants peuvent ne pas avoir été notés lors des débats en première instance, ce qui peut léser l'une ou l'autre des parties lors de la procédure en appel.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire, précisé par le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022, a introduit un régime dérogatoire à l'interdiction de principe de filmer des procès.

Ainsi, il permet l'enregistrement des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion dans un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. Pour remplir cette finalité, la loi a prévu que la diffusion doit être accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice. La volonté du législateur était ainsi d'ouvrir les prétoires aux caméras, dans un objectif de transparence, afin que les citoyens soient mieux à même de comprendre la justice rendue en leur nom. Par une meilleure connaissance de la justice, le législateur a souhaité œuvrer à la restauration de la confiance des justiciables en l'institution judiciaire. Ces dispositions n'ont jamais été envisagées pour permettre que les enregistrements soient utilisés à des fins procédurales et ils ne sauraient l'être. Il ne semble pas davantage opportun ni justifié de prévoir aujourd'hui de nouvelles dispositions imposant l'enregistrement systématique de toutes les audiences pénales, à la seule fin alléguée de faciliter les procès en appel. D'une part, en effet, il existe déjà devant le tribunal correctionnel un compte-rendu des débats tenus lors de l'audience, l'article 453 du code de procédure pénale prévoyant que le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu. D'autre part, devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale, un procès-verbal des débats doit être dressé par le greffier et l'article 308 de ce code prévoit par ailleurs que le président de la juridiction peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner l'enregistrement audiovisuel des débats et qu'il peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet d'un tel enregistrement. Cet enregistrement peut alors être consulté par la cour d'assises statuant en appel. Ces dispositions paraissent ainsi équilibrées et il n'est pas envisagé de les modifier. Il sera rappelé, au surplus, que l'enregistrement des audiences par les juridictions elles-mêmes est une option ayant été écartée lors de l'élaboration de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire, afin de ne pas faire peser une charge insoutenable sur les juridictions, au regard des moyens matériels et humains que cela aurait nécessité. Imposer aux juridictions pénales l'enregistrement systématique de l'ensemble des audiences s'y déroulant constituerait ainsi une formalité particulièrement lourde, souvent inutile et par là même excessive.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

4580

Blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat

1434. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant le blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Dès 2020, une forte dégradation du pouvoir d'achat des agents des CMA a été constatée avec des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celles du marché général. Aussi, il apparaît que le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) semble être entravé par le collège employeur qui refuse d'appliquer une procédure automatisée. Le 28 juin 2022, alors que le Gouvernement annonçait une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, dans le même temps, les salariés des CMA se voyaient notifier une revalorisation du point d'indice des agents de 2,5 %. Face à ces décisions, les organisations syndicales émettent certaines demandes telles que l'application, dès le mois de juillet 2022, d'un taux de revalorisation du point d'indice au moins identique à celui de la fonction publique. En outre, elles sollicitent une automatisation du dispositif GIPA, à l'image de ce que l'on trouve dans la fonction publique. Aussi, elles demandent qu'une commission paritaire nationale CPN 52 se réunisse le plus rapidement possible avec effet rétroactif au 1^{er} juillet et que des CPN 56 obéissant aux règles de paritarisme soient réunies dès la rentrée pour entrer en discussion autour des points de blocage. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes, ce qui permettrait de mettre fin à ce blocage du dialogue social au sein des CMA. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Revalorisation du traitement des agents des chambres de métiers et de l'artisanat

1677. – 21 juillet 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le taux de revalorisation des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs, dont la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires. Alors que le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des

fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2022 (gelé depuis 5 ans), CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de onze ans. En outre, la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020 dans l'étude du cabinet Hunt, faisant apparaître des rémunérations inférieures de 15 % à 20 % à celle du marché général. Face à cela, seulement plus d'un quart des 11 000 agents bénéficie du dispositif garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat. Aussi, elle lui demande que le taux de revalorisation au point d'indice s'appliquant aux agents des CMA soit reconsidéré. Par ailleurs, elle l'interroge sur l'opportunité d'automatiser le dispositif GIPA, à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale de CMA France. Enfin, elle lui propose de recevoir prochainement les responsables syndicaux afin d'encourager la reprise du dialogue social. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

1856. – 28 juillet 2022. – **M. Serge Babary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Comme il le sait, les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Si, pour tenir compte de l'inflation, un décret publié le 8 juillet 2022 a augmenté le point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5 % dès le 1^{er} juillet, ces dispositions ne bénéficient pas aux agents des CMA. Or, leur point d'indice est gelé depuis juin 2010, soit 12 ans. Par ailleurs, lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. En conséquence, le dispositif n'est pas automatisé ainsi que c'est le cas pour les fonctionnaires. Le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit en effet faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir le pouvoir d'achat des agents des CMA dans un contexte de forte inflation, et savoir si un alignement sur les dispositions applicables aux fonctionnaires ne pourrait pas être envisagé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat

1997. – 4 août 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation rencontrée par les agents des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Le 28 juin 2022, alors que leur situation professionnelle est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), les agents des CMA ont été informés qu'ils ne bénéficieraient d'aucune revalorisation salariale, contrairement au point d'indice de la fonction publique logiquement rehaussé. Depuis plus de onze années, les agents du CMA subissent ainsi un gel de leurs rémunérations. En cette période d'inflation, leur pouvoir d'achat s'est fortement dégradé, entraînant une précarisation inquiétante des salariés. De plus, le collège employeur se refuse à appliquer le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui permettrait de rattraper la perte de pouvoir d'achat. Ce contexte de blocage salarial envoie un message méprisant aux agents du réseau des CMA qui sont pourtant essentiels dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Enfin, le dialogue social semble particulièrement compliqué entre le collège employeur et les organisations syndicales. L'automatisation du dispositif GIPA, la revalorisation du point d'indice et la réinstauration d'un dialogue social pérenne doivent être des priorités pour le ministère de tutelle des CMA. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des salariés des chambres des métiers et de l'artisanat et renforcer le rôle de ces indispensables structures.

Blocage du dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat

2031. – 4 août 2022. – **M. Jean François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et plus spécifiquement sur le blocage inquiétant du dialogue social au sein de ce réseau qui, par son maillage territorial, est un acteur de proximité essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de onze ans, la valeur du point d'indice est bloquée. La confédération française démocratique du travail (CFDT) des CMA, première organisation syndicale du réseau, propose un accord social équilibré (prévu dans le code de l'artisanat,) qui intégrerait une revalorisation de 3,5 %, à l'instar de celle décidée pour les fonctionnaires, assorties des propositions de chaque collègue. La forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt sans aucune action corrective de CMA France en retour. Celle-ci fait apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général ; le seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat est entravé chaque année par le collègue employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui paraît au *Journal officiel*. Un quart des 11 000 agents « bénéficie » de la GIPA afin de maintenir son pouvoir d'achat, et ce malgré l'avancement à l'ancienneté. Dans ce contexte de blocage salarial subi par nombreux agents du réseau en proie à une réelle paupérisation, le président de CMA France envoie un signal négatif, voire méprisant, envers les 11 000 agents du réseau des CMA. Il lui demande, d'une part, qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet 2022 et que le dispositif GIPA soit automatisé à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale de CMA France, d'autre part, qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et que des CPN56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée 2022 sur les points de négociations qui font blocage, et enfin qu'une délégation de leur organisation syndicale soit reçue prochainement par le ministre de Tutelle, afin d'encourager la reprise du dialogue social. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces requêtes afin de dénouer ce blocage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat

2561. – 8 septembre 2022. – **Mme Marie Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat. Depuis près de 12 ans, la valeur du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), décidée par les commissions paritaires nationales 1952 (CPN52), est bloquée. La non-application automatique de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui semble persister depuis plusieurs années et le gel du point d'indice, couplés au contexte d'une inflation galopante, accentuent inévitablement la perte du pouvoir d'achat de ces agents. L'annonce de la revalorisation du point d'indice des personnels des CMA de 2,5 % lors de la CPN 52 du 28 juin a suscité leur incompréhension alors que dans le même temps, était annoncée une augmentation du point d'indice de 3,5 % des agents de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022. Les salariés des CMA, dont les rémunérations sont en moyenne inférieures à celles du marché général, ont le sentiment d'être déconsidérés dans leur travail, dans leur engagement au cours de la crise sanitaire ainsi que dans leur capacité d'adaptation lors des réformes profondes des CMA. Cela d'autant plus que jusqu'en 2005, leur point d'indice était augmenté annuellement. C'est pourquoi, elle lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour favoriser la reprise du dialogue social via la convocation de la CPN 52, pour revaloriser le point d'indice des agents des CMA à la hauteur de celui de la fonction publique, ainsi que pour automatiser le dispositif GIPA comme c'est le cas pour les autres catégories d'agents publics.

Blocage du dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat

2568. – 8 septembre 2022. – **M. Jean François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant le pouvoir d'achat des 11 000 agents du

réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui est en chute libre dans le contexte actuel d'inflation galopante. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA, laquelle est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les personnels des CMA ne bénéficient d'aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat, aggravant leur paupérisation révélée dès 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Celle-ci faisait apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général, le seul mécanisme de rattrapage de l'inflation étant entravé chaque année par le collège employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui paraît au *Journal officiel*. De plus, celui-ci exerce ouvertement un chantage en liant les négociations salariales à un système opaque de primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents, alors que primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Dans ce contexte de blocage salarial et du dialogue social, CMA France envoie un signal négatif, voire méprisant envers les 11 000 agents du réseau des CMA. Ceux-ci se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation, notamment dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et ce, dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA depuis 2018. C'est pourquoi elles sollicitent d'une part, qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA ; d'autre part, que le dispositif GIPA soit automatisé à l'image des fonctions publiques et que des mesures immédiates s'appliquent pour les agents dont l'indice est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Elles demandent enfin la reprise du dialogue social dans le respect des partenaires sociaux, et qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Aussi, au regard de la situation qui est devenue insupportable pour ces agents, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de répondre à leurs attentes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78% et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif. Une prochaine réunion de la CPN 52 est

prévue au second semestre de l'année 2022. Elle devra être précédée d'une réunion de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de la question de l'évolution de la valeur du point dans le cadre du dialogue social.

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

2333. – 11 août 2022. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Selon le syndicat confédération française démocratique du travail (CFDT), il semble qu'il existe un blocage du dialogue social au sein de ce réseau qui, par son maillage territorial, est un acteur de proximité essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue d'une loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA mais les personnels des CMA ont été informés le 28 juin 2022 que sa revalorisation serait limitée à 2,5 %. De plus, refusant tout débat, le collège employeur a exigé de lier cette augmentation à un système de primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Il paraît nécessaire qu'un accord social équilibré, qui intégrerait une revalorisation de 3,5 % à l'instar de celle décidée pour les fonctionnaires, puisse être trouvé au sein des CMA et il lui demande quelles mesures elle compte prendre en la matière.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de *quorum*. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Une prochaine réunion de la CPN 52 est prévue au second semestre de l'année 2022. Elle devra être précédée d'une réunion de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de la question de l'évolution de la valeur du point dans le cadre du dialogue social.

4584

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Tarifcation sociale des cantines scolaires

219. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la tarification sociale des cantines scolaires. De nombreuses communes sont engagées dans le dispositif de la restauration scolaire à 1 euro, proposé par le Gouvernement pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. Les communes bénéficient alors d'une compensation de l'État à hauteur de 3 euros par repas facturé 1 euro. Cette tarification solidaire constitue une avancée sociale importante pour les familles en difficulté et elle permet de réduire les inégalités dès le plus jeune âge. Les collectivités subissent toutefois aujourd'hui une inflation conséquente des coûts de production des repas. Si un effort a déjà été consenti par le Gouvernement en passant en avril 2021 la compensation de l'État de 2 à 3 euros, le contexte actuel nécessite une revalorisation de cette aide afin de ne pas pénaliser financièrement les collectivités qui ont souhaité s'engager dans ce dispositif. Il lui demande en conséquence s'il prévoit d'adapter au contexte économique la prise en charge de l'État afin de permettre aux communes de continuer à proposer cette tarification solidaire.

Poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro

1021. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro. De nombreuses communes se sont engagées dans cette démarche permettant aux familles les plus modestes d'accéder à un service de repas à la cantine pour un tarif de 1 euro. La différence de coût pour les communes étant prise en charge par l'État. Or, le contexte actuel, les effets collatéraux du conflit en Ukraine et la spéculation qui se développe sur certaines denrées, ont des répercussions sur les coûts des matières premières ainsi que sur les coûts de production avec la hausse du prix de l'énergie. Ces différentes hausses risquent de fragiliser le dispositif. Il est indispensable pourtant de maintenir ce tarif social d'1 euro pour les familles dans le contexte de dégradation du pouvoir d'achat de nos concitoyens. Les maires craignent que le financement ne suive pas ces augmentations, les contraignant à compenser à la place de l'État les dépenses supplémentaires. C'est pourquoi, face à l'augmentation des coûts des matières premières, et dans ce contexte d'inflation record, elle lui demande s'il entend adapter la prise en charge de l'État afin de permettre aux communes de continuer à proposer ce dispositif de cantine à 1 euro pour les familles les plus modestes. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Manger à la cantine, c'est pour un enfant la garantie d'avoir accès à un repas complet et équilibré qui aide à leur concentration sur les apprentissages. C'est aussi un moment important de convivialité, de lien social. Pour une famille, pouvoir payer la cantine à un tarif adapté à ses revenus, c'est un moyen de préserver son pouvoir d'achat face à l'inflation. Or aujourd'hui, les élèves issus de familles modestes sont deux fois moins nombreux à manger à la cantine que les élèves issus des familles les plus favorisées. Cette inégalité sociale se double d'une inégalité territoriale : plus de 75 % des communes de plus de 10 000 habitants ont une tarification sociale, contre seulement 14 % pour les communes de moins de 2 000 habitants. C'est pourquoi, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines des petites et moyennes communes. Entrée en vigueur en 2019, cette mesure connaît depuis une année un développement certain. Plus de 30 000 communes rurales sont éligibles au dispositif pour bénéficier d'une aide de l'Etat de 3 € par repas facturé 1 € ou moins aux parents et d'un accompagnement pour mettre en place la tarification sociale. Grâce à cette mesure, ce sont plus de 100 000 enfants qui ont déjà bénéficié de repas à 1 € maximum lors de l'année scolaire 2021-2022 (quatre fois plus que l'année précédente.) 300 communes ont rejoint le dispositif cette année. La hausse actuelle des coûts de production et d'achat des matières premières ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire de la mesure. La subvention de l'État continue d'être versée. Le contexte actuel renforce en revanche son utilité pour aider les familles et les élus à faire que tous les enfants puissent manger le midi à leur faim pour mieux se concentrer sur les apprentissages. De nombreuses communes éligibles au dispositif n'en ont pas encore fait la demande. Le Gouvernement et plus particulièrement le ministère des solidarités est donc mobilisé pour en assurer la promotion auprès des élus locaux, afin que de nouvelles familles bénéficient de ces repas à 1 €.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Pénurie de maîtres-nageurs*

43. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la pénurie attendue de maîtres-nageurs dans les piscines publiques pour la saison estivale et du risque inhérent de fermetures d'établissements nautiques. Parmi la variété de facteurs explicatifs, il faut rappeler la faible attractivité du métier, la rémunération peu élevée ou encore les conditions d'exercice rendues plus strictes avec des exigences renforcées de formation. Certains territoires du pays drainent aussi moins de candidats en raison d'un climat local moins clément que dans d'autres, réputés pour leur ensoleillement et leur plus grande fréquentation d'établissements nautiques. Le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur (MNS), supprimé par l'État en 1985 au profit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), rattache de façon obligatoire l'apprentissage de l'enseignement de la natation pour les candidats aux fonctions de sauveteur, ce qui décourage beaucoup de candidats compte tenu de l'implication et du coût demandés. Cette pénurie de lauréats du BNSSA est susceptible de priver nombre de Français de la possibilité de fréquenter des piscines pendant la saison estivale 2022, opportunité pourtant idéale pour apprendre la natation et ce, conformément au projet évoqué en 2019 par le Gouvernement de rendre obligatoire l'initiation à la nage dès la maternelle afin d'enrayer le taux de noyade. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des différentes solutions envisagées par le ministère dans le but de renforcer l'attractivité du métier de maître-nageur.

Réponse. – Le sujet de la pénurie de maîtres-nageurs est un sujet majeur de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques s’est déjà saisi. La baisse du nombre de professionnels détenteurs du titre de MNS en exercice est un sujet qui a été abordé dans le cadre du plan « aisance aquatique et de lutte contre les noyades ». Plusieurs enquêtes, menées par des acteurs de la filière aquatique, ont confirmé un problème d’attractivité du métier de MNS. Dans ce contexte, si le nombre de certifiés reste relativement constant on constate en effet un nombre de candidats qui a sensiblement baissé. Des axes de travail ont été lancés pour tenter de mettre fin à cette baisse d’enseignants et de surveillants comme par exemple l’articulation des fonctions d’enseignement et de surveillance ou la facilitation des parcours de formation. Pour rappel, depuis l’abrogation du diplôme d’État de MNS, dans le respect de la pluralité des parcours de formation, il n’a jamais été obligatoire de se former conjointement sur l’enseignement et sur le sauvetage. La certification en sauvetage aquatique a toujours été maintenue indépendamment de l’enseignement de la natation et cela depuis la création du BNSSA en 1979. Ce diplôme est porté par le ministère de l’intérieur et toujours en vigueur. La durée de formation proposée par l’organisme de formation habilité peut être de quelques jours. Le constat est que peu de candidats se recyclent au bout de 5 ans ce qui interroge sur l’attractivité des conditions d’emploi. La création des brevets d’État certifiant l’ensemble des compétences du périmètre métier de MNS à savoir l’enseignement et le sauvetage a permis de répondre à un besoin d’emploi identifié par les professionnels eux-mêmes, acteurs de tous les travaux d’écriture menés jusqu’à ce jour par le ministère des sports, et des jeux olympiques et paralympiques. Les contenus de formation répondent aux attentes des professionnels puisque le BPJEPS AAN, permettant la délivrance du titre de MNS et actuellement en vigueur, est la première certification en termes de lien entre emploi occupé (emploi principal) et formation. Concernant l’obligation d’initiation à la nage dès la maternelle évoquée, la note de service du ministère de l’éducation nationale NOR : MENE2129643N du 28 février 2022 pose la contribution majeure attendue de l’école dans l’acquisition de l’aisance aquatique comme étant une forte incitation, mais sans caractère obligatoire. Le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques doit poursuivre le travail de concertation avec l’ensemble des acteurs concernés par le métier de MNS afin d’accompagner et de maintenir les futurs professionnels dans l’emploi, d’assurer l’accès en sécurité aux activités aquatiques pour l’ensemble des publics et réduire le nombre de noyades sur le territoire.

Ligues alsaciennes de sport

156. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l’attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation des clubs sportifs alsaciens et plus particulièrement sur les difficultés qu’ils éprouvent à s’organiser à l’échelle de la région Grand-Est. Depuis l’adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), de nombreux sportifs et membres de clubs sportifs alsaciens doivent parcourir un territoire d’une surface équivalente à deux fois celle de la Belgique pour participer à une compétition, un match ou une simple réunion. Cette situation est extrêmement préjudiciable à de nombreux clubs, représentant plusieurs disciplines. Ces derniers voient en effet leur nombre d’adhérents chuter et, alors que dans certaines disciplines l’Alsace pouvait prétendre à un niveau d’excellence, celle-ci constate dans certains sports le départ de ses meilleurs athlètes. Pourtant, l’article 5 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d’Alsace (CEA) devait permettre aux fédérations sportives de s’organiser à l’échelle du territoire alsacien en créant des ligues infrarégionales. En dépit de la volonté réitérée de nombreux acteurs du sport alsacien de recréer des ligues sportives alsaciennes, les dispositions prévues en ce sens par la loi du 2 août 2019 demeurent inappliquées. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu’elle entend mettre en œuvre pour donner satisfaction à la demande des acteurs du sport soutenue par l’ensemble des élus alsaciens.

Réponse. – A l’issue d’une large concertation, la loi n° 2019-816 du 2 Août 2019 a créé la collectivité européenne d’Alsace qui regroupe les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin depuis le du 1^{er} janvier 2021. L’article 5 de cette loi prévoit que « dans les conditions prévues par décret en Conseil d’État, les ordres professionnels et les fédérations culturelles et sportives agréées peuvent créer des organes infrarégionaux à l’échelle de la Collectivité européenne d’Alsace. » Concernant le sport, les dispositions actuelles du code du sport permettent déjà expressément aux fédérations, dont les instances locales et nationales le souhaitent, de solliciter auprès du ministère chargé des sports une dérogation en faveur d’un ressort territorial différent de celui des services déconcentrés du ministère. S’agissant de ce régime d’exception, le code du sport précise qu’une telle dérogation est envisageable « sous réserve de justifications et en l’absence d’opposition motivée du ministre chargé des sports ». Pour la collectivité d’Alsace, les comités départementaux des Haut-Rhin et Bas-Rhin constitués dans les différentes disciplines sportives ont donc la faculté d’entamer ce processus de fusion en lien avec leur fédération, afin de se

mettre en adéquation avec le nouveau ressort géographique. Ainsi, la fusion de différents comités départementaux en des comités territoriaux d'Alsace uniques s'est déjà opérée dans de nombreux sports, en accord avec les fédérations concernées, afin de faciliter les financements, d'accentuer les mutualisations et de permettre une adaptation des compétitions aux réalités territoriales. Ces nouvelles entités bi départementales sont restées des organes infrarégionaux, pleinement intégrés dans les actuelles ligues Grand Est. Toutefois, certains comités départementaux ont accompagné leurs demandes de fusion auprès des fédérations d'une volonté de sortie de la ligue Grand Est dont ils dépendent, en s'appuyant sur une interprétation extensive de l'article 5 et ne tenant pas compte de la mention « infrarégional », contenue dans le texte. Les comités directeurs des fédérations concernées n'ont pas souhaité remettre en question l'organisation générale issue de la loi NOTRe. Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques entend poursuivre les échanges avec les acteurs concernés pour trouver des solutions pragmatiques et réalistes tenant compte des spécificités alsaciennes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »

391. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'avancement des 5 000 équipements de proximité promis par le Président de la République le 14 octobre 2021 dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports ». Cette promesse, particulièrement ambitieuse pour notre pays, concerne différents équipements sportifs (city stade, terrain de basket, skatepark, piscine mobile...). Quelques mois après cette annonce officielle, un état d'avancement doit être fait afin d'avoir des informations sur la réalisation des projets d'infrastructures envisagés. À cet égard, il est nécessaire de connaître les critères retenus dans le choix de ces équipements. Quels équipements sont prioritaires ? Ainsi, il apparaît opportun que les territoires labellisés « Terres de jeux » fassent l'objet de cette priorité, car pour le moment aucun détail n'a été communiqué sur les critères retenus. La question de l'éligibilité est donc posée. Il est également important de connaître l'information à destination des communes : comment sont-elles averties pour bénéficier de ces projets ? Les choix et méthodologies de l'agence nationale du sport (ANS) doivent aussi faire l'objet d'éclaircissements, car les équipements envisagés auront des conséquences pour les collectivités locales. Elle lui demande ce qu'il en est dans l'avancement de ces équipements et dans la façon dont les communes sont associées, alors que 96 millions d'euros sont fléchés cette année.

Réponse. – Le lancement du programme des équipements sportifs de proximité (2022-2024), annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021, a fait l'objet d'une note de cadrage de l'Agence nationale du sport, dans laquelle les conditions d'accès et les modalités de financement des projets ont été précisées. Cette note de cadrage, datée du 22 décembre 2021, a été très largement diffusée. Ont été directement destinataires, les personnes suivantes : les Préfets de région en tant que délégués territoriaux de l'Agence nationale du sport, les Préfets et Haut-Commissaires des territoires ultramarins, les directeurs de Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en tant que délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale du sport, les Recteurs de région académique et les Recteurs d'académie, les Préfets de département, les Directeurs de services départementaux de l'éducation nationale, la Présidente du Comité National Olympique et Sportif Française, la Présidente du Comité Paralympique et Sportif Français, les Présidents des fédérations sportives françaises, les Directeurs de CREPS, les Directeurs techniques nationaux, les Présidents des Associations des Maires de France, des Régions de France, de l'Assemblée des Départements de France, de France Urbaine et de l'ANDES, les Présidents des Conseils Régionaux, et les représentants du monde économique. Cette note de cadrage est par ailleurs accessible sur le site internet de l'Agence nationale du sport aux liens suivants : <https://www.agencedusport.fr/programme-des-equipements-sportifs-de-proximite> Ce programme a également fait l'objet de nombreux webinaires avec les têtes de réseaux (AMF, ADF, France Urbaine, ANDES, ANDIISS, etc.), et en partenariat avec certains médias spécialisés en direction des collectivités comme La Gazette des Communes. Un guide pratique a en outre été réalisé par l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) à destination des élus des collectivités. L'Agence nationale du sport coordonne la mise en œuvre de ce plan en s'appuyant sur la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport. Ainsi, une part conséquente de l'enveloppe a été transférée aux délégués territoriaux de l'Agence – préfets de région – qui s'appuient sur les services déconcentrés du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour attribuer ces crédits : 81 M€ ont été répartis entre les régions et territoires ultramarins selon le poids de la population sur les 96 M€ ciblés en 2022 ; les 15 M€ restants sont gérés directement par l'Agence. Sont éligibles au Programme des Equipements sportifs de Proximité, les projets situés en territoires carencés, tels que définis dans la note de service : en territoire urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ; en territoire rural : soit dans les zones de

revitalisation rurale (ZRR) ; soit dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité 2021-2026 ; soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR; En territoire ultramarin. Seules les créations d'équipement de proximité sont éligibles dans l'objectif de renforcer l'offre de terrains de sport. La requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisées par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente, a été autorisée, puisqu'il s'agit bien de créer de nouveaux équipements sportifs. L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs est également éligible, de même que la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité existant non éclairés ou non couverts. Le type d'équipement éligible est également décrit dans la note de cadrage. Cette liste n'est pas exhaustive, mais indique les équipements de proximité les plus fréquents : Dojos "solidaires" et salles d'arts martiaux, de boxe ou de danse (aménagés dans des locaux en pieds d'immeubles réalisés par des bailleurs sociaux); Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme et plateaux de fitness ; Parcours de sport-santé connectés ; Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot 5x5, terrains de badminton, terrains de tennis, terrains de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon ; Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures ; Skate-parks, street workout, pumtracks ; Blocs d'escalade ; Bassins mobiles d'apprentissage de la natation, etc. Le principe étant, à l'exception des salles autonomes connectées et des dojos solidaires, que les équipements soient à la fois extérieurs, peu coûteux et duplicables sur le territoire. Le Président de la République a fixé les objectifs suivants en nombre d'équipements à réaliser d'ici 2024 pour certains types d'équipements de proximité et notamment : 1000 dojos solidaires dans les locaux associatifs des pieds d'immeubles réalisés par les bailleurs sociaux ; 1000 plateaux multisports ; 500 terrains de basket 3x3 ; 500 terrains de tennis padel ; 500 skate-park ; 200 bassins mobiles de natation minimum ; 25 salles autonomes connectées minimum. Sous réserve du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité figurant dans la note de service, les équipements situés dans les territoires labellisés "Terres de Jeux 2024" sont bien prioritaires. A fin août 2022, l'état d'avancement du dispositif est le suivant : 10 conventions-cadre ont été signées entre des fédérations (fédérations françaises de judo, natation, basketball, handball, tennis, football, hockey sur gazon, volleyball et tennis de table) ou associations nationales (Sport dans la ville) et l'Agence nationale du sport, représentant un objectif cumulé de réalisation de 3 550 équipements d'ici 2024 portés majoritairement par des collectivités. Concernant le volet national du programme : 10 dossiers représentant 103 équipements (un dossier de demande de subvention peut porter sur plusieurs équipements), ont été retenus pour un financement total de 3,2 M€. Concernant le volet régional du programme : après une première série de commissions techniques et financières organisées dans les régions par les services déconcentrés de l'Etat en charge du sport (DRAJES), 850 dossiers devraient être financés, représentant près de 1 300 équipements pour un montant total de subventions de près de 50 M€. A ce jour, les équipements les plus financés sont les plateaux multisports, les espaces de fitness, les pumtracks, les skate-parks, les pistes de padel et les terrains de basket 3* 3 mais on recense plus de 40 types d'équipements de proximité différents financés à ce jour. Au total, sur les deux volets, ce sont 857 dossiers qui ont été retenus pour près de 1400 équipements représentant 53 M€ attribués. Ainsi, en huit mois, ce sont plus de 50 % des crédits prévus pour l'année 2022 (53 M€ sur 96 M€) qui ont été alloués. L'appel à projets 2022 se terminera fin septembre. Le programme se décline sur trois années (2022-2024). Un bilan sera présenté au Conseil d'administration de l'Agence à l'automne et des propositions d'assouplissement des critères seront vraisemblablement proposées pour l'année 2023. Une nouvelle note de service sera diffusée ensuite.

4588

Reconnaissance entre les diplômés d'animateur

546. – 7 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par certains étudiants concernant la reconnaissance entre les diplômés du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien (BAPAAT) et le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS). En effet, le BAPAAT a été remplacé en 2019 par le CPJEPS. L'annexe IV de l'arrêté du 26 février 2019 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport indique ainsi que les titulaires du BAPAAT peuvent être dispensés des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et bénéficient automatiquement, sous certaines conditions, des 4 unités capitalisables du CPJEPS. Pourtant, il peut être constaté que l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle (CAP AEPE) et fixant ses modalités de délivrance indique bien le nom du CPJEPS parmi les diplômés permettant de disposer d'une dispense de l'épreuve professionnelle d'EP2 mais pas celui du BAPAAT, dont la mise à terme avait été actée dès 2019, cette annexe précisant pourtant que « seuls les certifications et diplômés mentionnés sur la première ligne

peuvent donner accès à dispenses ». Dès lors, certains établissements éducatifs refusent de reconnaître le diplôme du BAPAAT comme permettant une dispense de l'épreuve professionnelle d'EP2, tandis que les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports refusent d'octroyer le CPJEPS aux titulaires du BAPAAT au motif que ces deux diplômes sont équivalents et fournissent les mêmes prérogatives professionnelles. Il paraît de ce fait exister une différence de traitement involontaire et injustifiée entre les titulaires du BAPAAT et du CPJEPS du fait de cet oubli au sein l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création du CAP AEPE, qui pèse pourtant de façon non-négligeable sur le parcours de formation de certains étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de clarifier cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

Réponse. – Il est demandé de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre aux titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) de disposer, lorsqu'ils souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle « Accompagnant éducatif petite enfance », de la dispense d'épreuves accordée aux titulaires du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS), ces deux diplômes étant, sous certaines conditions, équivalents. L'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance a été signé par le ministre de l'éducation nationale. Une modification de cet arrêté sera proposée d'ici la fin du mois d'octobre par la direction des sports à la direction générale de l'enseignement scolaire afin que soit trouvée dans les meilleurs délais une solution à cette situation. Dans l'attente, les délégations régionales à l'engagement académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ont la possibilité de délivrer une attestation d'équivalence du CPJEPS aux titulaires du BAPAAT qui leur en feraient la demande et une information circulaire leur sera transmise en ce sens par les deux ministères (Education Nationale et Jeunesse et Sports et Jeux Olympiques et Paralympiques).

Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024

1383. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'exclusion du tennis extérieur sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024. Le 14 octobre 2021, le Président de la République a annoncé devant les médaillés olympiques et paralympiques de Tokyo la création d'un vaste plan d'équipements à l'horizon des Jeux olympiques de 2024. Ce plan vise à construire ou requalifier près de 5 000 nouveaux terrains de sport en France d'ici 2024 pour un budget de 200 millions d'euros auquel s'ajouteront 50 millions supplémentaires pour la rénovation thermique du bâti sportif intérieur. Dans un contexte où l'épidémie de la covid-19 a fait évoluer les modes de vie et favorisé la sédentarité des français, le sport et le milieu associatif qui l'accompagne se doit de retrouver son dynamisme et les moyens financiers de développer et d'entretenir ses infrastructures sportives. Cependant, de nombreuses associations sportives de tennis notamment, se heurtent à une exclusion de leurs projets de financement de rénovation des terrains de tennis extérieurs existants en terre battue. En effet, seuls les terrains de tennis padel neufs sont pour l'instant éligibles à ces aides de l'État comme le mentionnent les critères d'éligibilité : « création d'équipements sportifs de proximité neufs » ou « requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ». En excluant de fait les équipements existants de plein air, les objectifs de ce plan national ne répondent pas aux attentes de nombreux clubs et associations sportives locales, de proximité et implantées notamment au cœur des territoires ruraux dont les équipements vieillissants nécessitent des rénovations importantes pour une pratique sportive dans de bonnes conditions. Aussi, pour garantir l'accès de tous, partout, à la pratique d'une activité physique et sportive quotidienne, il demande au Gouvernement de lui indiquer s'il compte apporter des modifications substantielles à ces annonces, permettant aux collectivités et aux associations de pouvoir bénéficier du plan « 5 000 terrains de sports » afin d'entretenir leurs équipements sportifs extérieurs existants.

Réponse. – Le Programme des Équipements sportifs de Proximité vise à accompagner le développement de 5 000 terrains de sport d'ici 2024. Une enveloppe de 200 M€ sur la période 2022-2024 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport (ANS). À destination des collectivités et des associations à vocation sportive en territoires carencés, ce plan contribue à l'action de l'ANS en matière de correction des inégalités sociales et territoriales. Elle est destinée à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés. Les bénéficiaires

des aides de ce plan sont les collectivités territoriales et les associations à vocation sportive. Parmi les équipements éligibles figurent les terrains de tennis mais leur rénovation ne peut faire l'objet d'un financement, l'objectif de ce plan étant d'augmenter le nombre d'équipements de proximité adaptés à l'évolution de la demande. À ce titre, la requalification de terrain de tennis en terrain de padel est un axe privilégié au regard de la forte demande sur cette activité et du besoin identifié par la Fédération française de tennis. En revanche, d'autres enveloppes de crédits de l'ANS, peuvent prendre en charge une partie des travaux de rénovation des équipements sportifs comme les terrains de tennis. Les appels à projets sont lancés chaque année par les directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement au sport (DRAJES) qui procèdent à leur instruction en vue d'un financement par l'ANS.

Répartition des compétences entre l'agence nationale du sport et les services du ministère chargé des sports

2040. – 4 août 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la clarification des répartitions des compétences entre l'agence nationale du sport (ANS) et les services du ministère chargé des sports. Il rappelle que l'ANS est une structure pour le moins baroque prenant la forme d'un groupement d'intérêt public rassemblant dans sa gouvernance des entités telles que l'État, les collectivités territoriales, mouvements sportifs et entreprises. Ses deux missions principales étant le haut niveau et la pratique de masse. Il interroge sur la réelle « gouvernance partagée » au sein de l'ANS dans la mesure où les syndicats de salariés n'ont pas la même voix au chapitre que celle des organisations patronales. Ce défaut de paritarisme surprend alors que le comité d'organisation des jeux Olympiques 2024 de Paris met en avant sa charte sociale, signée justement il y a quatre ans, en 2018, aussi bien par trois grandes organisations patronales (mouvement des entreprises de France -Medef-, union des entreprises de proximité -U2P- et confédération des petites et moyennes entreprises -CPME-) que par les cinq principaux syndicats de salariés (CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC). Il rappelle que la structure est dotée d'un budget annuel de 305 millions d'euros, dont 110 millions pour la haute performance et ce afin de « simplifier et fluidifier les échanges entre les différents acteurs ». Néanmoins la répartition des rôles au sein de l'ANS ne semble pas claire. Une clarification devient nécessaire afin que cette structure ne soit pas taxée de n'être qu'une couche supplémentaire dans le mille-feuille du sport de haut niveau. Cette répartition claire des rôles est pourtant primordiale afin d'améliorer les résultats de la haute performance et permettre de développer la pratique du plus grand nombre. C'est cela même qui a présidé à la création de l'ANS. Il alerte sur le fait que l'articulation de l'ANS avec les territoires ainsi que les fédérations locales revêt une importance capitale afin de garantir un maillage de couverture sportive conséquent et efficient. Il l'interroge afin de savoir si, à moins de deux ans des jeux Olympiques de Paris, elle compte mettre rapidement en œuvre un outil d'analyse des politiques sportives nationales afin de clarifier la répartition des compétences entre l'ANS et les services du ministère chargé des sports.

Réponse. – Le Programme des Équipements sportifs de Proximité vise à accompagner le développement de 5 000 terrains de sport d'ici 2024. Une enveloppe de 200 M€ sur la période 2022-2024 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport (ANS). À destination des collectivités et des associations à vocation sportive en territoires carencés, ce plan contribue à l'action de l'ANS en matière de correction des inégalités sociales et territoriales. Elle est destinée à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés. Les bénéficiaires des aides de ce plan sont les collectivités territoriales et les associations à vocation sportive. Parmi les équipements éligibles figurent les terrains de tennis mais leur rénovation ne peut faire l'objet d'un financement, l'objectif de ce plan étant d'augmenter le nombre d'équipements de proximité adaptés à l'évolution de la demande. À ce titre, la requalification de terrain de tennis en terrain de padel est un axe privilégié au regard de la forte demande sur cette activité et du besoin identifié par la Fédération française de tennis. En revanche, d'autres enveloppes de crédits de l'ANS, peuvent prendre en charge une partie des travaux de rénovation des équipements sportifs comme les terrains de tennis. Les appels à projets sont lancés chaque année par les directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement au sport (DRAJES) qui procèdent à leur instruction en vue d'un financement par l'ANS.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Impact de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

80. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'impact de la hausse sans précédent du prix de l'énergie pour les collectivités locales. Face à cette augmentation, des mesures ont été proposées pour les particuliers. En revanche, rien ne semble avoir été envisagé pour les collectivités locales dont certaines renégocient actuellement leur contrat de fourniture, multiplié par quatre ou cinq, et qui sont donc également fortement impactées. Or, ces dernières ont, dans bien des cas, consenti à des efforts financiers importants pour réduire leur consommation d'énergie. Sans mesure de soutien, nombre d'entre elles n'auront d'autre choix que de répercuter cette augmentation dans la fiscalité locale. Ainsi, compte tenu de la situation inédite, il faudrait aller plus loin que l'allègement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et prévoir une véritable compensation par l'État pour sortir de nombreuses communes et intercommunalités de l'impasse où les conduit cette charge nouvelle. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens, au-delà de la mesure insuffisante sur les nouveaux volumes d'électricité à prix bloqués. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales

280. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de l'impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales. Il rappelle que les tensions géopolitiques mondiales, liées notamment à la situation en Ukraine, entraînent une forte hausse du coût des énergies qui va probablement s'inscrire dans la durée. Ces hausses des tarifs de l'électricité, du gaz et des carburants impactent directement les finances des collectivités territoriales ce qui inquiète de nombreux élus locaux, comme c'est le cas dans le Calvados. Les collectivités ne peuvent absorber ces augmentations importantes sauf à les répercuter sur les usagers des services publics et les contribuables locaux ou à fermer certains équipements. Parmi les solutions possibles, il pourrait être envisagé de permettre aux collectivités qui le souhaitent de revenir immédiatement aux tarifs réglementés de vente ainsi que de permettre aux acheteurs publics l'achat direct d'énergie renouvelable auprès d'un fournisseur local et l'autoconsommation. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement mettra en œuvre pour aider les collectivités territoriales, et s'il compte reprendre tout ou partie des propositions faites par les associations d'élus et de collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Difficultés des communes face à l'augmentation des prix de l'énergie

420. – 7 juillet 2022. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les finances des communes. L'énergie constitue l'un des principaux postes de dépenses des communes. Elle représentait, en 2017, 4,2 % de leurs charges totales de fonctionnement, selon l'enquête « Énergie et patrimoine communal » réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Suite au déclenchement du conflit en Ukraine, les prix de l'énergie (électricité, gaz naturel, produits pétroliers) ont fortement augmenté. Le Gouvernement est intervenu afin de limiter l'impact de cette hausse sur le budget des ménages, notamment à travers la mise en place du bouclier tarifaire, prévoyant le plafonnement de l'augmentation du prix de l'électricité, ainsi que le blocage de celui du gaz. Néanmoins, ces mesures n'ont pas été étendues aux collectivités territoriales, et en particulier aux communes. Pourtant, ces dernières subissent de plein fouet l'augmentation des prix de l'énergie. En effet, leurs infrastructures en sont très consommatrices, qu'il s'agisse des écoles, des gymnases, des musées, des mairies, des salles de réunions publiques, ou encore des piscines publiques. En conséquence, les communes font face à une forte hausse de leurs factures d'énergie : environ 30 % à 200 % de plus pour le gaz, et environ 30 % à 300 % de plus pour l'électricité (exception faite des communes qui, au titre de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, continuent à bénéficier du tarif réglementé). Ainsi, beaucoup de communes se voient forcées, pour continuer à s'acquitter de leurs factures, de différer, voire de renoncer à certaines dépenses, notamment d'investissement. Certaines choisissent de ne pas recruter un fonctionnaire ou un agent contractuel, là où elles avaient pourtant prévu de le faire. Ces ajustements budgétaires se répercutent sur la qualité du service public, et, in fine, sur la qualité de vie des citoyens. Pour éviter cette dégradation, certaines communes choisissent donc d'augmenter leurs impôts locaux - ce qui pèse alors sur le pouvoir d'achat des ménages, déjà mis à mal par le retour de l'inflation. Cette situation de cherté de l'énergie étant

amenée à durer, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de soutenir les finances des communes. L'instauration de compensations nouvelles, comme par exemple d'une « dotation énergie », pourrait être une solution pertinente. Le rétablissement de l'accès au tarif réglementé de l'électricité pour toutes les communes pourrait en être une autre. Il serait également possible d'étendre aux communes le bénéfice du bouclier tarifaire. À défaut, une aide financière exceptionnelle de l'État, à destination des communes, pourrait alléger temporairement les difficultés qu'elles rencontrent. Elle demande donc au Gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir financièrement les communes face à la montée du prix de l'énergie.

Effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités

579. – 7 juillet 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter les effets de la hausse des prix des énergies sur les collectivités. Selon l'association des « Petites Villes de France », en fonction des communes, la hausse s'échelonne entre 30 et 300%. Cette situation est très inquiétante car elle impacte directement les services publics locaux. Si des mesures importantes ont été prises afin de protéger les particuliers et les entreprises, avec la mise en place d'un « bouclier tarifaire », celles-ci ne bénéficient pas aux collectivités territoriales, qui, elles aussi, sont confrontées à des hausses importantes des prix de l'énergie. Ces dépenses d'électricité, de gaz et de carburants sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des services publics. Cela concerne par exemple l'éclairage et le chauffage des bâtiments communaux comme les écoles, les gymnases, les crèches ou les bibliothèques... Face à cette situation, les collectivités confrontées à ces hausses importantes des prix de l'énergie vont devoir faire des choix au niveau budgétaire. La fermeture de services publics locaux, la réduction des services à la population, la vente de leur patrimoine ou l'utilisation du levier fiscal paraissent les principales options qui s'offrent à elles. Alors que la situation risque de se poursuivre avec la crise ukrainienne, il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les collectivités territoriales dans ce contexte de crise des prix de l'énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales

659. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'explosion des coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales. Après d'importantes augmentations au cours des derniers mois, la crise en Ukraine a fait bondir le coût des énergies (gaz, carburants etc.). Le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures pour amortir l'impact sur les particuliers et les entreprises. Les collectivités territoriales sont aussi touchées de plein fouet par la situation actuelle. Rappelons qu'en un an, les prix d'achat en gros du gaz ont augmenté de 300 % pendant que le prix de l'électricité a été multiplié par cinq. Une hausse assurément spectaculaire que nombre de communes ne peuvent déjà plus supporter financièrement et, pour cause, l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, a progressivement instauré la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz pour les communes, sauf pour celles qui disposent de recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros et qui emploient un nombre d'agents inférieur ou égal à 10. Les collectivités qui n'achètent de l'énergie que pour gérer des services publics essentiels ne disposent d'aucune possibilité d'absorber ces augmentations de charge sauf à les répercuter auprès des usagers des services publics et des contribuables locaux. L'union des maires de l'Essonne demande donc au Gouvernement de mettre en place rapidement des aménagements pour permettre aux collectivités d'affronter cette crise et préserver ainsi la continuité de services publics de qualité. Les collectivités qui le souhaitent doivent pouvoir accéder aux tarifs réglementés de vente afin d'endiguer les conséquences économiques et sociales d'une telle crise. Elle souhaite que les équipements publics qui ont fait l'objet d'une rénovation énergétique puissent bénéficier des tarifs réglementés, tarifs appliqués pendant une période à déterminer afin d'encourager la transition écologique. Face à cette problématique, il souhaite l'alerter sur l'opportunité d'inclure les collectivités territoriales dans les dispositifs réglementaires visant à limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie. Il souhaite savoir quelle suite elle entend donner aux propositions légitimes de l'union des maires de l'Essonne. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités

964. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le blocage du prix de l'électricité pour les collectivités. Il souligne que l'augmentation élevée actuelle et à venir du prix de l'électricité est sans précédent. Il relève également la baisse notable des ressources financières pour les collectivités. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à la proposition de bloquer le prix de l'électricité au tarif réglementé pour les collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales

1076. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'explosion des tarifs du gaz et de l'électricité facturés aux collectivités locales. Les tarifs du gaz connaissent une hausse vertigineuse depuis 2021 : + 10 % en juillet, + 8,7 % en septembre, + 5 % en août et + 12,6 % en octobre ; les prix de l'électricité ont, quant à eux, augmenté de plus de 52 % depuis 2012 et connaissent depuis quelques mois une forte hausse malgré l'intervention de l'État. Si les particuliers ont bénéficié de mesures ponctuelles visant à limiter la hausse des prix de l'énergie, les collectivités locales restent actuellement abandonnées aux fluctuations des marchés de gros de l'énergie. De nombreuses collectivités locales ne pourront faire face à cette augmentation des tarifs comprise entre 30 et 300 % pour l'électricité et le gaz. Les collectivités locales et en particulier les communes devront réorganiser leurs budgets pour faire face à la hausse de ce poste de fonctionnement jusqu'à 3 ou 4 fois supérieure à 2021. Les communes, ne pouvant plus compter sur certains impôts locaux ou dotations, devront réduire les services ouverts à la population et augmenter fortement leurs tarifs ou encore augmenter terriblement les derniers impôts locaux encore à leur disposition, voire de faire les trois à la fois. Il rappelle d'une part que les tarifs réglementés de vente du gaz ne sont plus accessibles aux collectivités et que d'autre part, les offres aux tarifs réglementés de l'électricité ne peuvent être souscrites que par les collectivités employant moins de 10 agents et percevant des recettes inférieures à 2 millions d'euros. Les collectivités locales doivent donc être prises en compte par les dispositifs mis en place par l'État pour faire face à la hausse des prix de l'énergie. Actuellement, les dispositions prises par le Gouvernement concernent essentiellement les particuliers. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage dans un premier temps, une mesure d'urgence comme la mise en place d'une « dotation énergie » versée aux communes pour préserver l'équilibre financier des territoires et leur permettre ainsi de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant les finances locales, et dans un second temps des mesures pour assurer une protection pérenne des collectivités pour mieux maîtriser les aléas de ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

1413. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les répercussions de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. Depuis quelques semaines, les collectivités font face à des hausses du prix des énergies qui ne cessent de s'accroître et vont affecter rapidement et durablement les services publics locaux. Avec une augmentation des prix s'échelonnant de 30 à 300 % pour certaines énergies, 90 % des communes sont concernées par cette hausse. Disposant d'importants volumes fonciers à chauffer ou à éclairer, les collectivités sont donc particulièrement impactées et les élus locaux constatent que l'augmentation des bases de fiscalité locale décidée pour 2022 (pourtant importante + 3,4 %) ne saura suffire à financer cette explosion des coûts de l'énergie. Ces mêmes collectivités vont devoir absorber les augmentations de charges ou choisir de baisser le niveau de confort ou de service aux populations. Cette nouvelle baisse de la capacité financière des collectivités laisse également craindre l'ajournement de nombreux investissements dans les communes. Face à cette situation, il demande si le Gouvernement entend apporter un accompagnement spécifique aux collectivités par exemple sous forme de dotation exceptionnelle énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales face à la hausse des prix de l'énergie

1455. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur l'augmentation importante des prix de l'énergie à laquelle est actuellement confronté un nombre croissant de collectivités. En effet, dans un contexte marqué par la hausse des prix de l'énergie, les collectivités locales doivent faire face à des augmentations

parfois considérables de leurs factures d'énergie. Ces hausses s'échelonnent entre 30 et 300 % selon les communes d'après l'association des "Petites villes de France". Dans un contexte de crise exceptionnelle des prix de l'énergie qui semble continuer de se prolonger, il lui demande si le nouveau Gouvernement entend par exemple mettre en place un « bouclier tarifaire » ou si d'autres mesures sont envisagées pour permettre à nos collectivités d'affronter cette crise tout en continuant d'assurer un service public de qualité indispensable pour la population. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les finances des collectivités territoriales

1504. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les répercussions de la hausse des prix de l'énergie pour les finances des collectivités territoriales. Confrontés à une hausse généralisée du prix des énergies sur le marché européen, les communes et leurs groupements voient leur facture d'électricité sévèrement grimper. La hausse oscille entre 30 et 50 % cette année, mais certaines collectivités accusent une flambée des prix de 300 % ou plus pour l'électricité et le gaz. Le Gouvernement a récemment annoncé la mise en place d'un bouclier tarifaire, mais il s'agit d'un geste uniquement à destination des particuliers ce que déplorent de nombreux élus. Pour régler cette dépense énergétique, qui grève le budget des communes, certaines municipalités envisagent d'accroître la fiscalité locale ou de renoncer à certains investissements. Dans ce contexte il paraît indispensable que toutes les collectivités puissent de nouveau accéder au tarif réglementé, à l'instar des communes de 10 salariés ou moins et dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à deux millions d'euros. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter l'impact de la hausse des prix de l'électricité pour les collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Situation des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie

1608. – 21 juillet 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de plus en plus importantes, pour les collectivités, de la hausse des prix de l'énergie. Déjà sensible depuis l'automne 2021, cette hausse a pris de plus fortes proportions encore depuis le début du conflit russo-ukrainien, si bien qu'à l'instar des particuliers, de nombreuses collectivités voient leurs factures multipliées par deux, voire quatre. Un grand nombre de leurs équipements sont touchés (salles municipales, piscines, locaux techniques ou foyers sociaux), et l'exécution des marchés publics devient de plus en plus complexe. Cette situation rend les marges de manœuvre financière des collectivités, déjà réduites depuis plusieurs années, encore plus contraintes. Des communes sont placées, à contre-cœur, devant la nécessité soit de réduire la durée ou l'intensité de leur chauffage, soit d'augmenter la fiscalité sur des particuliers déjà eux-mêmes touchés par ce fléau. Dans ce contexte, les associations d'élus s'inquiètent de hausses qui entraveraient à la fois les capacités d'investissement mais qui aussi le bon fonctionnement des services publics. Face à l'urgence des enjeux pour le prochain hiver, et en attendant que les collectivités aient engagé leur transition énergétique, l'État doit offrir des solutions crédibles aux collectivités qui assument des missions de service public indispensables. La délégation aux collectivités territoriales du Sénat, qui a récemment lancé une table ronde sur le sujet, a proposé que face à ces contraintes budgétaires qui sont manifestement appelées à durer, un bouclier énergétique soit mis en place afin que les prix de vente de l'énergie aux collectivités puissent être contenus dans des limites acceptables. D'autres pistes sont à étudier. À titre d'exemples, l'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) produite à prix fixe par EDF et son fléchage vers les collectivités, mais aussi le retour de tarifs réglementés pour les usages essentiels, constitueraient des moyens efficaces de soulager les collectivités. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales

2033. – 4 août 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'inflation qui frappe le quotidien de tous les Français et des collectivités qui ne sont pas épargnées. En effet, les prix de l'énergie, notamment, deviennent de plus en plus contraignants dans les finances locales, à tel point que les dépenses énergétiques grèvent les budgets communaux. Les alertes se multiplient, à tel point que l'association des maires de France (AMF) et la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) ont adressé un courrier au Premier ministre pour leur faire part de

leur vive inquiétude. Ils relèvent justement que cette situation révèle plusieurs inadaptations de la réglementation de la commande publique aux spécificités d'achat de l'électricité et du gaz pour les collectivités. En effet, celle-ci aujourd'hui contraint et ne facilite pas le recours à de nouvelles formes de commercialisation comme l'achat direct d'énergie renouvelable ou l'autoconsommation individuelle. Cette hausse brutale plaide pour une action urgente, alors même qu'elles peuvent atteindre 300 % selon l'AMF et peuvent, aujourd'hui, condamner certains services publics en raison du coût trop élevé de leur gestion énergétique pour les collectivités. Les mesures positives récemment adoptées, telles que le chèque énergie, le blocage du tarif réglementé du gaz et la limitation de la hausse du tarif réglementé de vente de l'électricité ne sont d'aucun recours pour les collectivités locales et leurs groupements. Des propositions apparaissant comme des pistes de réflexions concrètes ont été lancées (relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), révision de la formule de calcul du tarif réglementé, etc). Alors que l'urgence se fait sentir et que les collectivités n'achètent de l'énergie que pour gérer des services publics essentiels, elle lui demande quelles actions de soutien le Gouvernement entend leur proposer.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les finances des collectivités territoriales

2391. – 11 août 2022. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'impact de la hausse du coût de l'énergie pour les budgets des collectivités territoriales. Avec la guerre en Ukraine et la reprise économique, le prix des fluides (carburants, gaz, électricité) explose. Or une part importante du budget des collectivités locales est consacrée à ce poste de charges. La flambée des dépenses énergétiques aura donc des conséquences majeures sur les finances locales et nécessitera de lourds arbitrages budgétaires qui impacteront le quotidien de nos concitoyens. En effet, pour juguler les dépenses, cette crise peut conduire au report ou à l'arrêt de l'investissement local, à la dégradation des services publics voire à leur fermeture. Pour équilibrer leur budget, les collectivités pourront être contraintes d'augmenter les impôts ou les tarifs des services. Certaines collectivités ne pourront tout simplement pas faire face à ces augmentations et se trouveront en cessation de paiement. Des mesures de soutien de la part du Gouvernement sont ainsi absolument nécessaires. Aussi, elle lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour accompagner les collectivités dans le cadre de cette crise du prix de l'énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le porte-feuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales : - les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC ; - toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5€/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Les collectivités bénéficient également de la remise exceptionnelle sur les carburants, relevée à 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 31 octobre 2022, pour leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. Le Gouvernement continue par ailleurs de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements

(DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'euros en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'euros de Dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'euros de DSIL. En outre, l'augmentation des recettes de TVA de l'État va augmenter de 2 milliards d'euros les compensations versées à l'ensemble des collectivités par rapport à 2021. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va elle aussi générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela devrait être d'ailleurs l'un des axe structurant du futur « fonds vert » dans le cadre l'État mobilisera au total 1,5 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

Conséquences problématiques de la suppression du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

538. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la réforme actuellement en cours sur le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Les perspectives envisagées par la commission européenne conduiraient à de nombreuses difficultés pour nos entreprises et pour notre économie. Ainsi, la compétitivité des fonderies de notre pays serait particulièrement affectée, car elles sont de grosses consommatrices d'électricité, en particulier celles qui ont fait l'effort de s'adapter aux technologies innovantes. La commission européenne dénonce, en effet, un avantage injustifié par rapport aux entreprises concurrentes en Europe. Cette perspective n'est guère encourageante, alors que notre économie a besoin d'être soutenue par les pouvoirs publics. Est-il pertinent de supprimer un dispositif qui semble faire l'objet de critiques injustes, alors que la relance rend indispensable le soutien à toutes nos entreprises ? Plutôt qu'envisager des restrictions, il faut utiliser tous les leviers possibles qui existent. Une telle réforme conduirait donc à affaiblir notre économie, pourtant engagée dans la transition énergétique et capable d'innover, mais encore faut-il éviter les réformes brutales dont le seul résultat aboutirait malheureusement à affaiblir nos atouts. Elle lui demande donc de s'engager contre cette réforme et de dire ce qu'elle envisage clairement.

Réponse. – Les consommateurs français bénéficient aujourd'hui d'un approvisionnement d'énergie particulièrement compétitif et décarboné, comparativement aux autres consommateurs européens. Cela tient à la composition du mix électrique français qui repose à plus de 92 % en 2021 sur, d'une part, des énergies renouvelables, et en particulier l'hydroélectricité, le solaire et l'éolien, et d'autre part sur l'énergie nucléaire. Dans le contexte de crise exceptionnelle rencontrée sur les marchés de l'énergie, l'énergie nucléaire contribue à la sécurité d'approvisionnement de la France, et plus largement de l'Europe, et il permet également, grâce au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), à chaque consommateur, de profiter de la compétitivité de cette énergie historique, quel que soit son fournisseur d'électricité. L'Arenh étant un dispositif transitoire, qui prendra fin au plus tard au 31 décembre 2025, le Gouvernement est déterminé à poursuivre les réflexions sur les mécanismes de régulation qui lui succéderont. Ces derniers, quels qu'ils soient, devront tout en assurant une couverture des coûts complets du parc électronucléaire français, permettre aux consommateurs français de bénéficier de la compétitivité économique inhérente à cet actif de production. À cet égard, le Gouvernement sera attaché à ce que les futures évolutions en matière de régulation des marchés de l'électricité soient bien cohérentes avec une politique

industrielle ambitieuse. Une telle réforme et, de manière générale, toute réforme d'ampleur touchant à la régulation des marchés de gros de l'électricité, nécessitera des échanges avec la Commission européenne pour s'assurer de sa compatibilité avec le cadre européen en vigueur, et par la même pour la sécuriser juridiquement.

Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque

539. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'arrêté qui interdit le cumul des aides de l'État, d'une part, et des collectivités locales, d'autre part, concernant les installations visant à la production d'énergie solaire. En effet, la combinaison de ces soutiens financiers est nécessaire à la mise en place de ces projets, lesquels permettent notamment aux citoyens de s'engager dans la production d'une énergie respectueuse de l'environnement. Alors que le discours officiel est à l'encouragement de la transition écologique, il est regrettable de voir découragée la mise en place de ces infrastructures pédagogiques. Récemment encore, en 2021, la ministre de la transition écologique déplorait le faible nombre de projets citoyens. Un tel arrêté est donc incompréhensible, et ce d'autant plus qu'il compliquera le développement de certains projets. En effet, l'installation de ces projets deviendra ainsi difficile, surtout dans des zones où l'ensoleillement est moindre comme c'est le cas dans une partie du nord de la France. On invoque la réglementation européenne pour justifier cette interdiction qui serait une mise en conformité. Mais on ne peut que s'interroger sur ce genre de prétexte officiel qui met fin à un dispositif pourtant apprécié par tous ceux qui sont engagés dans les énergies renouvelables. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que soit maintenu ce cumul d'aides financières nécessaires à la mise en place d'installations de production d'énergie photovoltaïque.

Réponse. – Le cumul des aides d'État, consistant en l'application de plus d'un régime d'aides à un projet d'investissement donné, n'est pas prohibé mais est strictement encadré par le droit de l'Union Européenne. En effet, il ne pourra être autorisé par la Commission européenne si le montant total des aides octroyées à un projet engendre des distorsions de concurrence trop importantes ou constitue des effets d'aubaine. Le soutien aux installations photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieure ou égale à 500kWc est encadré par l'arrêté du 6 octobre 2021. Conformément au dispositif notifié, il est précisé que « le producteur ne peut pas cumuler pour une même installation les primes et tarifs prévus à l'article 8 avec un autre soutien public financier à production d'électricité, provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne » (article 13). Cette indication est nécessaire pour que ce dispositif national soit déclaré compatible avec le marché intérieur par la Commission, celui-ci étant dimensionné pour couvrir les coûts d'investissement, les frais opérationnels et octroyer une rémunération raisonnable aux porteurs de projet. Néanmoins, il reste possible de bénéficier des subventions supplémentaires (provenant notamment d'aides régionales) sur des aspects du projet qui ne sont pas couverts par l'arrêté tarifaire, c'est-à-dire qui n'ont pas traités à la production d'énergie renouvelable. Les aides couvrant les coûts de développement des projets citoyens sont par exemple compatibles avec l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021. Afin de clarifier cette situation, le ministère de la transition énergétique a publié le 26 juillet 2022 une note d'interprétation permettant de définir les aides locales susceptibles d'être mises en place sans constituer une situation de cumul au sens du droit européen des aides d'État. Cette note permettra de garantir une bonne articulation entre les aides locales et les dispositifs de soutien nationaux. Elle est disponible sur le site du ministère.

Conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage

2465. – 25 août 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage. L'installation des poêles et chaudières à bois est favorisée par les pouvoirs publics via des incitations financières depuis plusieurs années. La faible empreinte carbone de ces dispositifs, leur efficacité énergétique ainsi que leurs coûts relativement modérés ont toujours stimulé la demande mais cette tendance s'avère actuellement exponentielle. Les professionnels subissent un véritable « effet ciseau ». D'une part, les primes environnementales des pouvoirs publics, l'explosion du prix du gaz et de l'électricité et l'alternative temporaire que peut représenter ces moyens de chauffage ont engendré une augmentation brutale de la demande. En 2021, les ventes de poêles à granulés ont bondi de 50 % et de 120 % pour les chaudières. D'autre part, la pénurie de semi-conducteurs, la flambée des prix des matières premières, y compris des granulés, et le manque de main d'œuvre freinent significativement l'offre. Il y a un réel risque d'effet boule de neige : la pénurie inciterait à la surconsommation qui

renforcerait la pénurie etc... À l'aube d'un hiver incertain en matière énergétique, les distributeurs appellent à ne pas stocker à outrance et à faire preuve de sobriété énergétique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contenir ces externalités négatives sur le marché des granulés et du bois de chauffage.

Pénurie de combustibles bois

2509. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le risque à venir de pénurie de combustibles bois. En effet, les granulés et pellets de bois font face à une très forte demande, de nombreux concitoyens ayant choisi ce mode de chauffage, au regard des hausses de prix des autres énergies, mais aussi grâce aux dispositifs incitatifs de l'État, tels que Ma Prim Rénov'. Or, la pénurie de cette matière et l'augmentation de son prix du simple au double en un an risquent d'entraîner ces personnes en état de précarité énergétique cet hiver. Il souhaite connaître ses intentions afin de répondre aux besoins énergétiques des Français pour l'hiver. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Problèmes posés par le coût des différentes énergies pour la fin de l'année 2022

2520. – 8 septembre 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation du coût de l'énergie pour le prochain trimestre avec des consommations à la hausse. Tout d'abord, on peut constater des risques dans certains modes de chauffage qui présentent un certain succès via les fortes incitations de l'État, comme les chaudières et les poêles à granulés. En effet, on a constaté une hausse des ventes de ces deux procédés. S'ils s'inscrivent dans le cadre de faibles nuisances à notre environnement en raison de leur basse empreinte au niveau du carbone – ce qui est positif –, leur demande est exponentielle et peut conduire à des difficultés à cause de certaines augmentations (prix du granulé) et d'une main d'œuvre limitée. Les utilisateurs de ces sources de chauffage sont très inquiets et constatent une explosion des prix, d'autant plus que pour les pelés de bois les stocks existent, mais on limite leur vente par spéculation. Ils redoutent de potentiels problèmes et les craintes vont grandissantes au niveau du terrain. Il y a donc des mesures à prévoir de la part des pouvoirs publics pour éviter des conséquences paradoxales de ces moyens écologiques. Mais la situation est également préoccupante pour ce qui concerne le coût des autres énergies, comme celui de l'électricité, qui est également appelée à une plus forte utilisation dans les mois à venir, ou celui du gaz, lequel fait l'objet de l'actuel débat à la suite de la cessation des approvisionnements dus à la crise ukrainienne. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage dans le domaine énergétique en tenant compte de ces différents paramètres et pas seulement en termes de chèques ou d'aides ponctuelles. Il est nécessaire de connaître ce qui sera envisagé en matière de sobriété énergétique au regard des différentes énergies en question. La question d'une utilisation organisée et raisonnable est donc posée, mais sous une forme qui reste à déterminer.

Disponibilité et prix des pellets pour poêles à bois

2537. – 8 septembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la pénurie et la hausse des prix du pellet. En un an, le prix de la tonne de granulé a doublé, et la menace d'une pénurie pour cet hiver s'installe. L'interdiction d'installation de chaudières au fioul ou au charbon, à compter du 1^{er} juillet 2022, et les aides distribuées pour accompagner les gens dans une reconversion au chauffage au bois, ont fait grimper de près de moitié la vente de poêles à granulé. Si on peut s'en réjouir d'un point de vue environnemental, force est de constater que la production française de pellets, pourtant en plein essor, ne réussit pas à couvrir la demande. Ajoutez à cela l'arrêt des importations de bois de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine, et la pénurie menace pour cet hiver. Enfin, on ne peut écarter un phénomène « d'aubaine », pour ne pas dire de spéculation, qui amènerait certains producteurs à profiter de cette situation pour accentuer l'augmentation des prix. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour limiter la hausse des prix du gaz et des carburants. Ne serait-il pas judicieux d'encadrer également le prix des pellets ? Ce d'autant que, face au risque de pénurie de gaz, beaucoup de familles ont décidé de faire du chauffage au bois leur seul chauffage, quand il ne servait auparavant que d'appoint. Il serait d'autant plus juste que les utilisateurs de ce type de chauffage ont fait confiance aux pouvoirs publics qui les incitaient à y recourir. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le ministère entend prendre pour assurer l'approvisionnement en pellets, et pour en faire baisser les prix. Dans la conjoncture que nous connaissons, il ne peut pas y avoir de place pour « les profiteurs de crise ».

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les

coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.